



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2022-108

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2022

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) / Pôle accès au logement

76-2022-06-21-00004 - Campagne d'ouverture 2022 des CAES en Seine-Maritime (4 pages) Page 5

Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime / Santé et protection des animaux et de l'environnement

76-2022-06-28-00002 - Abrogation de l'habilitation sanitaire du Dr Renou Clémence pour le département de la Seine-Maritime (2 pages) Page 10

76-2022-06-27-00002 - Habilitation sanitaire du Dr CASULA Valentina (2 pages) Page 13

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Délégation à la Mer et au Littoral

76-2022-06-29-00004 - AP 2022-34 du 29 juin 2022_feu d'artifice digue_ Pourville-sur-Mer (7 pages) Page 16

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)

76-2022-06-27-00003 - Accord DLE construction d'un siphon de l'émissaire de l'Illet sur la commune du Havre_Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole (2 pages) Page 24

76-2022-06-10-00014 - Ancourt_SCI de l'Eaulne_La restauration hydro-écologique de la zone humide de Pontrancart (15 pages) Page 27

76-2022-06-27-00006 - Arrêté autorisant des coupes d'éclaircies sanitaires dans le bois de Beaucamp (4 pages) Page 43

76-2022-06-30-00001 - Arrêté fixant la liste de certains animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts (lapin de garenne, pigeon ramier, sanglier) dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, ainsi que leurs modalités de destruction (8 pages) Page 48

76-2022-06-30-00002 - Arrêté fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse en Seine-Maritime pour la campagne 2022-2023 (8 pages) Page 57

76-2022-06-21-00002 - Arrêté portant liquidation partielle d'une astreinte agglomération d'assainissement d'Ecrainville_Communauté de communes Campagne de Caux (4 pages) Page 66

76-2022-06-21-00003 - Arrêté portant liquidation partielle d'une astreinte agglomération d'assainissement St Sauveur d'Emalleville_Communauté de communes Campagne de Caux (4 pages) Page 71

76-2022-06-24-00003 - Arrêté prolongeant l'arrêté du 22 avril 2022 autorisant la régulation du blaireau sur la commune de Cottevrard jusqu'à fin septembre 2022 pour Monsieur P. DELAHAYE, lieutenant de loupeterie de la huitième circonscription (2 pages) Page 76

76-2022-06-30-00003 - Arrêté prorogeant de six mois l'arrêté préfectoral du 22 août 2016 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique (S.D.G.C) dans le département de la Seine-Maritime pour la période 2016-2022 (2 pages)	Page 79
76-2022-06-24-00004 - Arrêté relatif aux plans de chasse grands cervidés et fixant pour ces espèces les minimas et maximas d'animaux à prélever dans le département de Seine-Maritime pour la campagne 2022/2023 (4 pages)	Page 82
76-2022-06-24-00005 - Brachy et Gueures- SMBV Saône Vienne Scie_RCE au moulin ROE24661 (18 pages)	Page 87
76-2022-06-20-00005 - Lillebonne_Ponticelli frères_renforcement de berges (6 pages)	Page 106
76-2022-06-29-00005 - Mesures d'urgence prescrites à la Communauté d'Agglomération de Dieppe et à Véolia pour la STEU de Dieppe suite à des désordres structurels sur bassin d'aération (12 pages)	Page 113
76-2022-06-21-00005 - Paluel_M. Offroy Pierre_ Travaux hydrauliques - Basse vallée de la Durdent (6 pages)	Page 126
76-2022-06-08-00009 - Rives-en-Seine_Caux Seine Agglo_Diagnostic archéologique - restauration Caudebecquet (6 pages)	Page 133
76-2022-06-02-00008 - Roncherolles-en-Bray_Froissant_Crouin_Frédérique_La restauration d'un réseau de drainage existant (8 pages)	Page 140
76-2022-06-27-00004 - ST VALERY EN CAUX_création hangar Farn2 et mise en conformité FARN1_EDF CNPE Paluel_arrêté prescriptions spécifiques 27 06 22 (9 pages)	Page 149
76-2022-06-20-00006 - St-Léger-du-Bourg-Denis_AXL Constructions_Impact temporaire sur l'Aubette_Rue Grande Rue (6 pages)	Page 159
76-2022-06-30-00008 - Tourville-la-Rivière_Metropole Rouen Normandie_Déclaration d'existence et de travaux Lac de Bédanne (base de loisirs) (13 pages)	Page 166
Maison d'arrêt de Rouen / Secrétariat de direction	
76-2022-06-13-00005 - 2022-025 - arrêté du 13-06-2022 portant délégation de signature permanente globale de la MA ROUEN (16 pages)	Page 180
Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau du cabinet et des polices administratives	
76-2022-06-27-00005 - 2022-06-27 Arrêté d'usage de caméra individuelle par les agents de police municipal pour la commune de SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE (2 pages)	Page 197
Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / CABINET	
76-2022-06-24-00002 - Arrêté portant attribution de la lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement - Crosville-sur-Scie (1 page)	Page 200

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / BICL

76-2022-06-29-00006 - Arrêté d'autorisation d'extension du cimetière de Saint Léonard (2 pages) Page 202

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

76-2022-06-29-00001 - Arrêté du 29 juin 2022 portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime en formation restreinte (2 pages) Page 205

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Secretariat

76-2022-06-30-00006 - Arrêté du 30 juin 2022 portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique d'État de la Seine-Maritime (2 pages) Page 208

76-2022-06-30-00007 - Arrêté du 30 juin 2022 portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique hospitalière de la Seine-Maritime (2 pages) Page 211

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / DCPAT

76-2022-06-29-00003 - Avis défavorable 2022-02 de la CDAC du 28 juin 2022 (4 pages) Page 214

Préfecture de la Seine-Maritime - Secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime / secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime

76-2022-06-20-00004 - Arrêté du 20 juin 2022 fixant la composition du Comité Technique de la Préfecture de la Seine-Maritime (4 pages) Page 219

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC / SIRACEDPC

76-2022-06-27-00001 - Arrêté d'agrément SSIAP Education et Formation (3 pages) Page 224

76-2022-06-22-00008 - Arrêté du 22 juin 2022 portant agrément départemental de sécurité civile de type D point d'alerte et premiers secours (PAPS) et Dispositif Prévisionnel de Secours de Petite Envergure (DPS-PE) pour l'Union Ambulancière de Sécurité Civile de Seine-Maritime (2 pages) Page 228

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest /

76-2022-06-27-00008 - 22-16_conseil_médical (4 pages) Page 231

Sous-préfecture de Dieppe / Bureau des relations avec les collectivités locales et des élections

76-2022-06-28-00001 - Arrêté préfectoral du 28 juin 2022 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Fontaine, Massy, Sainte Genviève (6 pages) Page 236

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-06-21-00004

Campagne d'ouverture 2022 des CAES en
Seine-Maritime

Campagne d'ouverture de 20 places de CAES dans le département de la Seine Maritime

Dans le contexte de la mise en œuvre du nouveau Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés et de la poursuite du renforcement du parc d'hébergement, le Gouvernement a décidé la création de 1500 places de CAES en 2022.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CAES dans le département de la Seine Maritime en vue de l'ouverture de 20 places à compter du 31 juillet 2022 et au plus tard le 30 octobre 2022.

Date limite de dépôt des projets : le 15 juillet 2022

Les ouvertures de places devront être réalisées à partir du 31 juillet 2022

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer le récépissé :

Monsieur le Préfet du département de la Seine Maritime (7 place de la Madeleine – 76000 ROUEN), conformément aux dispositions de l'article L. 322-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CAES porte sur l'ouverture de nouvelles places ou l'extension de 20 places de CAES dans le département de la Seine Maritime.

Les CAES relèvent de la catégorie d'établissements mentionnés à l'article L.552-1 du code d'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en tant que lieux d'hébergement dédiés aux personnes qui manifestent le souhait de déposer une demande d'asile et ceux en demande d'asile.

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 1 500 nouvelles places de CAES.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA). Elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- capacité des candidats à ouvrir de façon effective les places à partir du 31 juillet 2022;
- capacité des opérateurs à s'engager sur un plan de montée en charge précis ;
- capacité des opérateurs à proposer des places modulables, afin de s'adapter à l'évolution des typologies des publics ; modularité des places permettant d'héberger des personnes isolées et des familles. Les projets prévoyant au moins 70% de places pour personnes isolées devront être retenus de manière prioritaire lorsqu'il existe un déficit de places dans la région pour ce public ;

- capacité des opérateurs à proposer des places pour personnes à mobilité réduite (PMR) pour accueillir des migrants capables d'être acheminés mais ayant néanmoins quelques handicaps légers ;
- s'agissant des extensions de sites existants, une attention particulière devra être portée aux budgets soumis, ce type de projet devant permettre des économies d'échelle ;
- capacité des candidats à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées contribue au rééquilibrage territorial y compris infrarégional, notamment en ne surchargeant pas des zones déjà socialement tendues.

4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au plus tard pour le 31 juillet 2022**, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué d'un exemplaire en version dématérialisée :

- soit par dossier enregistré sur clef USB et remis en main propre contre récépissé à
 - Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine Maritime
27 rue du 74ème régiment d'infanterie
Rouen 76100
- Soit envoyé par courriel à ;
 - ddets-logement-dabord@seine-maritime.gouv.fr

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "***Campagne d'ouverture de places de CAES 2022- n° 2022***".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 322-8, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité et de la situation financière de cette activité ou de son objet, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CAES existant, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 – Publication et Calendrier relatifs à la campagne d'ouverture de places de CAES:

Cette annexe (2.2) est publiée au RAA de la préfecture de département. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 31 juillet 2022.

7 – Précisions complémentaires :

- Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations *avant le 14 juillet 2022* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddets-logement-dabord@seine-maritime.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CAES 2022".

Fait à Rouen, le 21 juin 2022

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental



Yannick DECOMPOIS

Direction départementale de la protection des
populations de Seine-Maritime

76-2022-06-28-00002

Abrogation de l'habilitation sanitaire du Dr
Renou Clémence pour le département de la
Seine-Maritime



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-22-214 du 28 juin 2022
portant abrogation de l'arrêté n° DDPP76-2019-216 du 19 décembre 2019 abrogeant
l'arrêté DDPP76 2019-103 du 6 juin 2019 portant attribution de l'habilitation sanitaire
– Dr RENOU Clémence-TOURVILLE LA RIVIERE - 76410**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant M. Olivier DEGENMANN directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 21-096 du 29 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° DDPP 76-2021-236 du 05 novembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDPP76-2019-216 du 19 décembre 2019 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame RENOU Clémence ;

Considérant que Madame RENOU Clémence a demandé le transfert de son dossier en Nouvelle Aquitaine à Aiffres (79) ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Seine-maritime ;

1/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 -

L'arrêté préfectoral n° DDPP76-2019-216 du 19 décembre 2019 abrogeant l'arrêté DDPP76 2019-103 du 6 juin 2019 portant attribution de l'habilitation sanitaire – Dr RENOUE Clémence-TOURVILLE LA RIVIERE - 76410 est abrogé ;

Article 2 -

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 28 juin 2022

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
L'ADJOINT AU CHEF DU SERVICE DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION DES ANIMAUX ET DE
L'ENVIRONNEMENT

François BOUCHER



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

2/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale de la protection des
populations de Seine-Maritime

76-2022-06-27-00002

Habilitation sanitaire du Dr CASULA Valentina



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-22-213 du 27 juin 2022
portant sur l'habilitation sanitaire du Dr CASULA Valentina**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant M. Olivier DEGENMANN directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 21-096 du 29 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° DDPP 76-2021-236 du 05 novembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par Madame Valentina CASULA, née le 14 février 1991, et domiciliée professionnellement à Bois-Guillaume (76230) ;

Considérant que Madame Valentina CASULA remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;

1/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82.32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 -

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Valentina CASULA, docteur vétérinaire administrativement domicilié à Bois-Guillaume.

Article 2 -

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire de justifier, auprès du préfet de la Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 -

Madame Valentina CASULA s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 -

Madame Valentina CASULA pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 -

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 -

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 27 juin 2022

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
L'ADJOINT AU CHEF DU SERVICE DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION DES ANIMAUX ET DE
L'ENVIRONNEMENT

François BOUCHER



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

2/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-06-29-00004

AP 2022-34 du 29 juin 2022_feu d'artifice digue_
Pourville-sur-Mer



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté 2022-34 du 29 juin 2022

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour réaliser un feu d'artifice sur la digue promenade de la plage de Pourville-sur-Mer pour le compte de la commune d'Hautot-sur-Mer

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu la pétition, en date du 16 juin 2022, par laquelle la commune d'Hautot-sur-Mer, 187 rue de la Mairie, 76 550 HAUTOT-SUR-MER sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime situé sur la digue promenade de la plage de Pourville-sur-Mer
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n°21-025 en date du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités mer & littoral
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017, relative à la propriété des personnes publiques pour les titres d'occupation du domaine public naturel
- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)
- Vu Le lancement de la consultation en date du 17 juin 2022
- Vu l'avis du SMBV Saône Vienne Scie en date du 17 juin 2022
- Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 28 juin 2022 fixant les conditions financières de l'occupation
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

1/7

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

CONSIDÉRANT :

- Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination du domaine public maritime
- Que l'occupation n'est pas localisée en tout ou partie, en site Natura 2000

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

La Commune d'Hautot-sur-Mer (siret : **217 603 497 00017**), 187 rue de la Mairie, 76 550 HAUTOT-SUR-MER, représentée par son maire Monsieur Jean-Jacques BRUMENT (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, située sur la digue promenade de la plage de Pourville-sur-Mer (commune d'Hautot-sur-Mer), en vue d'y réaliser un feu d'artifice.

Le feu d'artifice n'est pas un spectacle pyrotechnique au sens de l'article 2 du décret 2010-580

Caractéristiques générales :

- feu de type F3.
- surface occupée de 50 m² (16h00 à 20h00) et 350 m² (20h00 à 24h00)

L'occupation a été autorisée pour la première fois à la date du 21 août 2021 par arrêté du 15 septembre 2021.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer, Littoral et Environnement Marin (DDTM76/SMLEM), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Article 2.1 – Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de 73 € (soixante-treize) euros.

Article 2.2 – Modalités de paiement de la redevance :

La redevance est payable en une fois pour toute la durée de l'occupation dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- x par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

2/7

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

- x par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- x par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 2.3 – Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 2.4 - Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr)

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédod 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

3/7

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière : (Sans objet)

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la directrice régionale des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

4/7

7 place de la Madeleine, CS16036

76 036 ROUEN CEDEX

Pour inexécution des clauses de l'autorisation : (Sans objet)

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins 2 jours avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 - Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour la journée du samedi 2 juillet 2022. Sauf application de l'article 4 - Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation couvre une période de 16h00 à 24h00 d'occupation du DPM qui intègre les phases d'installation et de repli.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire est autorisé à utiliser la dépendance dans le strict respect de la nature de l'occupation décrite à l'article 1 du présent arrêté.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, sans délai, en ramassant tout déchet éventuel dû à l'évènement

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire devra s'assurer de la collecte et de la gestion des déchets durant toute la période d'occupation sur le domaine public maritime naturel.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

5/7

7 place de la Madeleine, CS16036

76 036 ROUEN CEDEX

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – DOMICILE DU PÉTITIONNAIRE

En cas de modification de l'adresse indiquée à l'article 1, le pétitionnaire devra faire connaître immédiatement la nouvelle adresse au gestionnaire du domaine public maritime.

Article 11 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 29/06/22

Pour le préfet de la Seine-maritime
et par subdélégation,
L'attachée d'administration de l'État
Responsable Bureau des Marins et Usages de la Mer



Corinne COQUATRIX

annexe : plan de localisation

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

6/7

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

FEU D'ARTIFICE F3 - Mise en place plan de zonage



--- périmètre de sécurité.

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-06-27-00003

Accord DLE construction d'un siphon de
l'émissaire de l'Ilet sur la commune du
Havre_Communauté Urbaine Le Havre Seine
Métropole



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau protection de la
ressource en eau**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole
Hôtel de la Communauté
19 rue Georges Braque
76600 LE HAVRE**

Dossier suivi par :
Gary CHIPAN

Mèl : gary.chipan@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 76 78 33 95

LRAR : 1A 190 180 0193 0

**Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à
L. 214-6 du code de l'environnement : Construction d'un siphon de
l'émissaire de l'ilet sur la commune du HAVRE
Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : 76-2022-00168/CF
Cette référence est à rappeler
dans toute correspondance

ROUEN, le

27 juin 2022

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération : **Construction d'un siphon de l'émissaire de l'ilet sur la commune du HAVRE** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 27 avril 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

- LE HAVRE

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre MATHIEU

3806

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-06-10-00014

Ancourt_SCI de l'Eaulne_La restauration
hydro-écologique de la zone humide de
Pontrancart



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 10 JUIN 2022

**FIXANT LES PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX TRAVAUX D'AMÉLIORATION DES
FONCTIONNALITÉS D'UNE ZONE HUMIDE SUR LA COMMUNE D'ANCOURT**

Affaire suivie par : Nicolas GOURBIN
Tél. : 02 76 78 33 86
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n° 76-2022-00109

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L214-1 à L214-6, R214-1 et suivant ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement
- Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2016 portant désignation du site NATURA 2000 «Bassin de l'Arques» (FR 2300 132) ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie du 23 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020, donnant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 21-025 du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/15

- Vu le dossier de déclaration déposé le 17 mars 2022 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 76-2022-00109, déposé par la SCI de l'Eaulne via son mandataire ;
- Vu l'avis du bureau nature biodiversité et stratégie foncière de la DDTM de Seine-Maritime en date du 22 mars 2022
- Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 4 mai 2022 ;
- Vu les éléments complémentaires transmis par le mandataire par mail en date du 20 mai 2022 ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté, par mail en date du 8 juin 2022;
- Vu la réponse du pétitionnaire par mail en date du 10 juin 2022.

CONSIDÉRANT :

- que la SCI de l'Eaulne est propriétaire de la parcelle OB0103 sur la commune d'Ancourt ;
- que la parcelle est intégralement constituée d'une zone humide ;
- que cette zone humide est identifiée comme fonctionnelle, notamment du fait de son inondabilité et de sa capacité de rétention en cas de crue de l'Eaulne ;
- que le projet vise à diversifier les habitats présents sur la zone en créant des zones de dépression, en connexion avec la nappe d'accompagnement de l'Eaulne ;
- que le projet prévoit l'arasement partiel de la berge en rive gauche du ruisseau situé en amont de la parcelle afin de favoriser l'écoulement vers la zone humide ;
- que le projet prévoit l'ouverture d'un exutoire dans le bras d'alimentation des douves du château de Pontrancart à l'aval de la parcelle ;
- que la cote de fond de la noue au droit de son exutoire est supérieure à la cote du fossé existant au droit d'une source captée par un ouvrage, limitant ainsi le risque de drainage de la zone humide ;
- que des sondages ont été réalisés sur l'ensemble de la zone et ont permis de déterminer les variations altimétriques de la nappe ;
- que l'implantation d'une buse d'alimentation d'une dépression est envisagée dans l'Eaulne, pour un débit maximal de 40 l/s et qu'au droit de cette buse le QMNA5 du cours d'eau est de l'ordre de 1,35 m³/s ;
- que l'entretien projeté de la zone humide après travaux se limite à la fauche tardive ;
- que l'on entend par fauche tardive, une fauche effectuée après le 15 juillet ;
- que les mesures envisagées en phase chantier permettent de prévenir la dispersion d'espèces végétales exotiques envahissantes ;
- que les mesures de surveillance pendant la phase travaux permettent de limiter les impacts sur la faune locale ;
- que le projet contribue à atteindre le bon état des masses d'eau et est donc compatible avec le SDAGE Seine Normandie en vigueur ;

- que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont préservés et notamment la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et humides.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1 - Identification du demandeur

La SCI de l'Eaulne (SIRET : 44368173900019) représentée par M. Philippe BEMBERG, désignée ci-après « le pétitionnaire », peut, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, faire ou faire réaliser les travaux d'amélioration des fonctionnalités de la zone humide située sur la parcelle 0B0103 de la commune d'Ancourt.

Article 2 – Nomenclature Loi sur l'Eau

Les travaux encadrés par le présent arrêté sont soumis à déclaration au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement au titre de la rubrique suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif.	Déclaration

L'ensemble des opérations est mené conformément aux engagements et valeurs annoncés dans le dossier dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 – Travaux autorisés

Le plan d'aménagement global est présenté en annexe 2 du présent arrêté. Les travaux sont constitués de :

- création de trois zones de boisement rivulaire ;
- arasement de la berge du ruisseau d'Heugueville à la cote 10,40 m NGF ;
- reprofilage d'une noue au sud de la parcelle sur un linéaire de 480 mètres par un décaissement variable de 15 à 30 centimètres ;
- création de deux dépressions humides en connexion avec la nappe ;
- création d'une dépression et d'une prise d'eau dans l'Eaulne l'alimentant (profil en travers présenté en annexe 3) ;
- évacuation des déblais hors de l'emprise de la zone humide.

À l'issue des travaux, les plans de récolement sont fournis au service en charge de la police de l'eau de la DDTM de Seine-Maritime.

Article 4 – Caractéristiques de l'aménagement final

4.1 - Prise d'eau dans l'Eaulne

Une buse de diamètre 200 mm est implantée dans la berge en rive gauche de l'Eaulne au droit de la dépression humide n° 1 (cf plan en annexe 2).

La cote d'implantation du fond de la buse dans l'Eaulne est de 10,30 m NGF.

Une grille est implanté sur la buse, cette grille présente un entrefer maximal de 15 mm.

4.2 – Noue sud de la parcelle

Le profil en travers type de la noue est présenté en annexe 3 du présent arrêté.

Cote amont : 10,40 m NGF

Cote fond exutoire : 9,85 m NGF.

Article 5 – Dispositions en phase travaux

5.1 – Conditions d’implantation

L’implantation des ouvrages et travaux est adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu’aux usages de l’eau. Les conditions d’implantation sont de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu, tant terrestre qu’aquatique. Elles n’engendrent pas de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d’eau, ni n’aggravent le risque d’inondation à l’aval comme à l’amont, ni ne modifient la composition granulométrique du lit mineur.

5.2 – Dispositions relatives aux espèces exotiques envahissantes

Les engins utilisés pour le chantier sont préalablement lavés afin de prévenir l’apport de graines d’espèces exotiques envahissantes.

5.3 – Plan de chantier et calendrier des travaux

Le pétitionnaire élabore un plan de chantier comprenant cette description graphique et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l’espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques,
- de la sensibilité de l’écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement,
- de la nature et de l’ampleur des activités de navigation, de pêche et d’agrément.

Les travaux sont effectués en dehors des périodes de crues. Ils sont réalisés lorsque leur impact sur la reproduction des espèces susceptibles de fréquenter cette zone est le plus faible et que les niveaux d’eau sont bas. Ainsi, les travaux sont réalisés sur une période comprise **entre le 1^{er} août et le 31 octobre**.

5.4 – Tenue du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d’un maître d’œuvre qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le présent arrêté.

5.5 – Fermeture du chantier au public

La zone des travaux est strictement interdite au public pour des raisons de sécurité.

5.6 – Emploi d’engins

Les travaux sont réalisés avec des engins légers adaptés aux milieux aquatiques. Le déplacement des engins est limité au minimum nécessaire et doit respecter l’intégralité des chemins d’accès. Les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur. Les carburants sont stockés sur des aires étanches.

5.7 – Limitation des apports en MES et polluants liés

Le pétitionnaire veille par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

Des filtres à MES sont installés à l’aval de la zone de chantier, afin de prévenir un départ important de sédiments vers le milieu à l’aval.

Les filtres constitués de ballots de paille sont proscrits.

5.8 – Limitation des risques de pollution accidentelle

Le pétitionnaire veille au respect de toutes les précautions techniques d’utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

L'installation des zones de chantier s'effectue en dehors du lit mineur du cours d'eau, de ses bras secondaires et de ses affluents, où sont réalisées les opérations ne concernant pas spécifiquement les travaux : stockage des matériaux, installation des compresseurs et autres matériels, distribution de carburant, stationnement des engins.

Des bacs de décantation sont installés pour toutes les eaux de nettoyage et de ruissellement du chantier (la charge de matières en suspension ne devant pas excéder 90 kg/jour). Ils permettent un abattement des MES de 80 %.

Les entreprises travaillant sur les cours d'eau disposent, sur le chantier, de barrages flottants pour contenir une éventuelle pollution accidentelle par les hydrocarbures. Un plan de prévention en cas de pollution est mis en œuvre pendant la durée du chantier.

5.9 – Prévention des incidents

Il convient de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en œuvre de mesures d'urgence.

5.10 – Remise en état des lieux

Pour chaque site, les lieux doivent être remis en état après les travaux. Il s'agit notamment :

- d'exporter hors de l'emprise du cours d'eau les déblais liés aux travaux (hors réutilisation prévue dans la demande) ;
- de retirer tous les matériaux apportés pendant le chantier ;
- de récolter tous les déchets issus des travaux afin de les exporter hors du site, le brûlage de déchets étant interdit, des dérogations étant possible pour les espèces à caractère invasif ;
- de reconstituer la végétation rivulaire abîmée ou coupée à l'aide d'essences locales et adaptées (saules, frênes, aulnes...);
- de remettre à l'état initial les voiries utilisées pour l'accès au chantier.

Article 6 – Entretien et surveillance pour les travaux

6.1 – Sécurité des chantiers et risques de crues

Les travaux sont réalisés en étiage pour limiter le risque de submersion des chantiers par des crues. Le pétitionnaire s'assure du suivi de la pluviométrie et des débits du cours d'eau, de ses bras secondaires et de ses affluents afin de pouvoir anticiper l'arrivée d'une éventuelle crue, arrêter suffisamment tôt les chantiers et évacuer les hommes et les matériels.

6.2 – Pollution accidentelle

Le pétitionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage peuvent occasionner au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il garantit en outre une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire prend toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et le maire.

Afin d'éviter toute pollution par les hydrocarbures pendant la phase de chantier, liée à la présence d'engins, les prescriptions suivantes sont à respecter :

- 1°) Les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur.
- 2°) L'entretien des engins (vidanges...) sur le site est interdit.

- 3°) Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites.
- 4°) Les vitesses des engins de chantier sont limitées.
- 5°) Tout stockage d'hydrocarbures sur le chantier est interdit.
- 6°) Les entreprises travaillant à proximité de réseau hydraulique (cours d'eau, étangs...) disposent, sur le chantier, de barrages flottants pour contenir une éventuelle pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Un plan de prévention en cas de pollution est mis en œuvre pour la phase de chantier. Toutes dispositions utiles sont prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 7 – Compte-rendu de chantier et plan de récolement

Le pétitionnaire, établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Il inclut également un reportage photo de chaque ouvrage pour permettre d'évaluer la progression du chantier et d'avoir un regard sur le « avant/après » aménagement. Ce compte-rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau à la DDTM de Seine-Maritime.

À la fin des travaux, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, les mesures de débit réalisées après travaux, ainsi que le ou les compte(s)-rendu(s) de chantier. Ces documents sont fournis en format informatique, et, en ce qui concerne le plan de récolement, en format papier.

Article 8 – Interdiction générale

Le déversement ou le dépôt de substances de nature à polluer les eaux superficielles ou souterraines est interdit aux abords des cours d'eau.

L'usage de produits phytosanitaires est interdit à moins de cinq mètres des cours d'eau.

Article 9 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet.

Article 10 – Déclaration des incidents et accidents

Le pétitionnaire déclare, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, il fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 – Accès aux installations

Les travaux n'entravent pas l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps, aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions en application de l'article L216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 – Contrôle

Le service en charge de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais occasionnés sont à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Article 13 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le pétitionnaire est passible des sanctions administratives prévues aux articles L171-1 et suivants du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L216-6 à L216-13.

Article 14 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'archéologie préventive.

Article 16 – Publication

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie d'Ancourt pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis au service en charge de la police de l'eau à la DDTM de Seine-Maritime.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 17 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire d'Ancourt le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifiée au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est adressée au (à la) :

- chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- président du conseil départemental de la Seine-Maritime,

- directrice territoriale du secteur Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie
- président du syndicat mixte du bassin versant de l'Arques

Fait à Rouen, le 10 JUIN 2022

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

P.J. : annexes

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

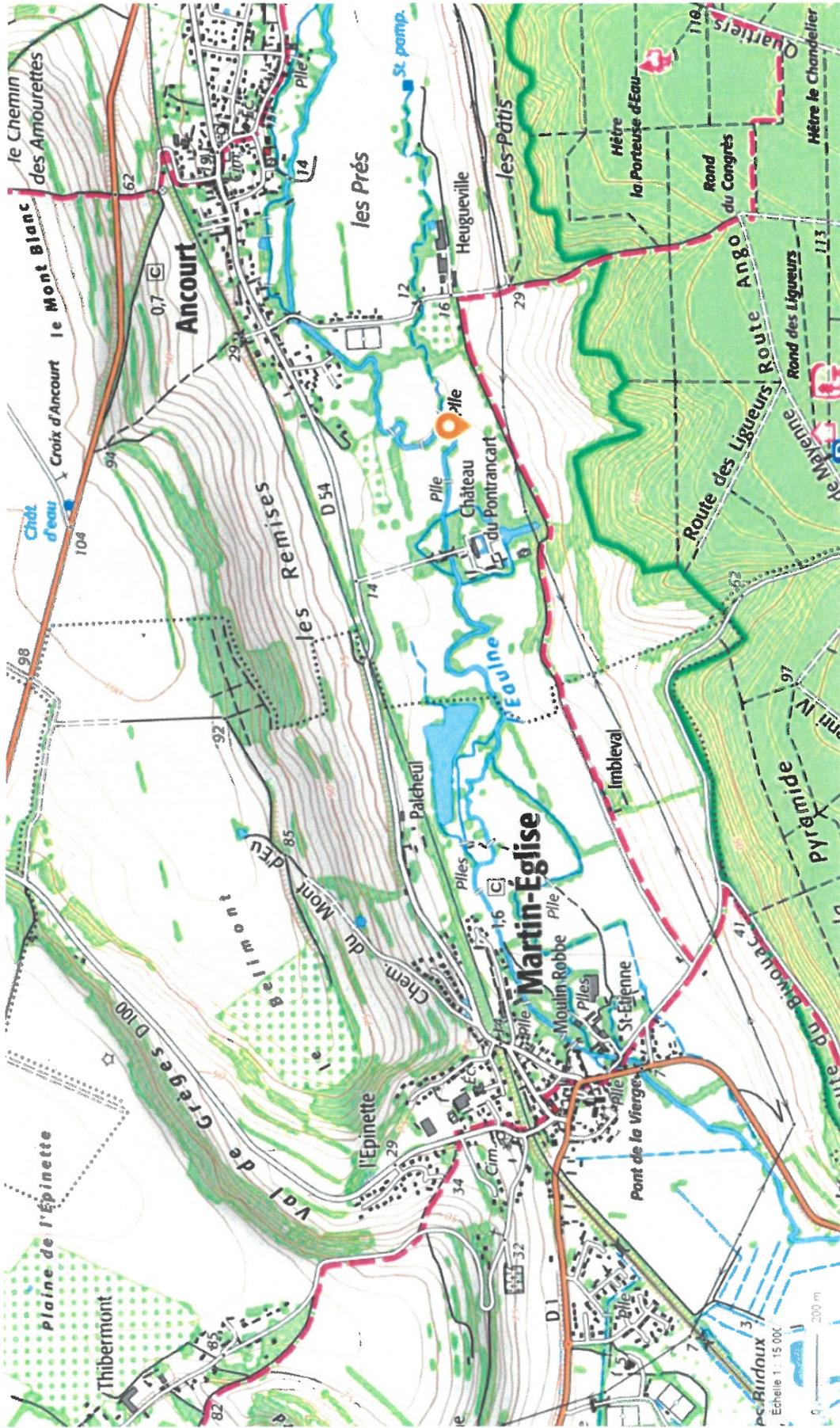
1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

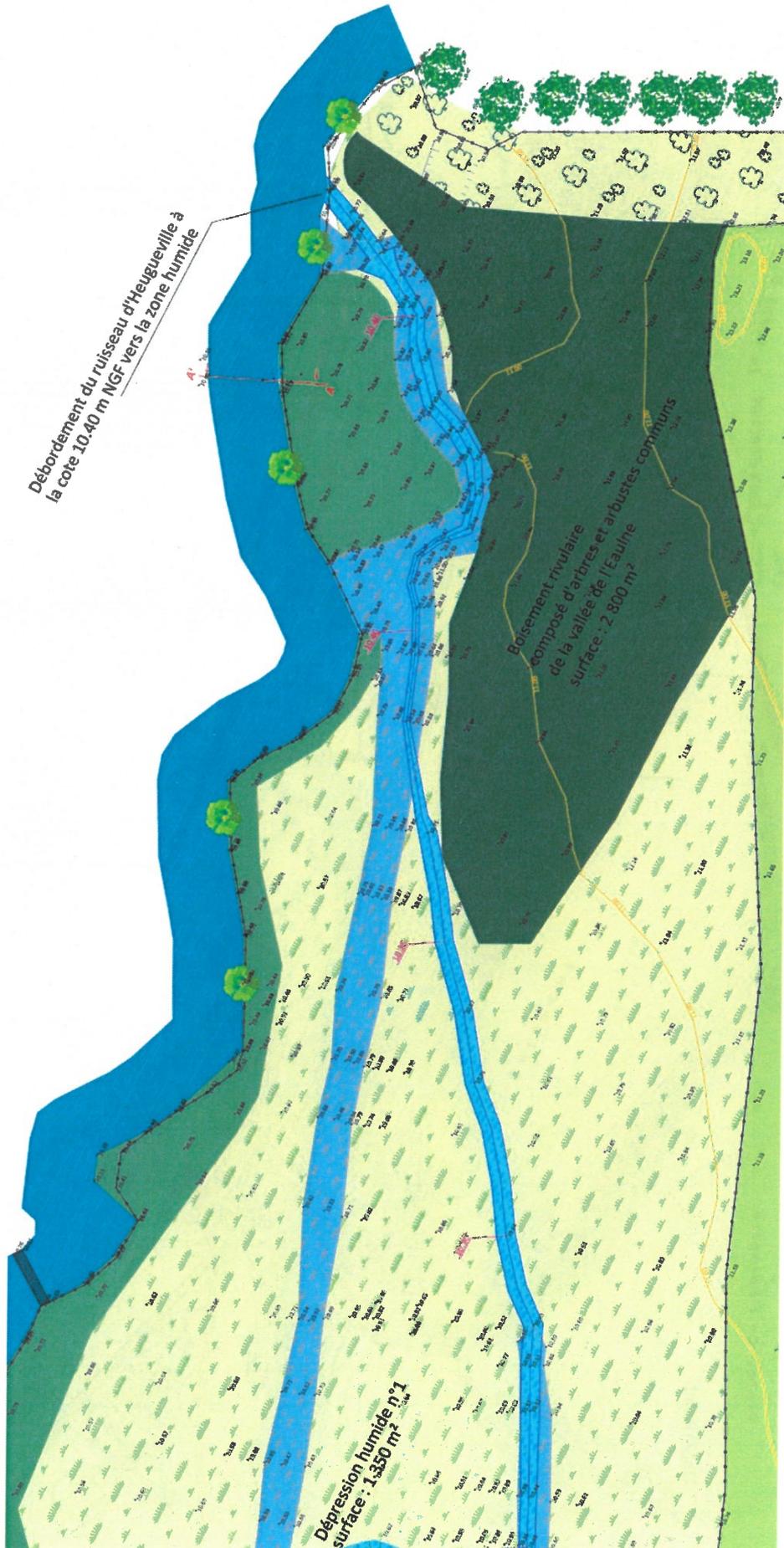
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

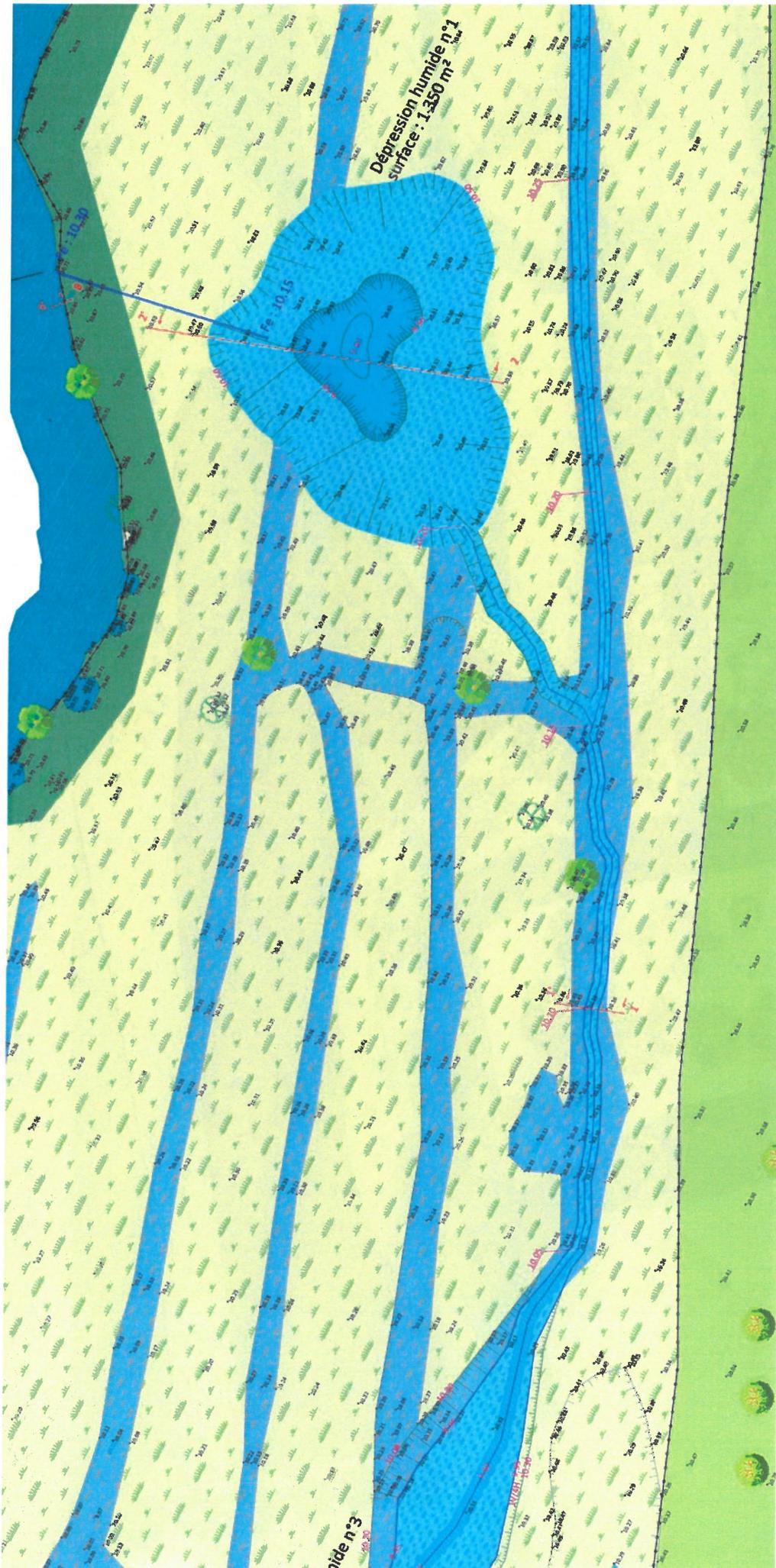
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

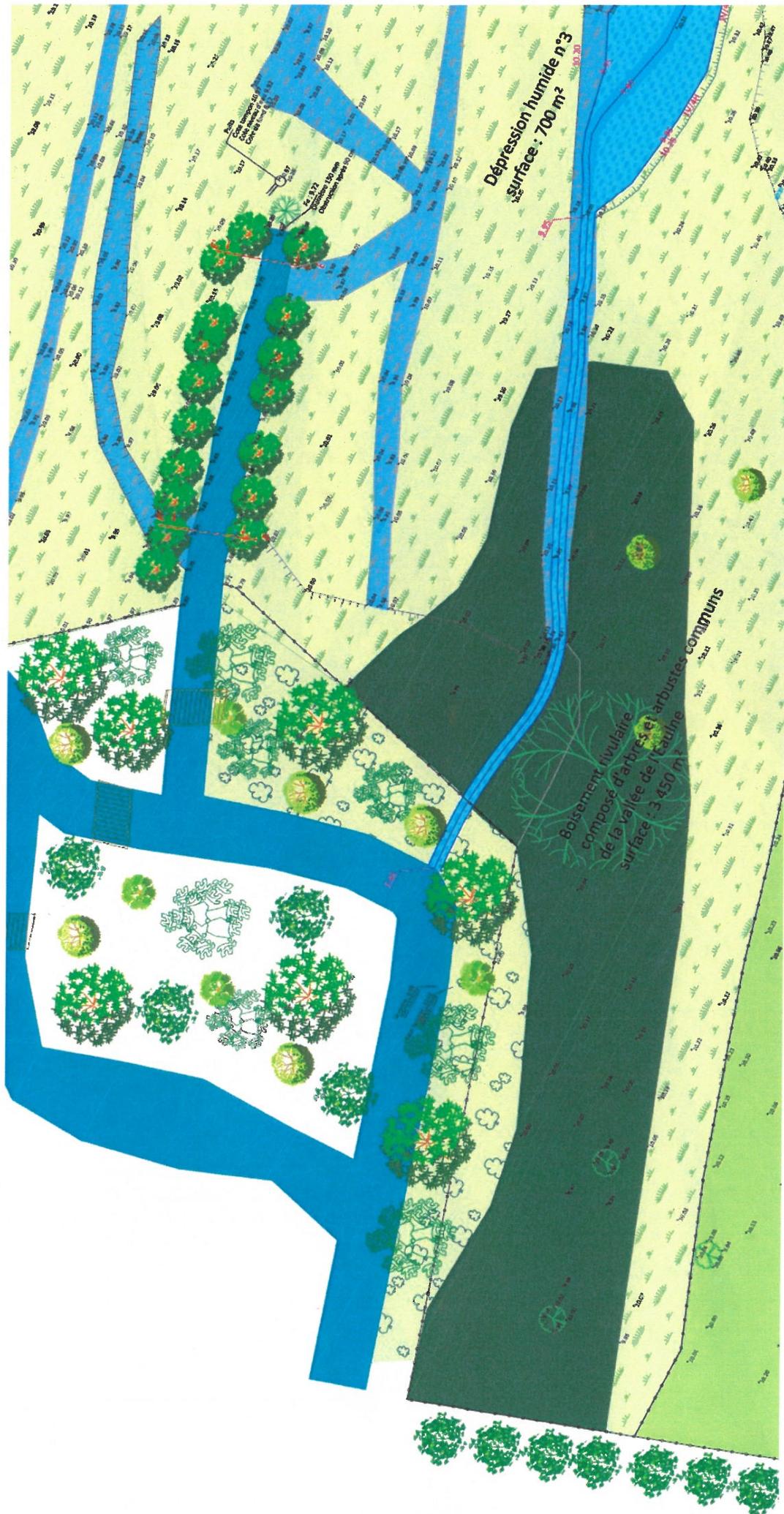
ANNEXE 1 : Localisation des travaux

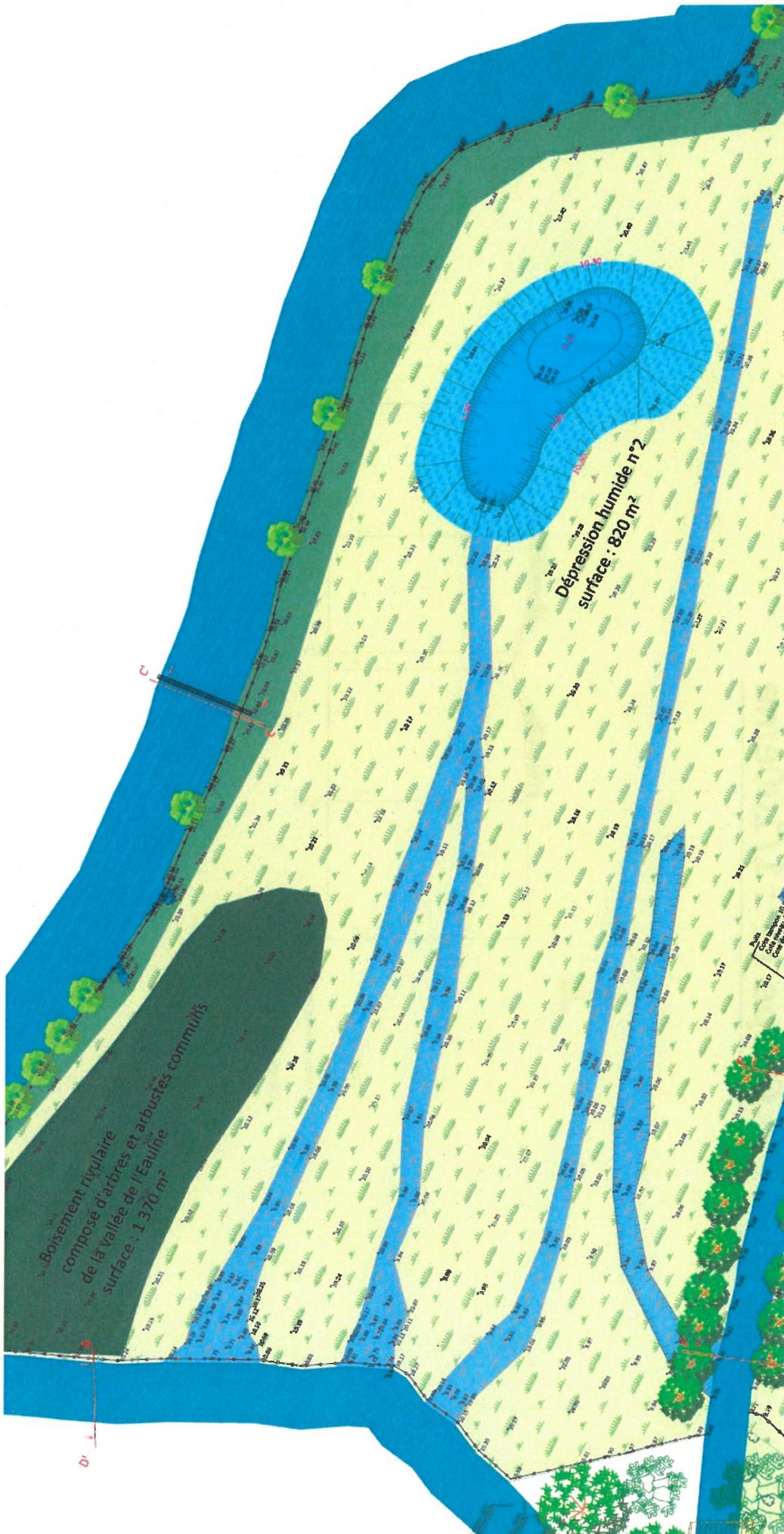


Annexe 2 : Plan général de l'aménagement



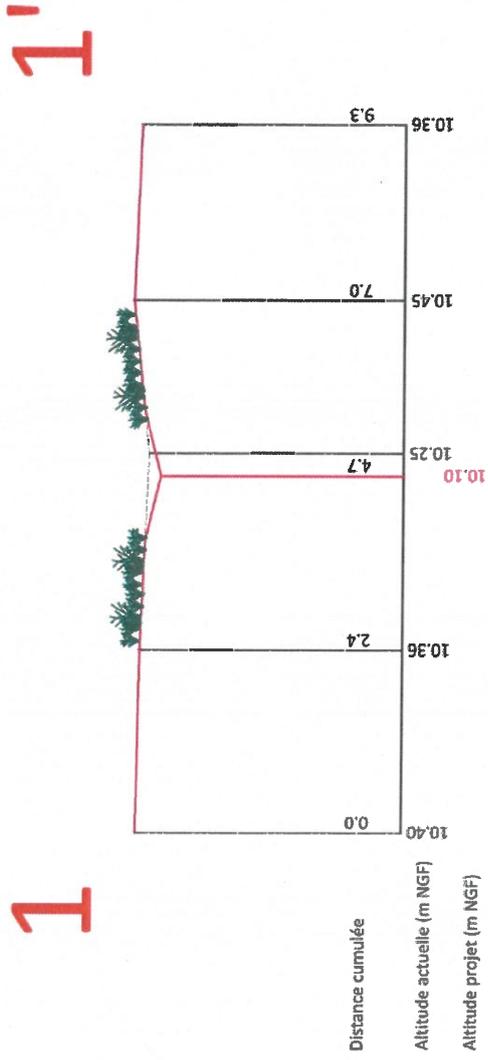






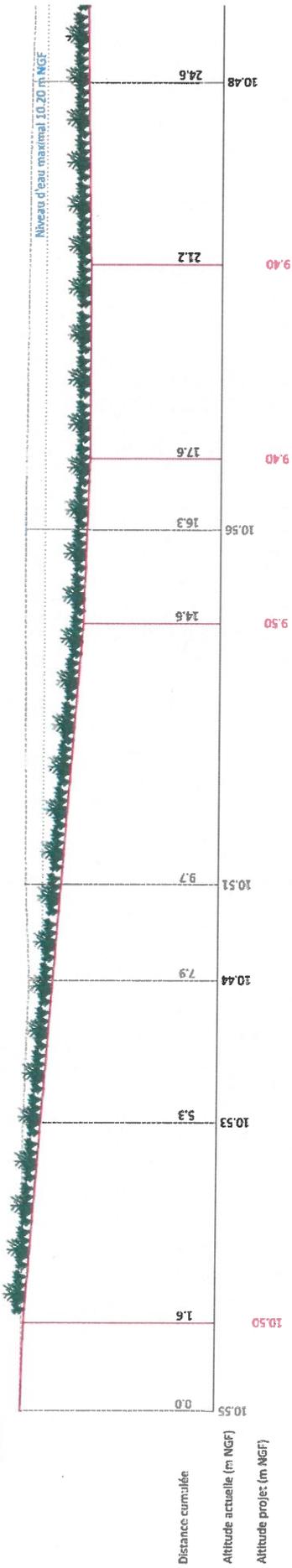
Annexe 3 : Profils en travers

Coupe 11' : 1/100ème

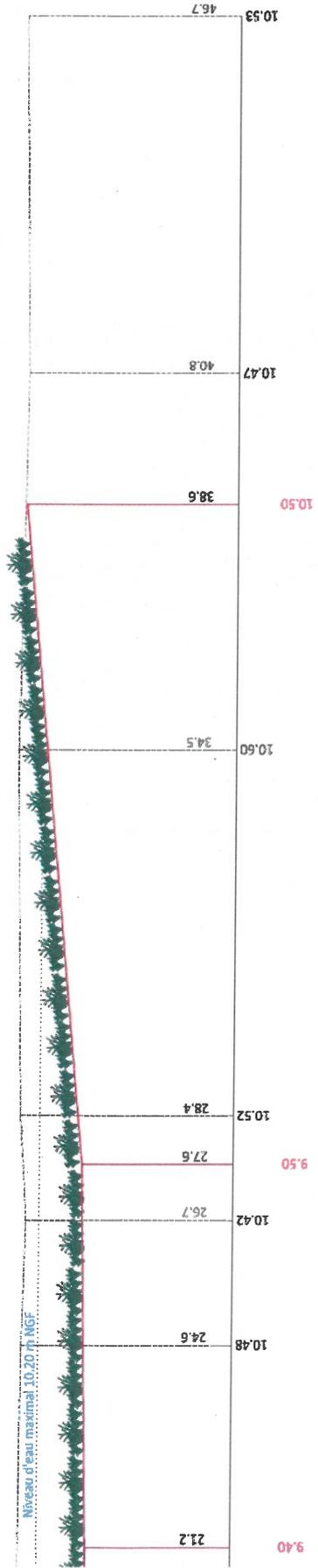


Coupe 22' : 1/100ème

2



2'



15/15

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-06-27-00006

Arrêté autorisant des coupes d'éclaircies
sanitaires dans le bois de Beaucamp



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 27 JUIN 2022
**AUTORISANT DES COUPES D'ÉCLAIRCIES SANITAIRE DANS LE BOIS
DE BEAUCAMP**

Service Transitions, Ressources et Milieux

Affaire suivie par : Fanny LEBESNERAIS
Tél. : 02 76 78 33 74
Mél : fanny.lebesnerais@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code forestier et notamment son article L.312-9 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision 21-025 du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités,
- Vu l'avis technique favorable de l'agence Normandie du centre régional de la propriété forestière (CRPF) en date du 23 juin 2022 ;
- Vu la demande du 14 juin 2022 de Messieurs AUBIN propriétaires du Bois de Beaucamp;

Considérant,

- que le bois de Beaucamp, situé sur les communes de St Vincent de Cramesnil, parcelles cadastrales A515, A514, A431, de St Aubin Routot, parcelle cadastrale B75, et de Oudalle, parcelle cadastrale A55 pour une contenance totale de 44,77 hectares est soumis à l'obligation d'un plan simple de gestion mais n'en est pas munis actuellement, l'article L.312-9 du code forestier doit lui être appliqué ;

- que techniquement la coupe demandée est pertinente : les frênes atteints par la Chalariose sont dépérissant ou morts, que le taillis empêche toute régénération naturelle d'arbre de futaie et que l'amélioration est déjà très fortement retardée ;
- que le marquage, le suivi du chantier et la réalisation de la plantation et regarnis le cas échéant seront réalisés par l'entreprise SELVANS reconnue Gestionnaire Forestier Professionnel ;
- qu'un plan simple de gestion sera réalisé courant 2023.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les éclaircies ne devront pas dépasser 20 % du volume total sur pied au plus fort de la coupe et être essentiellement sanitaire et/ou d'enlèvement du sous-étage.

Article 2^{ème} – Les zones d'interventions se cantonneront aux zones décrites sur le plan annexé à cet arrêté.

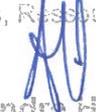
Article 3^{ème} – Les zones où la régénération naturelle n'est pas possible seront enrichies notamment le fond de vallon sur 2ha.

Article 4^{ème} – Le plan simple de gestion de cette forêt devra être agréé avant le 31 décembre 2023.

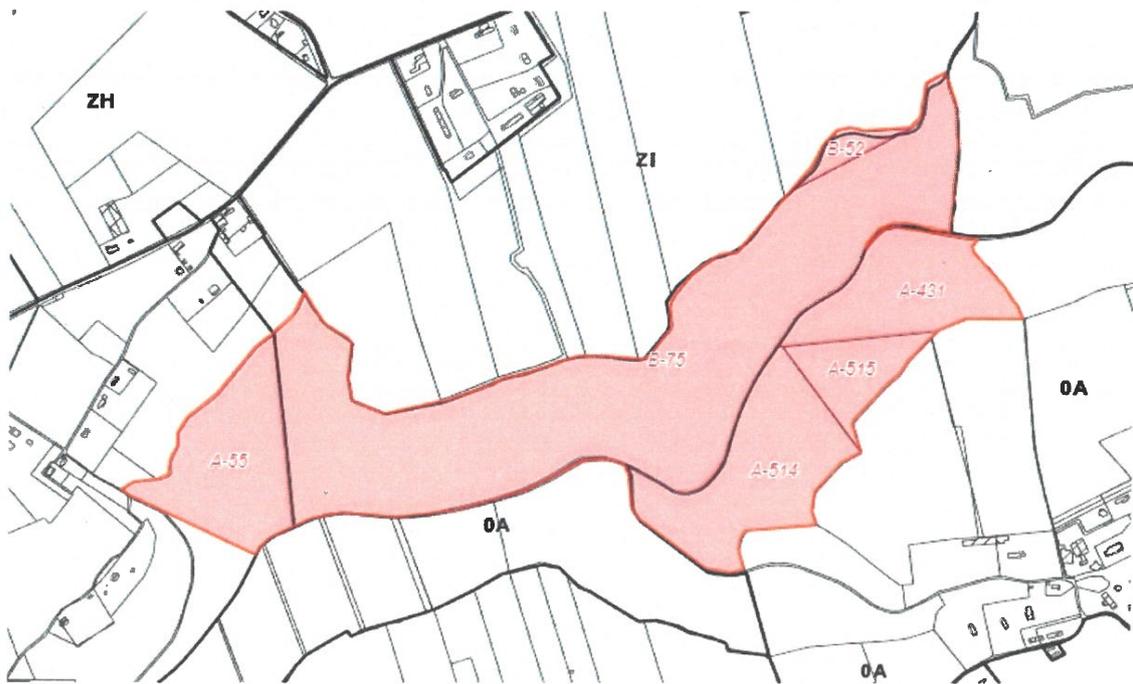
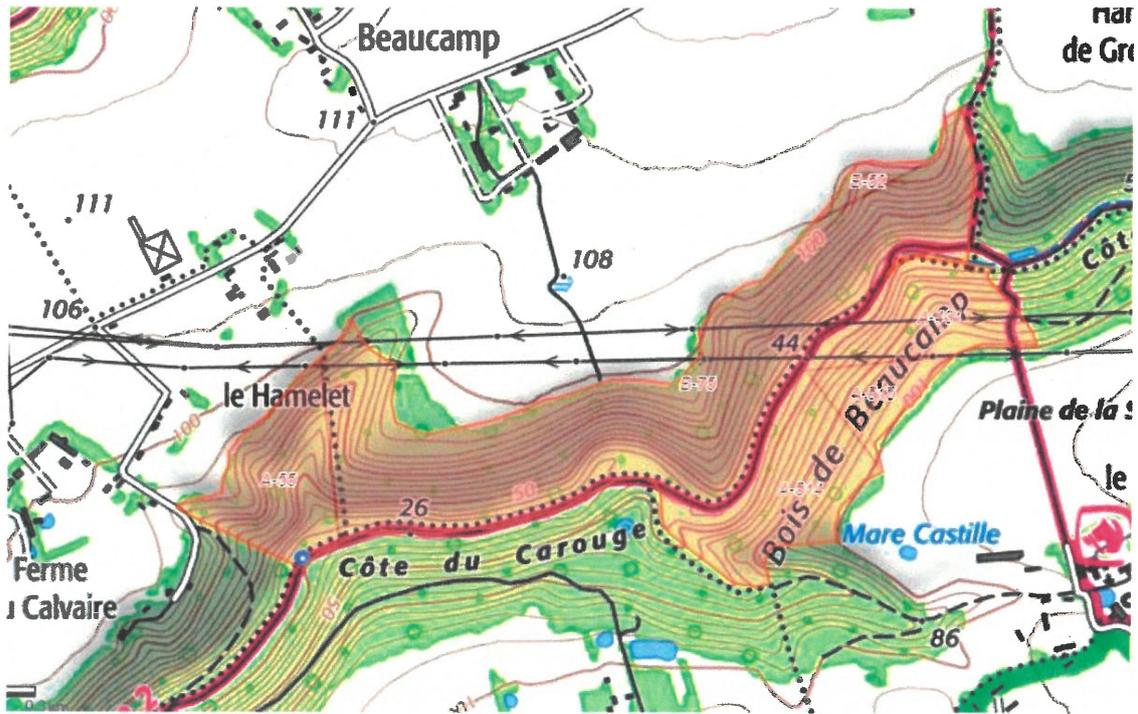
Fait à Rouen, le 27 JUIN 2022

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME ET PAR SUBDÉLÉGATION

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-06-30-00001

Arrêté fixant la liste de certains animaux classés
susceptibles d'occasionner des dégâts (lapin de
garenne, pigeon ramier, sanglier) dans le
département de la Seine-Maritime, pour la
période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, ainsi
que leurs modalités de destruction



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Transitions, Ressources et Milieux

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 30 JUIN 2022

fixant la liste de certains animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts (lapin de garenne, pigeon ramier, sanglier) dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, ainsi que leurs modalités de destruction

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu les articles L427-8, R427-6, 8 et 10, R427-18 et R427-21 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet (liste 3) ;
- Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux nuisibles ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-014 du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la consultation du public réalisée du 25 mai au 15 juin 2022 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa séance du 12 mai 2022 ;

Considérant -

le fait que les espèces visées (lapin de garenne, sanglier, pigeon ramier) sont présentes dans tout le département ;

le piégeage (pour le lapin) et la destruction par tir constituent des moyens de régulation indispensables pour prévenir les dégâts aux cultures et installations, à la forêt ;

les données locales recueillies à l'échelle du territoire communal par les gardes particuliers assermentés au titre de la police de la chasse, les lieutenants de louveterie, les gardes de l'office français de la biodiversité, les chasseurs, et les agriculteurs ;

les dégâts causés aux activités économiques ;

le fait que pour les espèces visées par cet arrêté (lapin de garenne, sanglier, pigeon ramier), les solutions de régulation passives (effarouchement) ainsi que la régulation par tir autorisée en période d'ouverture de la chasse, sont insuffisantes pour juguler les populations en présence ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

la nécessaire sauvegarde des intérêts relatifs à la sécurité publique, la nécessaire prévention des dommages portés aux activités agricoles et sylvicoles :

- le lapin de garenne : intérêt de prévention des dommages importants aux activités agricoles, à la forêt, et intérêt de sécurité publique (déstabilisation de talus d'infrastructures linéaires) ;
- le sanglier : intérêt de prévention des dommages importants aux activités agricoles et intérêt pour réduire la menace que cette espèce représente pour la sécurité publique ;
- le pigeon ramier : intérêt de prévention des dégâts occasionnés aux activités agricoles sur les cultures de printemps, notamment de pois, de colza, de tournesol, de maïs et de lin en particulier lors des semis, et aux récoltes, cultures maraîchères et céréales ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le lapin de garenne, le pigeon ramier et le sanglier sont des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Seine-Maritime, selon les modalités décrites à l'article 3.

Article 2 - Le présent arrêté ne concerne que le classement et les modalités de destruction des trois espèces visées à l'article 1^{er} dans le département de la Seine-Maritime.

Les listes des autres espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans ce même département ainsi que leurs modalités de destruction, sont spécifiées dans :

- l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 modifié, fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain pour les espèces de la liste 1, à savoir : le chien viverrin, le vison d'Amérique, le raton laveur, le ragondin, le rat musqué, la bernache du Canada.
- l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 modifié fixant, par département, la liste, les périodes et les modalités de destruction de certaines espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, pour les espèces retenues pour le département de la Seine-Maritime de la liste 2, à savoir : le renard, la fouine, le corbeau freux, la corneille noire, la pie bavarde, l'étourneau sansonnet.

Article 3 - La destruction des lapins de garenne, pigeons ramiers et sangliers, en tant qu'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, peut s'effectuer selon les formalités figurant ci-après :

Espèce : lapin de garenne

Seules les communes listées en annexe avec des niveaux d'abondance 2 et 3 sont concernées par ce classement

MODE DE DESTRUCTION	PERIODE MAXIMALE AUTORISEE	MODALITES
PIEGEAGE	Toute l'année	Uniquement sur les communes où il est classé ESOD (cf. annexe)
TIR	Du 1 ^{er} au 31 mars 2023	Sur autorisation préfectorale uniquement sur les communes où il est classé ESOD (cf. annexe)
	Du 15 août à la veille de l'ouverture 2022/2023	Sur autorisation préfectorale uniquement sur les communes où il est classé ESOD (cf. annexe).

Par ailleurs, il est également possible durant la période d'ouverture de la chasse de procéder sur l'ensemble du département, à la capture des lapins à l'aide de bourses et de furets. Les lapins ainsi capturés doivent alors être mis à mort sur place.

Sur les communes sur lesquelles le lapin n'est pas classé ESOD, aucune destruction à tir n'est possible sur le mois de mars mais possibilité de destruction uniquement par furetage, sur autorisation individuelle, de juillet à juin.

Espèce : pigeon ramier

Pour rappel, du 11 au 20 février 2023, la chasse des pigeons ramiers est autorisée à poste fixe matérialisé de main d'homme (appelants vivants ou artificiels autorisés).

Du 21 au 28 février 2023, le pigeon ramier peut être détruit sans autorisation à poste fixe matérialisé de main d'homme (appelants vivants ou artificiels non autorisés).

Le tir du pigeon ramier s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme.

Il y aura au maximum un poste par tranche de 3 ha ou fraction de 3 ha et le nombre de tireurs opérant en même temps sur un poste ne devra pas excéder 2. Le tir dans les nids est interdit.

MODE DE DESTRUCTION	PERIODE MAXIMALE AUTORISEE	MODALITES
PIEGEAGE		Interdit
TIR	Du 21 au 28 février 2023	Sans autorisation préfectorale
	Du 1 ^{er} au 31 mars 2023	Sans autorisation préfectorale
	Du 1 ^{er} avril jusqu'au 31 juillet 2023	Sur autorisation préfectorale pour une période limitée

Espèce : sanglier

Depuis mars 2020, le sanglier est devenu chassable. Il ne peut plus être détruit à tir en tant qu'ESOD sur le mois de mars 2022. Il demeure néanmoins classé comme ESOD.

Il peut être détruit à tir dans le cadre « des chasses particulières » sur les mois d'avril et de mai sur autorisation préfectorale.

Article 4 - Sécurité

Ces opérations de destruction devront respecter les points suivants :

Il est interdit d'utiliser une arme à feu chargée ou approvisionnée sur ou en direction :

- * des voies, publiques ou privées, ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur et de leurs emprises,
- * des voies ferrées non désaffectées et de leurs emprises,
- * des habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin) et lieux publics,
- * des lignes de transport électrique.

Une dérogation sera accordée aux membres des associations de chasse, détentrices du droit de destruction, pour les voies de halage situées dans les lots ayant fait l'objet d'une adjudication par l'Etat du droit de chasse sur le domaine public fluvial.

Il est interdit de porter ou transporter une arme à feu chargée ou approvisionnée sur les voies ouvertes à la circulation publique, voies privées ouvertes à la circulation publique, ainsi que leurs emprises.

Une dérogation sera accordée aux membres des associations de chasse, détentrices du droit de destruction, pour les voies de halage situées dans les lots ayant fait l'objet d'une adjudication par l'Etat du droit de chasse sur le domaine public fluvial.

Il est fait obligation, à tout organisateur d'opérations de destruction du sanglier en battue, de placer sur les voies, publiques ou privées, ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur et les itinéraires balisés, jouxtant ou traversant le territoire concerné, des panneaux amovibles signalant qu'une opération est en cours et de les retirer après la dite opération.

Il est fait obligation à tout intervenant ou accompagnant, de porter de manière visible, une veste ou un gilet fluorescent orange pour tous les types de destruction.

Cependant, cette obligation ne s'applique pas à :

- la destruction du pigeon ramier,
- la destruction du sanglier à l'approche ou à l'affût.

Il est fait obligation à tout participant à une action de destruction de respecter l'angle de tir de 30 degrés.

Il est fait obligation à tout participant à une action de destruction de décharger son arme au contact d'une personne extérieure à l'action, quel que soit l'endroit.

Il est interdit de transporter ou porter une arme chargée ou approvisionnée dans une housse ainsi qu'une arme chargée équipée d'une bretelle, sauf pour la destruction à l'approche.

L'usage d'armes chambrées pour le calibre 22 long rifle est interdit pour la destruction des animaux nuisibles.

Les lieutenants de louveterie, les inspecteurs de l'environnement, les gardes particuliers assermentés, dans l'exercice de leurs fonctions, ne sont pas concernés par cette interdiction.

Article 5 - Les opérations de piégeage font l'objet d'une réglementation spécifique.

Concernant les opérations de destruction à tir, les demandes d'autorisation sont à effectuer par le détenteur du droit de destruction ou son délégué au moyen du lien indiqué sur le site internet de services de l'État en Seine-Maritime dans la rubrique Chasse.

Les opérations de destruction à tir ne pourront commencer qu'à réception, par le demandeur, de l'arrêté préfectoral d'autorisation individuelle et ce, uniquement pendant la période autorisée mentionnée. Les personnes en action de destruction devront être porteuses de l'autorisation préfectorale correspondante.

Dans le cadre du recensement statistique de ces prélèvements par tir, hors piégeage, des animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts, l'ensemble des prélèvements cumulés réalisés sur la saison, par espèce, y compris en cas de prélèvement nul, devra être communiqué à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, avant le 31 août 2022.

En l'absence de retour dans les délais impartis, les demandes ultérieures pourront être refusées.

Article 6 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'office français de la biodiversité et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs par la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **30 JUIN 2022**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

ANNEXE

LISTE DES COMMUNES DU 76 SUR LESQUELLES LE LAPIN DE GARENNE EST CLASSE ESOD

AMFREVILLE-LA-MI-VOIE
ANCRETTEVILLE-SUR-MER
AUBERMESNIL-AUX-ERABLES
AUBERVILLE-LA-RENAULT
AUMALE
AUTRETOT
AUVILLIERS
BAILLEUL-NEUVILLE
BAILLOLET
BAILLY-EN-RIVIERE
BAONS-LE-COMTE
BEC-DE-MORTAGNE
BELLEVILLE-EN-CAUX
BENNETOT
BENOUVILLE
BERNIERES
BERTHEAUVILLE
BEUZEVILLE-LA-GRENIER
BEUZEVILLE-LA-GUERARD
BEUZEVILLETTE
BIHOREL
BOIS-D'ENNEBOURG
BOIS-GUILLAUME
BOIS-HIMONT
BOIS-L'EVEQUE
BOLBEC
BONSECOURS
BORNAMBUSC
BOURDAINVILLE
BRACHY
BREAUTE
BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX
BULLY
CLAIS
CLEON
CLEUVILLE
CRIEL-SUR-MER
CRIQUEBEUF-EN-CAUX
CRIQUETOT-L'ESNEVAL
CRIQUETOT-SUR-LONGUEVILLE
CUVERVILLE

Préfecture de la Seine-Maritime -
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN cedex
Standard : 02 32 76 50 00 -
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

DAMPIERRE-SAINT-NICOLAS
DEVILLE-LES-ROUEN
ECALLES-ALIX
ELBEUF
ELBEUF-EN-BRAY
ELETOT
ELLECOURT
ENVRONVILLE
EPRETOT
ERNEMONT-LA-VILLETTE
ESTEVILLE
ETAINHUS
ETOUTTEVILLE
ETRETAT
EU
FONTAINE-LA-MALLET
FOUCARMONT
FOUCART
FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE
FRENEUSE
FRESLES
FREULLEVILLE
FRICHEMESNIL
FROBERVILLE
GERVILLE
GODERVILLE
GONFREVILLE-L'ORCHER
GONNEVILLE-SUR-SCIE
GRAIMBOUVILLE
GREMONVILLE
GRIGNEUSEVILLE
GRUCHET-LE-VALASSE
GUEUTTEVILLE
HATTENVILLE
HAUTOT-L'AUVRAY
HAUTOT-LE-VATOIS
HENOUVILLE
HERMEVILLE
HEUGLEVILLE-SUR-SCIE
HEUQUEVILLE
HUGLEVILLE-EN-CAUX
INCHEVILLE
ISNEAUVILLE
LA CERLANGUE
LA GAILLARDE

Préfecture de la Seine-Maritime -
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN cedex
Standard : 02 32 76 50 00 -
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

LAMMERVILLE
LANQUETOT
LA-TRINITE-DU-MONT
LE CAULE-SAINTE-BEUVE
LE HAVRE
LE MESNIL-ESNARD
LE TREPORT
LE-PETIT-QUEVILLY
LES TROIS-PIERRES
LONGROY
MANIQUERVILLE
MANNEVILLE-LA-GOUPIL
MARTAINVILLE-EPREVILLE
MARTIN-EGLISE
MAUCOMBLE
MELAMARE
MENONVAL
MEULERS
MONCHAUX-SORENG
MONTIVILLIERS
MORTEMER
MOULINEAUX
NEUFCHATEL-EN-BRAY
NEUVILLE-FERRIERES
NOINTOT
NORMANVILLE
OCTEVILLE-SUR-MER
PARC-D'ANXTOT
PETIT-COURONNE
PLEINE-SEVE
POMMEREUX
POMMEREVAL
PREUSEVILLE
QUEVILLON
QUIEVRECOURT
REALCAMP
RICHEMONT
RIEUX
RIVILLE
RONCHEROLLES-EN-BRAY
RONCHOIS
ROUEN
ROUVILLE
ROYVILLE
SAINNEVILLE

Préfecture de la Seine-Maritime -
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN cedex
Standard : 02 32 76 50 00 -
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

SAINT-ANDRE-SUR-CAILLY
SAINT-ARNOULT
SAINT-AUBIN-CELLOVILLE
SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF
SAINT-DENIS-LE-THIBOULT
SAINT-DENIS-SUR-SCIE
SAINTE-AUSTREBERTHE
SAINTE-BEUVE-EN-RIVIERE
SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR
SAINTE-MARIE-AU-BOSC
SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY
SAINT-GILLES-DE-LA-NEUVILLE
SAINT-JACQUES-D'ALIERMONT
SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL
SAINT-JEAN-DE-LA-NEUVILLE
SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY
SAINT-JOUIN-BRUNEVAL
SAINT-LEGER-DU-BOURG-DENIS
SAINT-LEONARD
SAINT-MARTIN-DU-VIVIER
SAINT-MARTIN-OSMONVILLE
SAINT-MICHEL-D'HALESCOURT
SAINT-PIERRE-DES-JONQUIERES
SAINT-PIERRE-EN-VAL
SAINT-PIERRE-LE-VIGER
SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC
SAINT-SAUVEUR-D'EMALLEVILLE
SAINT-SYLVAIN
SAINT-VAAST-D'EQUIQUEVILLE
SAINT-WANDRILLE-RANCON
SAUCHAY
SAUMONT-LA-POTERIE
SAUSSEUZEMARE-EN-CAUX
SENNEVILLE-SUR-FECAMP
SIERVILLE
SMERMESNIL
SOTTEVILLE-LES-ROUEN
TOURVILLE-SUR-ARQUES
VALLIQUERVILLE
VASSONVILLE
VATIERVILLE
VIRVILLE
YPORT
YVETOT
YVILLE-SUR-SEINE

Préfecture de la Seine-Maritime -
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN cedex
Standard : 02 32 76 50 00 -
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-06-30-00002

Arrêté fixant les dates d'ouverture et de clôture
de la chasse en Seine-Maritime pour la
campagne 2022-2023



Service Transitions, Ressources et Milieux

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 30 JUIN 2022

fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse en Seine-Maritime pour la campagne 2022-2023

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu les articles L420-1 et L422-5 du code de l'environnement relatifs à la gestion de la faune ;
- Vu les articles L424-2 et R424-1 à R424-9 du code de l'environnement, fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse ;
- Vu l'article L425-15 du code de l'environnement relatif aux modalités de gestion de plusieurs espèces de gibier indépendamment du plan de chasse ;
- Vu les articles L424-8 à L424-12, R424-20 à R424-22 et R 27-28 du code de l'environnement relatifs à la commercialisation et au transport du gibier ;
- Vu les articles L424-4, L424-5, R424-7 et R424-8 du code de l'environnement, relatifs aux modes et moyens de chasse ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2016 modifié portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique en Seine-Maritime pour la période de 2016-2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-014 du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu l'arrêté du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2016 modifié approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2016/2022 ;
- Vu la consultation préalable du public réalisée du 25 mai au 15 juin 2022 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 12 mai 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 - Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée, pour le département de la Seine-Maritime :

**du 18 septembre 2022 à 8 heures
au 28 février 2023 à 18 heures.**

Rappel : les dates d'ouverture (et de fermeture) de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau sont fixées par le ministère de l'écologie.

Article 2 - Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Gibier Sédentaire			
LIEVRE	25 septembre 2022	27 novembre 2022	
PERDRIX GRISE	25 septembre 2022	27 novembre 2022	Sur les territoires en plan de gestion
PERDRIX GRISE	25 septembre 2022	13 novembre 2022	En dehors des territoires en plan de gestion
PERDRIX GRISE uniquement pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial	18 septembre 2022	28 février 2023	Conformément au décret du 27 décembre 2013 et de l'arrêté du 06/07/2017, si l'établissement est situé dans une zone avec un plan de gestion ou si les animaux sont lâchés du 18 au 24 septembre 2022 ainsi que du 28 novembre 2022 au 28 février 2023, les oiseaux relâchés devront être marqués conformément à l'arrêté du 8 janvier 2014 modifié.
PERDRIX ROUGE	18 septembre 2022	28 février 2023	Ouverture le 1er septembre 2022 uniquement pour les associations cynophiles préparant les chiens en vue des fields trials ainsi que pour les organisateurs d'épreuves officielles de la société centrale canine.
FAISAN VENERE ET OBSCUR	18 septembre 2022	28 février 2023	Ouverture le 1er septembre 2021 uniquement pour les associations cynophiles préparant les chiens en vue des fields trials ainsi que pour les organisateurs d'épreuves officielles de la société centrale canine
FAISAN COMMUN	25 septembre 2022	8 janvier 2023	Liste des unités en plan de gestion 2 (PG2) avec dispositifs de marquage obligatoire : unité 5 (zone A), unité 11 (zone D), unités 71, 72 (zone L), unité 53 (zone I), unité 56 (zone J), unité 61 (zone P), unités 45, 74 et 75 (zone K), unités 60 et 62 (zone R), et unité 66 (zone M) Tir des poules interdit sauf sur les unités 90 et 91

FAISAN COMMUN uniquement pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial	18 septembre 2022	28 février 2023	Par dérogation, conformément au décret du 27/12/2013 et de l'arrêté du 06/07/2017, les faisans lâchés dans ce cadre n'ont pas à être marqués.
--	-------------------	-----------------	---

Autres Espèces			
LAPIN	18 septembre 2022	28 février 2023	Durant cette période, la chasse du lapin peut être également pratiquée à l'aide du furet (Arrêté du 1er août 1986 modifié). Aucun transport d'animal vivant ni relâché, ne sont autorisés.
RENARD	1 ^{er} juin 2023	Ouverture générale 2023-2024	Décret n° 2005-690 du 22 juin 2005 : autorisation spéciale avant la date d'ouverture générale pour les personnes autorisées par arrêté préfectoral à chasser le chevreuil ou le sanglier, dans les mêmes conditions de chasse que celles fixées pour ces espèces (à l'approche ou à l'affût).
	18 septembre 2022	28 février 2023	
ETOURNEAU SANSONNET	18 septembre 2022	28 février 2023	
CORBEAU FREUX	18 septembre 2022	28 février 2023	
CORNEILLE NOIRE	18 septembre 2022	28 février 2023	
PIE BAVARDE	18 septembre 2022	28 février 2023	
GEAI DES CHENES	18 septembre 2022	28 février 2023	
RAT MUSQUE	18 septembre 2022	28 février 2023	Pour information, ces deux espèces peuvent être tirées toute l'année sans déclaration (arrêté du 24 mars 2014 modifié) sous réserve d'utiliser des moyens autorisés à la période considérée et de détenir le droit de destruction.
RAGONDIN	18 septembre 2022	28 février 2023	

Grand gibier avec plan de chasse obligatoire Carnet de chasse OBLIGATOIRE imposant le renvoi des bilans de tableaux de chasse dans les 72 heures (par courrier postal ou par Internet)			<i>Avant la date d'ouverture générale, chasse exclusivement à l'approche ou à l'affût.</i>
CHEVREUIL	18 septembre 2022	28 février 2023	Tous modes de chasse autorisés uniquement à balle ou à plomb (plomb exclusivement avec du n° 1 ou n° 2 dans la série millimétrique de Paris) ou à l'arc de chasse. Dans les zones humides, de la grenaille d'acier (taille comprise entre 4,5 et 4,8 mm) sera utilisée.
	1 ^{er} juin 2023	Ouverture générale 2023-2024	Tir d'été des brocards à l'approche et à l'affût (uniquement à balle ou à l'arc de chasse) par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
CERF ELAPHE	1 ^{er} septembre 2022	17 septembre 2022	Tir à l'approche ou à l'affût (uniquement à balle ou à l'arc de chasse) pour le cerf élaphe mâle uniquement , par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. NB : dispositions particulières adoptées par arrêté préfectoral, pour le massif de Brotonne-Mauny. Dans l'attente d'un arrêté sanitaire (cf. arrêté ministériel du 12 janvier 2007 modifié + avis de l'AFSSA), le tir des animaux de l'espèce cerf élaphe pourra être effectué par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle à partir du 1 ^{er} juin.
	18 septembre 2022	28 février 2023	Tous modes de chasse autorisés (uniquement à balle ou à l'arc de chasse). Ouverture de la biche au 1^{er} novembre 2022 NB : dispositions particulières adoptées par arrêté préfectoral, pour le massif de Brotonne-Mauny. Dans l'attente d'un arrêté sanitaire (cf. arrêté ministériel du 12 janvier 2007 modifié + avis de l'AFSSA), le tir des animaux de l'espèce cerf élaphe pourra être effectué par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle à partir du 1 ^{er} juin.
CERF SIKA	18 septembre 2022	28 février 2023	Tous modes de chasse autorisés (uniquement à balle ou à l'arc de chasse).
DAIM	18 septembre 2022	28 février 2023	Tous modes de chasse autorisés (uniquement à balle ou à l'arc de chasse).
	1 ^{er} juin 2023	Ouverture générale 2023-2024	Tir d'été à l'approche ou à l'affût (uniquement à balle ou à l'arc de chasse) par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. NB : dispositions particulières adoptées par arrêté préfectoral, pour le massif de Brotonne-Mauny. Dans l'attente d'un arrêté sanitaire (cf. arrêté ministériel du 12 janvier 2007 modifié + avis de l'AFSSA), le tir des animaux de l'espèce daim pourra être effectué » par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle à partir du 1 ^{er} juin.

Grand gibier avec plan de gestion

Carnet de chasse OBLIGATOIRE imposant le renvoi des bilans de tableaux de chasse dans les 72 heures (par courrier postal ou par internet)

SANGLIER			<i>Le sanglier ne peut être tiré qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse.</i>
			Suspension temporaire des dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique 2016/2022 relatif au plan de gestion unique « sanglier ». NB : pour le massif de Brotonne-Mauny se reporter aux dispositions particulières adoptées par arrêté préfectoral.
	1 ^{er} juin 2023	14 août 2023	Tous les modes de chasse sont autorisés avec autorisation préfectorale individuelle.
	15 août 2022	31 mars 2023	Tous les modes de chasse sont autorisés.
<u>CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI</u>	15/09/22	31/03/23	La période d'ouverture de la chasse à courre, à cor et à cri est fixe et commune à l'ensemble du territoire national.
<u>CHASSE SOUS TERRE</u>	15/09/22	15/01/23	La vénerie sous terre est ouverte pendant une période fixe et commune à l'ensemble du territoire national (décret n° 86.571 du 14 mars 1986).
<u>CHASSE AU VOL</u>	18/09/22	28/02/23	

Rappel : le tir du sanglier pour la période du 1^{er} juin au 14 août et du 15 août à l'ouverture générale et de la clôture générale au dernier jour de mars est fixé par l'article R424-8 du code de l'environnement.

Suspension temporaire des dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique 2016/2023 relatif au plan de gestion unique « sanglier ».

Il n'existe aucun seuil de surface minimale pour obtenir un bracelet.

Marquage des sangliers : sur l'ensemble du département, tout chasseur ou organisateur de chasse devra être en mesure de présenter aux agents chargés du contrôle au moins un dispositif pour assurer le marquage du sanglier susceptible d'être prélevé.

Tout sanglier prélevé devra être marqué du dispositif de marquage de la saison en cours 2022/2023 avant tout déplacement. En l'absence de déplacement, le dispositif de marquage devra obligatoirement être apposé sur le sanglier au cours de la journée et au plus tard, une heure après l'heure légale de coucher du soleil.

Pour marquer les sangliers prélevés, un seul modèle de bracelet existe qui peut être utilisé sur tous les types de territoire (bois, landes, plaine, marais...). Les bracelets sont en vente au siège de la fédération des chasseurs et chez les armuriers dépositaires, en nombre illimité.

Article 3 - limitation des heures de chasse :

- du 18 septembre au 31 octobre 2022, de 8 h 00 à 18 h 00,
- du 1^{er} novembre 2022 au 31 janvier 2023, de 9 h 00 à 17 h 00,
- du 1^{er} au 28 février 2023, de 9 h 00 à 18 h 00,
- du 1^{er} au 31 mars 2023 : pour la chasse du sanglier en battue de 9 h 00 à 18 h 00 et uniquement pour la chasse à l'approche ou à l'affût, sur les heures de jour (une heure avant et une heure après le coucher du soleil à Rouen).

Les limitations indiquées ci-dessus ne s'appliquent pas :

- à la chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse ou au plan de gestion, du rat musqué, du ragondin, du renard,
- à la chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage quand elle est pratiquée sur les lacs, étangs, rivières, fleuves, canaux, réservoirs et dans les marais non asséchés, ainsi que sur le domaine public maritime,
- à la chasse à courre et à la chasse sous terre,
- à la chasse des pigeons, des corvidés et des oiseaux de passage (à l'exception de la bécasse des bois).

Pour ces espèces (pigeons, corvidés et oiseaux de passage) :

* la chasse pourra se pratiquer à l'affût, une heure avant l'heure légale du lever du soleil et jusqu'à une heure après l'heure légale de coucher du soleil, au chef lieu du département.

* le fusil sera IMPERATIVEMENT démonté ou sous étui pour se rendre au poste d'affût ou pour en repartir (en dehors des heures légales de la pratique de la chasse).

Pour ces cas, se reporter aux articles du code de l'environnement.

Du 11 au 20 février 2023, la chasse des pigeons ramiers est autorisée à poste fixe matérialisé de main d'homme (appelants vivants ou artificiels autorisés).

Du 21 au 28 février 2023, le pigeon ramier peut être détruit sans autorisation dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral « ESOD liste 3 » (à poste fixe matérialisé de main d'homme, appelants vivants ou artificiels non autorisés).

Article 4 - La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception :

- de la chasse du gibier d'eau, dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs ainsi que sur le domaine public maritime (D.P.M). Le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- de la chasse du sanglier, du lapin de garenne, du pigeon ramier et du renard,
- de la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- du tir des animaux soumis au plan de chasse,
- du tir des espèces : rat musqué, ragondin.

Article 5 - Le nombre d'arme par chasseur est limité à **UNE**, à l'exception des chasseurs de gibier d'eau (chasse à la hutte à poste fixe).

Article 6 - Dans le cadre du plan quantitatif de gestion s'appliquant aux installations fixes homologuées pour la chasse de nuit, le prélèvement est limité à 25 canards, toutes espèces confondues (les oies et les foulques ne sont pas concernées) par installation, par tranche de 24 heures commençant à midi et se terminant le lendemain à midi.

Seuls les prélèvements de canards réalisés dans les installations fixes homologuées pour la chasse de nuit et dans un rayon de 30 mètres autour de celles-ci sont concernées par ce plan quantitatif de gestion (voir dispositions du SDGC).

Article 7 - Pour la chasse de la bécasse des bois, un prélèvement maximum autorisé (PMA) de 3 bécasses par chasseur et par semaine (lundi au dimanche) est instauré. Dans la limite de 30 bécasses par chasseur par saison de chasse. Pour le contrôle des prélèvements de bécasse des bois, il fait obligation pour chaque chasseur de déclarer ses prélèvements par l'intermédiaire de l'application numérique "Chassadapt" ou bien grâce au carnet papier (délivré par la fédération des chasseurs) intégrant les languettes autocollantes. Le retour du carnet à la fédération de chasse est obligatoire, avant le 30 juin.

Article 8 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le délégué régional de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs par la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **30 JUIN 2022**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

382 810 0 2

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-06-21-00002

Arrêté portant liquidation partielle d'une
astreinte agglomération d'assainissement
d'Ecrainville_Communauté de communes
Campagne de Caux



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Protection de la Ressource en Eau**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté du 21 JUIN 2022

portant liquidation partielle au titre de l'article L171-8 du code de l'environnement d'une astreinte administrative prise à l'encontre de la Communauté de communes de Campagne-de-Caux suite au non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de mise en conformité de l'agglomération d'assainissement d'Ecrainville

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 modifiée du parlement européen et du conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L171-7, L171-8, L211-1, L211-2 et R214-49 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-8, L2224-10, et R2224-6 à R2224-22 ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5 ;
- Vu l'arrêté du 15 février 2016 imposant des prescriptions spécifiques à déclaration pour l'exploitation du système épuratoire de l'agglomération d'assainissement d'Ecrainville pris au bénéfice du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Criquetot-l'Esneval ;
- Vu l'arrêté du préfet d'Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, en date du 23 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2019 mettant en demeure la communauté de communes de Campagne-de-Caux de respecter les prescriptions relatives à l'exploitation du système de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement d'Ecrainville ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2021 rendant redevable au titre de l'article L171-8 du code de l'environnement d'une astreinte administrative journalière la communauté de communes de Campagne-de-Caux suite au non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de mise en conformité de l'agglomération d'assainissement d'Ecrainville ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-014 du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS 16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu le rapport de manquement administratif notifié à la communauté de communes de Campagne-de-Caux le 04 avril 2019 suite au contrôle effectué sur la station de traitement des eaux usées d'Ecraiville le 03 avril 2019 par le bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Seine-Maritime ;
- Vu le plan d'actions opérationnel territorialisé 2019-2021 de la Seine-Maritime ;
- Vu les compte-rendus de visite du SATESE 76 mettant en avant des difficultés d'exploitation de la station de traitement ;
- Vu les rapports de conformité Roseau, émis par le bureau de la police de l'eau depuis 2012, attestant de la non-conformité en performance et en équipement du système d'assainissement d'Ecraiville ;
- Vu la réponse de la communauté de communes de Campagne-de-Caux en date du 28 avril 2021 sur le projet d'arrêté d'astreinte adressé par courrier en date du 08 avril 2021 ;
- Vu le courrier en date du 3 mai 2022, reçu le 10 mai 2022, informant le maître d'ouvrage du projet de liquidation partielle de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- Vu l'absence de réponse de la communauté de communes de Campagne-de-Caux ;

Considérant -

que le pétitionnaire et son exploitant ne respectent pas la totalité des dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

que notamment aucun dossier « loi sur l'eau » complet n'a été déposé au 15 avril 2022 ;

que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure arrêtée le 13 mai 2019 ;

qu'en conséquences l'astreinte arrêtée le 10 juin 2021 peut être partiellement liquidée pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 15 avril 2022.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'astreinte administrative prononcée par l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2021 susvisé à l'encontre de la communauté de communes de Campagne-de-Caux (N° SIREN : 247600505) est partiellement liquidée.

La communauté de communes de Campagne-de-Caux, représentée par son président, est tenue de remettre dans les mains du comptable public le montant correspondant à la liquidation partielle de l'astreinte susvisée pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 15 avril 2022.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 28 900 euros (vingt-huit mille neuf cents euros) correspondant à 289 jours d'astreinte est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié à la communauté de communes de Campagne-de-Caux, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, au responsable du service départemental de la Seine-Maritime de l'office français pour la biodiversité et au directeur territorial Seine-aval de l'agence de l'eau de Seine Normandie.

Fait à Rouen, le **21 JUIN 2022**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-06-21-00003

Arrêté portant liquidation partielle d'une
astreinte agglomération d'assainissement St
Sauveur d'Emalleville_Communauté de
communes Campagne de Caux



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Protection de la Ressource en Eau**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté du 21 JUIN 2022

portant liquidation partielle au titre de l'article L171-8 du code de l'environnement d'une astreinte administrative prise à l'encontre de la communauté de communes de Campagne-de-Caux suite au non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de mise en conformité de l'agglomération d'assainissement de Saint-Sauveur d'Emalleville

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 modifiée du parlement européen et du conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L171-7, L171-8, L211-1, L211-2 et R214-49 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-8, L2224-10, et R2224-6 à R2224-22 ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5 ;
- Vu l'arrêté du 15 février 2016 imposant des prescriptions spécifiques à déclaration pour l'exploitation du système épuratoire de l'agglomération d'assainissement de Saint-Sauveur d'Emalleville pris au bénéfice du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Criquetot-l'Esneval ;
- Vu l'arrêté du préfet d'Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, en date du 23 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2019 mettant en demeure la communauté de communes de Campagne-de-Caux de respecter les prescriptions relatives à l'exploitation du système de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement Saint-Sauveur d'Emalleville ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2021 rendant redevable au titre de l'article L171-8 du code de l'environnement d'une astreinte administrative journalière la communauté de communes de Campagne-de-Caux suite au non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de mise en conformité de l'agglomération d'assainissement de Saint-Sauveur d'Emalleville ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-014 du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS 16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu le rapport de manquement administratif notifié au SIAEPA de Criquetot-l'Esneval le 13 novembre 2017, et à la communauté de communes de Campagne-de-Caux le 19 avril 2018 suite au contrôle effectué sur la station de traitement des eaux usées de Saint-Sauveur d'Emalleville le 13 octobre 2017 par le bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Seine-Maritime ;
- Vu le plan d'actions opérationnel territorialisé 2019-2021 de la Seine-Maritime ;
- Vu les compte-rendus de visite du SATESE 76 mettant en avant des difficultés d'exploitation de la station de traitement ;
- Vu les rapports de conformité Roseau, émis par le bureau de la police de l'eau depuis 2012, attestant de la non-conformité en performance et en équipement du système d'assainissement Saint-Sauveur d'Emalleville ;
- Vu la réponse de la communauté de communes de Campagne-de-Caux en date du 28 avril 2021 sur le projet d'arrêté d'astreinte adressé par courrier en date du 08 avril 2021 ;
- Vu le courrier en date du 3 mai 2022, reçu le 10 mai 2022, informant le maître d'ouvrage du projet de liquidation partielle de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- Vu l'absence de réponse de la communauté de communes de Campagne-de-Caux ;

Considérant -

que le pétitionnaire et son exploitant ne respectent pas la totalité des dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

que notamment aucun dossier « loi sur l'eau » complet n'a été déposé au 15 avril 2022 ;

que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure arrêtée le 13 mai 2019 ;

qu'en conséquences l'astreinte arrêtée le 10 juin 2021 peut être partiellement liquidée pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 15 avril 2022.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'astreinte administrative prononcée par l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2021 susvisé à l'encontre de la communauté de communes de Campagne-de-Caux (N° SIREN : 247600505) est partiellement liquidée.

La communauté de communes de Campagne-de-Caux, représentée par son président, est tenue de remettre dans les mains du comptable public le montant correspondant à la liquidation partielle de l'astreinte susvisée pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 15 avril 2022.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 28 900 euros (vingt-huit mille neuf cents euros) correspondant à 289 jours d'astreinte est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié à la communauté de communes de Campagne-de-Caux, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, au responsable du service départemental de la Seine-Maritime de l'office français pour la biodiversité et au directeur territorial Seine-aval de l'agence de l'eau de Seine Normandie.

Fait à Rouen, le **21 JUIN 2022**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

ASST 410.1 S

10/10/2022

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-06-24-00003

Arrêté prolongeant l'arrêté du 22 avril 2022
autorisant la régulation du blaireau sur la
commune de Cottevrard jusqu'à fin septembre
2022 pour Monsieur P. DELAHAYE, lieutenant de
louveterie de la huitième circonscription



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

24 JUIN 2022

ARRÊTÉ DU

**PROLONGEANT L'ARRÊTÉ DU 22 AVRIL 2022 AUTORISANT LA RÉGULATION DU
BLAIREAU SUR LA COMMUNE DE COTTEVRARD JUSQU'À FIN SEPTEMBRE 2022 POUR
M. PATRICK DELAHAYE, LIEUTENANT DE LOUVETERIE DE LA HUITIÈME
CIRCONSCRIPTION**

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-21 du code de l'environnement,
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 3 août 2020 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie en Seine-Maritime pour la période de 2020 à 2024,
- Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités,
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2022 autorisant la régulation du blaireau sur la commune de Cottevrard d'avril à juin 2022 pour M. Patrick Delahaye, lieutenant de louveterie,
- Vu la demande du réseau SNCF.

CONSIDÉRANT

- la menace permanente d'atteinte à la sécurité publique qu'occasionne la présence de blaireaux en bordures de talus SNCF sur la ligne Buchy-Motteville,
- la nécessité d'attendre la fin des récoltes pour pouvoir intervenir.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
TÉL : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

ARRÊTE

SSOS 4701 P 1

Article 1^{er} - L'arrêté du 22 avril 2022 pré-cité est prolongé jusqu'au 30 septembre 2022.

Le reste est sans changement

Article 2^{ème} - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3^{ème} - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **24 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,


Le Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la Mer
Clément JACQUEMIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-06-30-00003

Arrêté prorogeant de six mois l'arrêté
préfectoral du 22 août 2016 approuvant le
schéma départemental de gestion cynégétique
(S.D.G.C) dans le département de la
Seine-Maritime pour la période 2016-2022



Service Transitions, Ressources et Milieux

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 30 JUIN 2022

prorogeant de six mois l'arrêté préfectoral du 22 août 2016 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique (S.D.G.C.) dans le département de la Seine-Maritime pour la période 2016-2022

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu les articles L425-1 à L425-3 du code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2016 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) dans le département de la Seine-Maritime pour la période 2016-2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-014 du 1er avril 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa séance du 12 mai 2022 ;

Considérant -

la date d'échéance proche de l'arrêté préfectoral du 22 août 2016 ;

la nécessité d'une concertation préalable sur le prochain schéma par la fédération départementale des chasseurs avec les représentants des intérêts agricoles et forestiers ;

le renouvellement du bureau de la fédération départementale des chasseurs de Seine-Maritime suite aux élections d'avril 2022 ;

la demande et l'avis de la FDC exprimés lors d'une réunion de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) en date du 12 mai 2022 ;

l'impossibilité, compte-tenu de ces éléments et des obligations de consultation préalable du public sur un projet finalisé, de présenter dans les délais impartis un nouvel arrêté pour la période 2022-2028 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le schéma départemental de gestion cynégétique 2016-2022 du 22 août 2016, ainsi que les avenants ayant fait l'objet d'arrêtés préfectoraux sont prolongés de six mois, jusqu'au 22 février 2023.

Article 2 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'office français de la biodiversité et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs par la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **30 JUIN 2022**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-06-24-00004

Arrêté relatif aux plans de chasse grands cervidés
et fixant pour ces espèces les minimas et
maximas d'animaux à prélever dans le
département de Seine-Maritime pour la
campagne 2022/2023



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 24 JUIN 2022

**RELATIF AUX PLANS DE CHASSE GRANDS CERVIDÉS ET FIXANT POUR CES ESPÈCES
LES MINIMAS ET LES MAXIMAS D'ANIMAUX À PRÉLEVER DANS LE DÉPARTEMENT DE
LA SEINE-MARITIME POUR LA CAMPAGNE 2022 / 2023**

Service Transitions, Ressources et Milieux

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 425-1-1 à R 425-13 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2016 modifié approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2016/2022 ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu la consultation du public réalisée du 25 mai au 15 juin 2022 ;
- Vu l'avis de la FDC76 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa séance du 12 mai 2022 .

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les attributions individuelles s'effectuent conformément aux modalités prévues dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2016/2022 modifié. En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Pour le **chevreuil**, elles tiennent compte des attributions moyennes aux 100 hectares par secteur de gestion, de la surface du territoire, des bonus, de l'avoir en compte et du nombre d'attributions demandées. Si le territoire de chasse se situe sur plusieurs secteurs de gestion attenants, le prélèvement pourra être réalisé sur n'importe lequel de ces secteurs, dès lors que les territoires de chasse sont distants d'un kilomètre maximum (à vol d'oiseau).

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

Le **cerf élaphe** peut être prélevé sur n'importe quel secteur de gestion de la demande du bénéficiaire. Conformément au SDGC précisant les conditions de gestion par contrat des cerfs mâles adultes, dès qu'un cerf mâle est abattu et avant tout transport, un dispositif de marquage supplémentaire doit être apposé sur un des bois du cerf, entre le surandouillet et la chevillure. Ce bracelet portera en outre, le numéro minéralogique du département, le millésime de l'année de délivrance, un numéro d'ordre identique à celui du bracelet obligatoire et la mention CEM/CEM2 pour les cerfs avec empaumure et CEM/CEM1 pour les cerfs sans empaumure.

Tous les bénéficiaires d'une attribution de plan de chasse cerf élaphe, de sexe mâle, devront obligatoirement présenter leurs trophées dans le cadre d'une exposition départementale qui se tiendra au printemps 2023.

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse ou plan de gestion devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire, dit "bracelet".

Le bracelet est à fixer autour d'une patte arrière de l'animal, entre l'os et le tendon. Il doit y demeurer jusqu'à ce que l'animal soit complètement dépecé.

Préalablement à sa pose sur l'animal, le bracelet doit être daté du jour de la capture.

Tout animal tué en contravention à cet arrêté individuel et notamment tout dépassement des maxima de prélèvements pourra entraîner des poursuites. Ces infractions sont passibles des sanctions prévues par les dispositions du Code de l'Environnement, sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire concerné.

Des contrôles de réalisation de ces plans de chasse pourront être réalisés par les agents de l'ONF en forêts soumises au régime forestier ou, pour l'ensemble du département, par des inspecteurs de l'environnement et des agents de l'office français de la biodiversité suite à un signalement ou de manière inopinée en contrôle d'opportunité.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit déclarer à la Fédération des Chasseurs dans les 72 heures chaque prélèvement réalisé.

Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la fédération de Seine-Maritime le nombre final de têtes de gibier prélevés.

Article 2ème- Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever pour le département de la Seine-Maritime, sont déterminés dans le tableau ci-après, pour la campagne de chasse 2022-2023.

Zone de gestion chevreuil	mini à réaliser (75 % en chevreuil)	Objectifs de prélèvement
A	75	100
B	135	180
C	600	800
D	135	180
E	225	300
F	98	130

G	150	200
H	90	120
I	38	50
J	135	180
K	195	260
L	263	350
M	413	550
N	75	100
O	105	140
P	435	580
Q	128	170
R	75	100
S	300	400

Massifs à cerf	Minis à réaliser (80 % de l'objectif)	
Lyons	68	85
Eawy	128	160
Roumare	152	190

Article 3ème - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 4ème - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie est adressée au responsable du groupement de gendarmerie départementale et au chef du service départemental de la police.

Fait à Rouen, le **24 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la Mer
Clément JACQUEMIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-06-24-00005

Brachy et Gueures- SMBV Saâne Vienne Scie_RCE
au moulin ROE24661



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 24 JUIN 2022

**FIXANT LES PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À LA RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ
ÉCOLOGIQUE AU DROIT DU MOULIN PRÈS DU CAPTAGE (ROE24661) SUR LA
COMMUNE DE GUEURES**

Affaire suivie par : Nicolas GOURBIN
Tél. : 02 76 78 33 86
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n° 76-2022-00048

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L214-1 à L214-6, L214-17, R214-1 et suivant ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie du 23 mars 2022 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés au titre du I de l'article L214-17 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020, donnant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 21-025 du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/18

- Vu le dossier de déclaration déposé le 16 février 2022 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 76-2022-00048, déposé par le syndicat mixte des bassins versants Saône Vienne Scie (SMBVSVS) ;
- Vu le courrier de M. Rémy Grandin, propriétaire de l'ouvrage associé au moulin près du captage, signé en date du 21 décembre 2021, adressé à la DDTM de Seine-maritime, demandant l'abrogation du droit d'eau attaché à l'ouvrage ;
- Vu les éléments complémentaires fournis par le SMBVSVS par mails en date du 31 mars 2022 et du 3 juin 2022 ;
- Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 9 juin 2022 ;
- Vu les avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 6 avril 2022 et par mail en date du 8 juin 2022 ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 22 juin 2022 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire par mail en date du 22 juin 2022 indiquant son absence de remarques ;

CONSIDÉRANT :

- que les ouvrages hydrauliques du moulin près du captage sont référencés comme obstacle à l'écoulement sous le code ROE24661 ;
- que les ouvrages ne sont pas en fonctionnement ;
- qu'aucun projet de remise en route n'est associé aux ouvrages ;
- que l'ouvrage principal est constitué d'un système de vannage et d'un déversoir permettant l'écoulement vers un canal de décharge ;
- que ces ouvrages sont limitant vis-à-vis du transport sédimentaire, et des conditions de franchissabilité des espèces cibles de la Saône, constituant ainsi des obstacles à la continuité écologique ;
- qu'une convention a été établie entre Monsieur Rémy Grandin, propriétaire de l'ouvrage et le syndicat des bassins versants de Saône Vienne et Scie pour la réalisation des travaux de restauration de la continuité écologique au droit de l'ouvrage ;
- que le propriétaire indique que l'activité de l'ouvrage a cessé depuis de nombreuses années dans son courrier en date du 21 décembre 2021, adressé à la DDTM de Seine-Maritime, joint au dossier de déclaration ;
- que le projet est constitué de la suppression des vannages puis de la mise en place de seuils de fonds successifs avec reprise du lit actuel permettant de récupérer la dénivelée des ouvrages ;
- que le projet prévoit le maintien d'une part du débit dans le bras secondaire à l'aval de l'ouvrage actuel, de l'ordre de 10 % au module ;
- que le projet prévoit le maintien du niveau d'eau actuel dans la Saône à l'amont de la zone de travaux ;
- que la Saône est classée en liste 1 et en liste 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement, pour les espèces cibles suivantes : saumon atlantique, truite de mer et fario, lamproies, anguille européenne ;

- que le projet permet de restaurer la continuité écologique au droit du site ;
- que le projet est situé dans le périmètre de protection rapproché du captage de Brachy ;
- que l'avis d'un hydrogéologue agréé indique que les travaux ne présentent pas de risque pour le captage de Brachy et l'alimentation en eau potable de l'unité de distribution associée ;
- qu'il est nécessaire que les travaux soient réalisés dans le lit asséché afin de maîtriser les impacts sur le milieu, notamment vis-à-vis du risque de relargage de matières en suspension ;
- que les travaux sont prévus sur une période comprise entre les mois de juin et octobre afin de bénéficier de conditions hydrauliques favorables et de limiter l'impact des travaux sur les périodes de reproduction des espèces fréquentant le cours d'eau ;
- que les mesures de surveillance pendant la phase travaux permettent le maintien de la vie piscicole ;
- que le projet contribue à atteindre le bon état des masses d'eau et est donc compatible avec le SDAGE Seine Normandie en vigueur ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont préservés et notamment la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et humides.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1 - Identification du demandeur

Le syndicat mixte des bassins versants Saône Vienne et Scie, mandaté par le propriétaire de l'ouvrage, M. Rémy Grandin, désigné ci-après « le pétitionnaire », peut, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, faire ou faire réaliser les travaux de restauration de la continuité écologique au droit du moulin près du captage sur la commune de Gueures.

Article 2 – Nomenclature Loi sur l'Eau

Les travaux de restauration de la continuité écologique au droit du moulin près du captage sur la commune de Gueures sont soumis à déclaration au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement au titre de la rubrique suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif.	Déclaration

L'ensemble des opérations est mené conformément aux engagements et valeurs annoncés dans le dossier dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 – Abrogation droit d'eau

À l'issue des travaux, les plans de récolement sont fournis au service en charge de la police de l'eau de la DDTM de Seine-Maritime. Après validation des plans, le droit d'eau attaché aux ouvrages est abrogé.

Article 4 – Travaux autorisés

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/18

Le plan d'aménagement global est présenté en annexe 2 du présent arrêté. Les travaux sont constitués de :

- Travaux préparatoires des accès chantier et basculement des eaux ;
- Démantèlement des ouvrages existants ;
- Mise en place de trois seuils de fond ;
- Mise en place d'un seuil de fond dans le bras secondaire à l'aval de l'ouvrage actuel ;
- Reprise des berges et renforcement de la berge à l'aval de la zone aménagée ;
- Recharge granulométrique et diversification des faciès d'écoulement ;
- Réalisation de travaux forestiers localisés sur la ripisylve ;
- Végétalisation des berges.

Article 5 – Caractéristiques de l'aménagement final

L'ensemble des cotes indiquées dans le présent arrêté est exprimé en cote relative. La localisation du point de référence (X = 553375,6 ; Y = 6972832,6 ; Lambert 93) est indiquée en annexe 3 du présent arrêté. Sa cote altimétrique est par défaut de 50 m.

Le profil en long relatif de l'aménagement est disponible en annexe 4, les profils caractéristiques des seuils de fond sont présentés en annexe 5.

5.1 - Bras principal

Les trois seuils de fond sont constitués d'enrochements de diamètres 400 à 600 mm et de matériaux plus fins assurant leur cohésion. Ils sont mis en place sur un géotextile disposé au fond du lit.

Les seuils amont et intermédiaire présente une longueur de 11 mètres et une pente de 3 %. Le seuil aval présente une longueur de 15 mètres et une pente de 2 %.

Les cotes de fond relatives à l'amont des seuils sont les suivantes :

- Seuil amont : 47,85 m
- Seuil intermédiaire : 47,45 m
- Seuil aval : 47,03 m

La recharge granulométrique est effectuée avec des matériaux de diamètre moyen 20-100 mm. Le réemploi des matériaux issus des terrassements du lit est favorisé.

5.2 – Bras secondaire

Le débit transitant dans le bras secondaire au module est 0,2 m³/s, soit environ 10 % du module de la Saône au droit du site.

Le seuil de fond implanté sur le bras secondaire présente une largeur de 3 mètres et une longueur de 5 mètres. Sa pente est de 1,4 %. La cote de fond relative à l'amont est 47,03 m.

5.3 – Ligne d'eau amont

Les aménagements réalisés n'entraînent pas de modification de la ligne d'eau en amont. Un repère visuel du niveau d'eau est implanté en amont de la zone de travaux avant leur réalisation. Ce repère reste fixe durant la totalité du chantier.

En cas de modification du niveau d'eau après mise en eau des aménagements, des mesures correctives sont mises en œuvre après avoir été portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau de la DDTM de Seine-maritime.

Article 6 – Dispositions en phase travaux

6.1 – Dispositions de mise en eau des bras

Les préconisations suivantes sont prises :

- une information obligatoire, la semaine précédant le début des travaux et la semaine de la mise en eau auprès de la brigade de l'Office Français de la Biodiversité de la Seine-Maritime et du

bureau en charge de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de Seine-Maritime ;

- une mesure de débit avant la reconnexion ;
- une connexion progressive des bras en amont, étalée sur une semaine avec un début de connexion le premier jour et une augmentation progressive du débit avec des paliers de 24 heures correspondant respectivement à 20 %, 50 %, 80 % et 100 % du débit dédié au bras de contournement, ce afin de limiter l'érosion régressive et la mise en suspension de matières solides ;
- un report en cas de prévision météorologique de la semaine indiquant des pics de chaleur supérieurs à 30° C, en cas d'alerte sécheresse définie par arrêté sur le cours d'eau considéré ;
- une mise en eau progressive le matin en cas de température prévisionnelle supérieure à 25° C dans la journée, en cas d'alerte sécheresse définie par arrêté sur le cours d'eau considéré ;
- un report de la mise en eau en cas de prévision de pluies orageuses prévues dans la journée.

La mise en eau ou l'assèchement d'un bras peut être étalé sur trois jours en cas de transfert du demi débit du cours d'eau (mise à sec initiale et mise en eau finale).

Tous travaux en rivière nécessitent l'accord préalable du bureau en charge de la police de l'eau à la DDTM de Seine-Maritime en cas d'atteinte du seuil d'alerte sécheresse.

6.2 – Dispositions de mise à sec d'un bras/ demi-lit

Lors de la mise à sec d'un bras, il est effectué à la charge du pétitionnaire, une pêche de sauvegarde lors de la baisse des débits de 50 % à 20 % et d'un ramassage des derniers individus lors de la baisse des débits de 20 % à 0 %. Les espèces ramassées ou pêchées sont remises à l'eau en amont ou en aval de la zone de travaux. Avant les mises en assec du cours d'eau, l'entreprise identifie des zones de dépôt dont l'habitat est compatible avec les espèces ramassées ou pêchées, notamment l'écrevisse à pattes blanches.

6.3 – Conditions d'implantation

L'implantation des ouvrages et travaux est adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation sont de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu, tant terrestre qu'aquatique. Elles n'engendrent pas de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni n'aggravent le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni ne modifient la composition granulométrique du lit mineur.

6.4 – Plan de chantier et calendrier des travaux

Le pétitionnaire élabore un plan de chantier comprenant cette description graphique et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques,
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement,
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément.

Les travaux sont effectués en dehors des périodes de crues. Ils sont réalisés lorsque leur impact sur la reproduction piscicole est le plus faible et que les niveaux d'eau sont bas. Ainsi, les travaux sont réalisés sur une période comprise **entre le 1^{er} juin et le 31 octobre**.

Les chantiers sont organisés pour détourner les eaux en minimisant les portions de cours d'eau asséchées.

Le plan de chantier, comprenant notamment la méthodologie de basculement des eaux entre les bras/ demi-lits lors de la phase travaux est présentée à l'OFB et à la DDTM de Seine-Maritime avant leur commencement, au plus tard 15 jours avant le début des travaux.

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident.

6.5 – Tenue du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un maître d'œuvre qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le présent arrêté.

6.6 – Fermeture du chantier au public

La zone des travaux est strictement interdite au public pour des raisons de sécurité.

6.7 – Emploi d'engins

Les travaux sont réalisés avec des engins légers adaptés aux milieux aquatiques. Le déplacement des engins est limité au minimum nécessaire et doit respecter l'intégralité des chemins d'accès. Les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur. Les carburants sont stockés sur des aires étanches.

6.8 – Limitation des apports en MES et polluants liés

Le pétitionnaire veille par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

Des filtres à MES sont installés à l'aval de la zone de chantier, afin de prévenir un départ important de sédiments dans le cours d'eau.

Les filtres constitués de ballots de paille sont proscrits.

6.9 – Limitation des risques de pollution accidentelle

Le pétitionnaire veille au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

L'installation des zones de chantier s'effectue en dehors du lit mineur du cours d'eau, de ses bras secondaires et de ses affluents, où sont réalisées les opérations ne concernant pas spécifiquement les travaux : stockage des matériaux, installation des compresseurs et autres matériels, distribution de carburant, stationnement des engins.

Des bacs de décantation sont installés pour toutes les eaux de nettoyage et de ruissellement du chantier (la charge de matières en suspension ne devant pas excéder 90 kg/jour). Ils permettent un abattement des MES de 80 %.

Les entreprises travaillant sur les cours d'eau disposent, sur le chantier, de barrages flottants pour contenir une éventuelle pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Un plan de prévention en cas de pollution est mis en œuvre pendant la durée du chantier.

6.10 – Prévention des incidents

Il convient de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en œuvre de mesures d'urgence.

6.11 – Remise en état des lieux

Pour chaque site, les lieux doivent être remis en état après les travaux. Il s'agit notamment :

- d'exporter hors de l'emprise du cours d'eau les déblais liés aux travaux (hors réutilisation prévue dans la demande) ;
- de retirer tous les matériaux apportés pendant le chantier ;
- de récolter tous les déchets issus des travaux afin de les exporter hors du site, le brûlage de déchets étant interdit, des dérogations étant possible pour les espèces à caractère invasif ;
- de reconstituer la végétation rivulaire abîmée ou coupée à l'aide d'essences locales et adaptées (saules, frênes, aulnes...) ;
- de remettre à l'état initial les voiries utilisées pour l'accès au chantier.

Article 7 – Entretien et surveillance pour les travaux

7.1 – Sécurité des chantiers et risques de crues

Les travaux sont réalisés en étiage pour limiter le risque de submersion des chantiers par des crues. Le pétitionnaire s'assure du suivi de la pluviométrie et des débits du cours d'eau, de ses bras secondaires et de ses affluents afin de pouvoir anticiper l'arrivée d'une éventuelle crue, arrêter suffisamment tôt les chantiers et évacuer les hommes et les matériels.

7.2 – Prévention des incidences

Concernant les travaux, un suivi de l'évolution du milieu est réalisé les premières années afin de contrôler l'apparition de zone d'érosion notamment, et le cas échéant de proposer une consolidation en technique végétale.

7.3 – Pollution accidentelle

Le pétitionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage peuvent occasionner au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il garantit en outre une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire prend toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et le maire.

Afin d'éviter toute pollution par les hydrocarbures pendant la phase de chantier, liée à la présence d'engins, les prescriptions suivantes sont à respecter :

- 1°) Les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur.
- 2°) L'entretien des engins (vidanges...) sur le site est interdit.
- 3°) Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites.
- 4°) Les vitesses des engins de chantier sont limitées.
- 5°) Tout stockage d'hydrocarbures sur le chantier est interdit.
- 6°) Les entreprises travaillant à proximité de réseau hydraulique (cours d'eau, étangs...) disposent, sur le chantier, de barrages flottants pour contenir une éventuelle pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Un plan de prévention en cas de pollution est mis en œuvre pour la phase de chantier.

Toutes dispositions utiles sont prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 8 – Compte-rendu de chantier et plan de récolement

Le pétitionnaire, établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Il inclut également un reportage photo de chaque ouvrage pour permettre d'évaluer la progression du chantier et d'avoir un regard sur le « avant/après » aménagement. Ce compte-rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau à la DDTM de Seine-Maritime.

À la fin des travaux, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, les mesures de débit réalisées après travaux, ainsi que le ou les compte(s)-rendu(s) de chantier. Ces documents sont fournis en format informatique, et, en ce qui concerne le plan de récolement, en format papier.

Article 9 – Interdiction générale

Le déversement ou le dépôt de substances de nature à polluer les eaux superficielles ou souterraines est interdit aux abords des cours d'eau.

L'usage de produits phytosanitaires est interdit à moins de cinq mètres des cours d'eau.

Article 10 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet.

Article 11 – Déclaration des incidents et accidents

Le pétitionnaire déclare, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, il fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 – Accès aux installations

Les travaux n'entravent pas l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps, aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions en application de l'article L216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 – Contrôle

Le service en charge de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais occasionnés sont à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Article 14 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le pétitionnaire est passible des sanctions administratives prévues aux articles L171-1 et suivants du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L216-6 à L216-13.

Article 15 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'archéologie préventive.

Article 17 – Publication

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de Gueures pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis au service en charge de la police de l'eau à la DDTM de Seine-Maritime.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 18 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de Gueures, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifiée au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est adressée au (à la) :

- chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- directeur de l'agence régionale de santé de Normandie,
- président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- directrice territoriale du secteur Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Fait à Rouen, le

24 JUIN 2022

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

P.J. : annexes

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

9/18

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

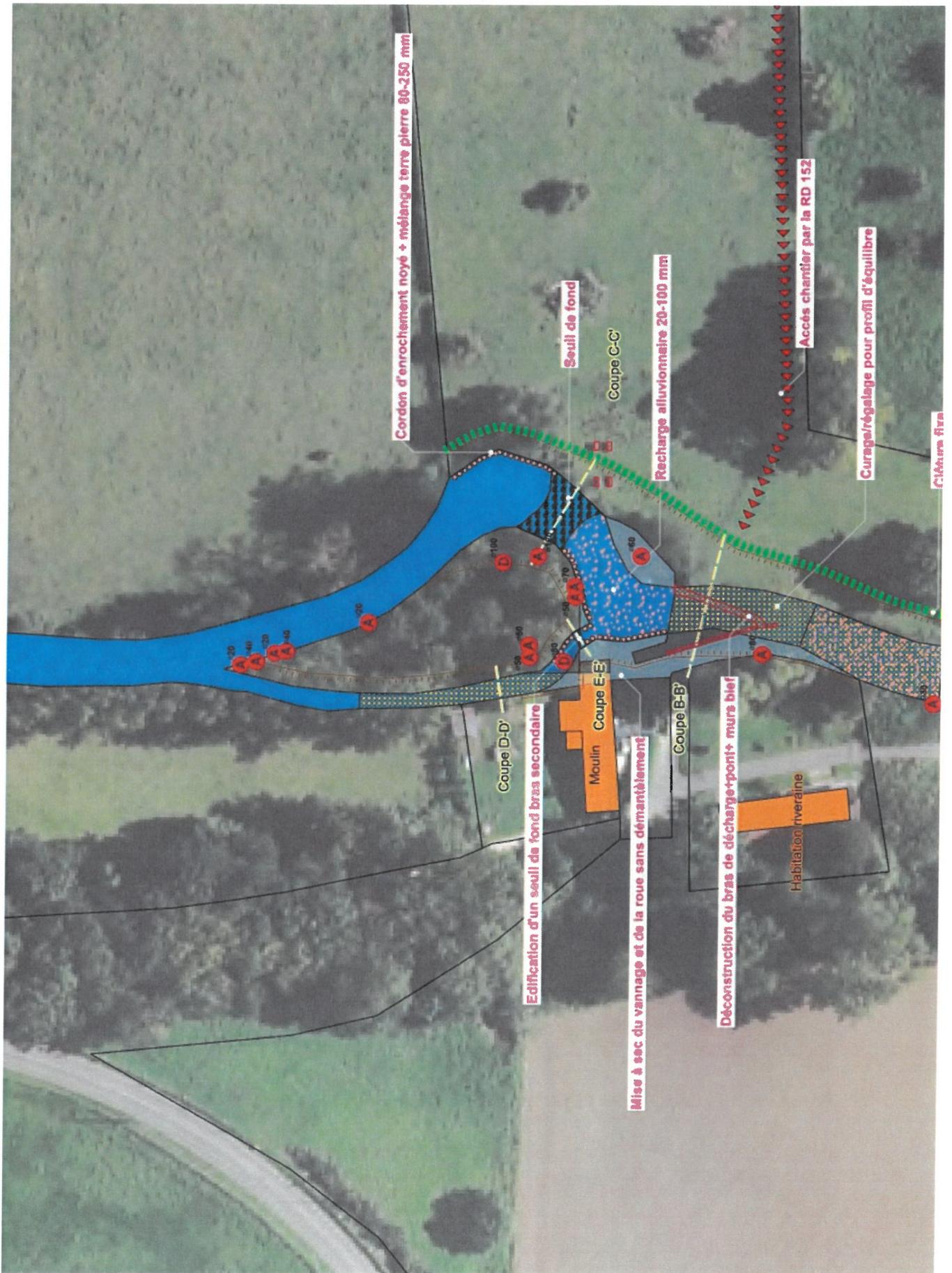
ANNEXE 1 : Localisation des travaux



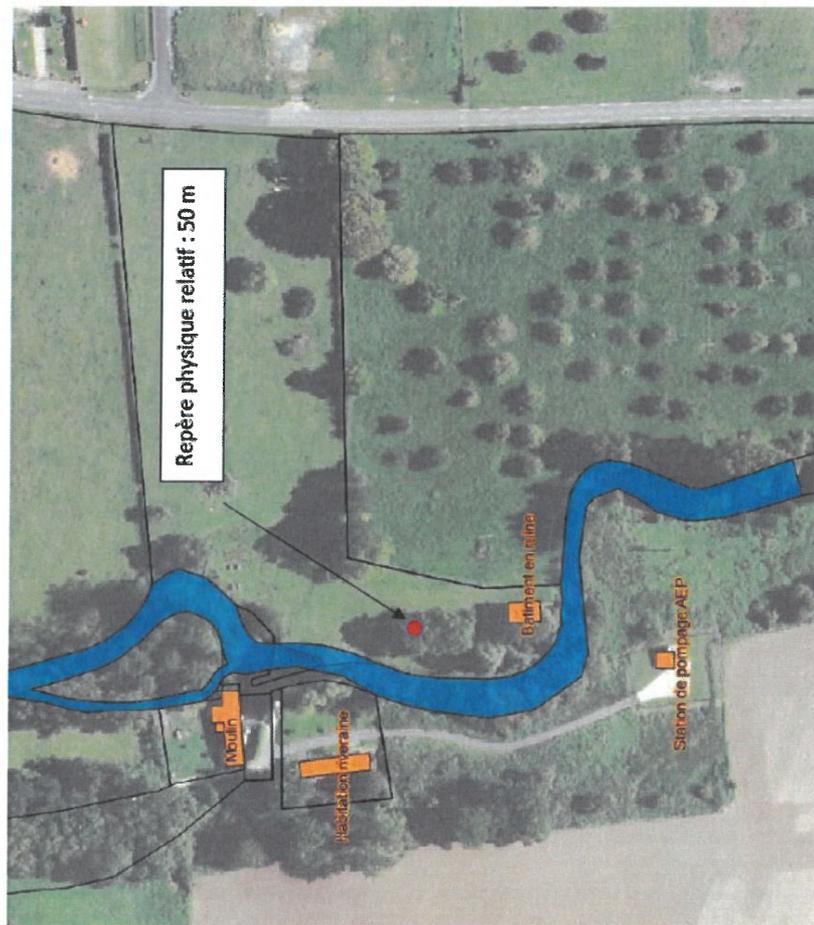
10/18

Annexe 2 : Plan général de l'aménagement

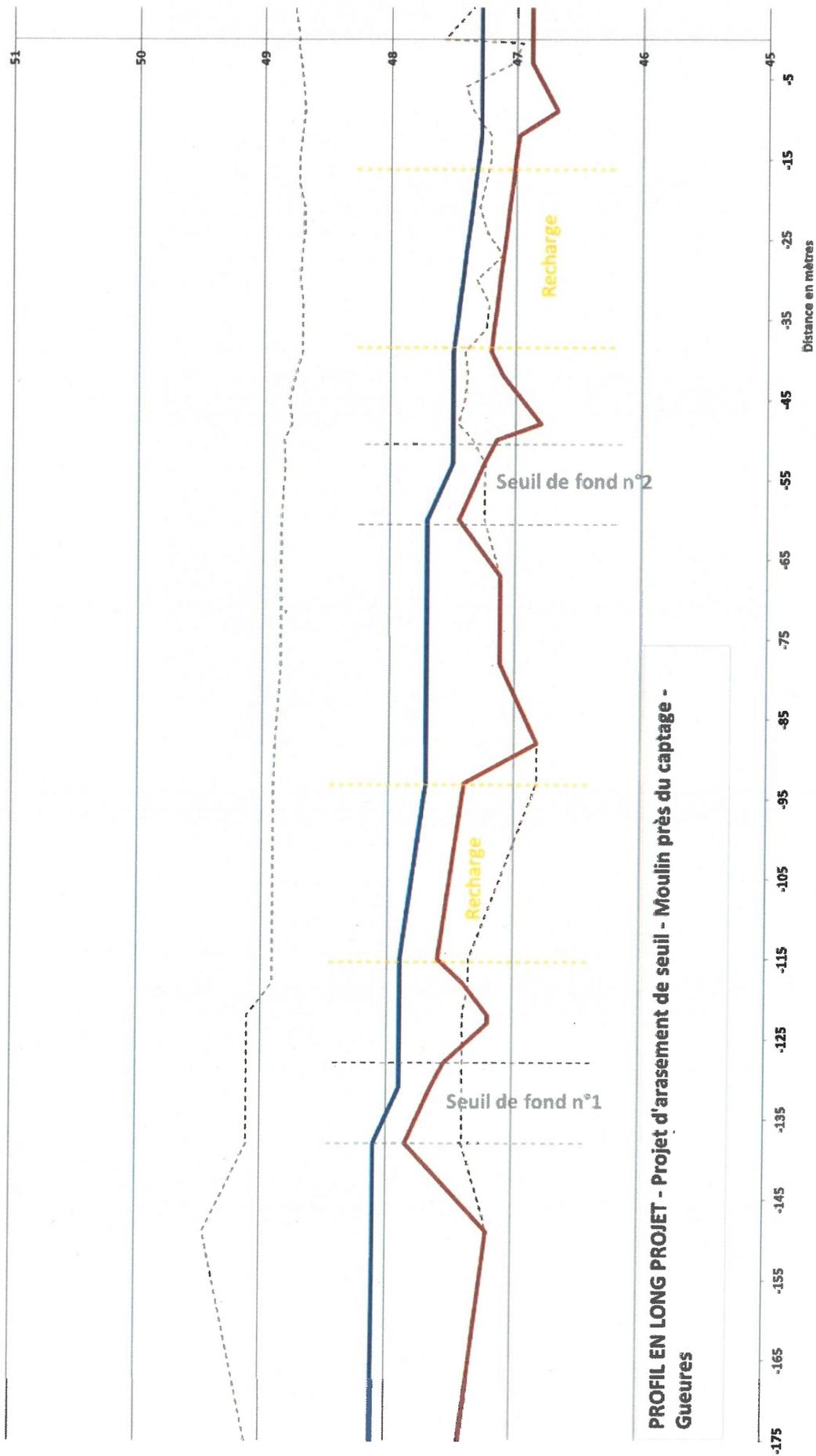




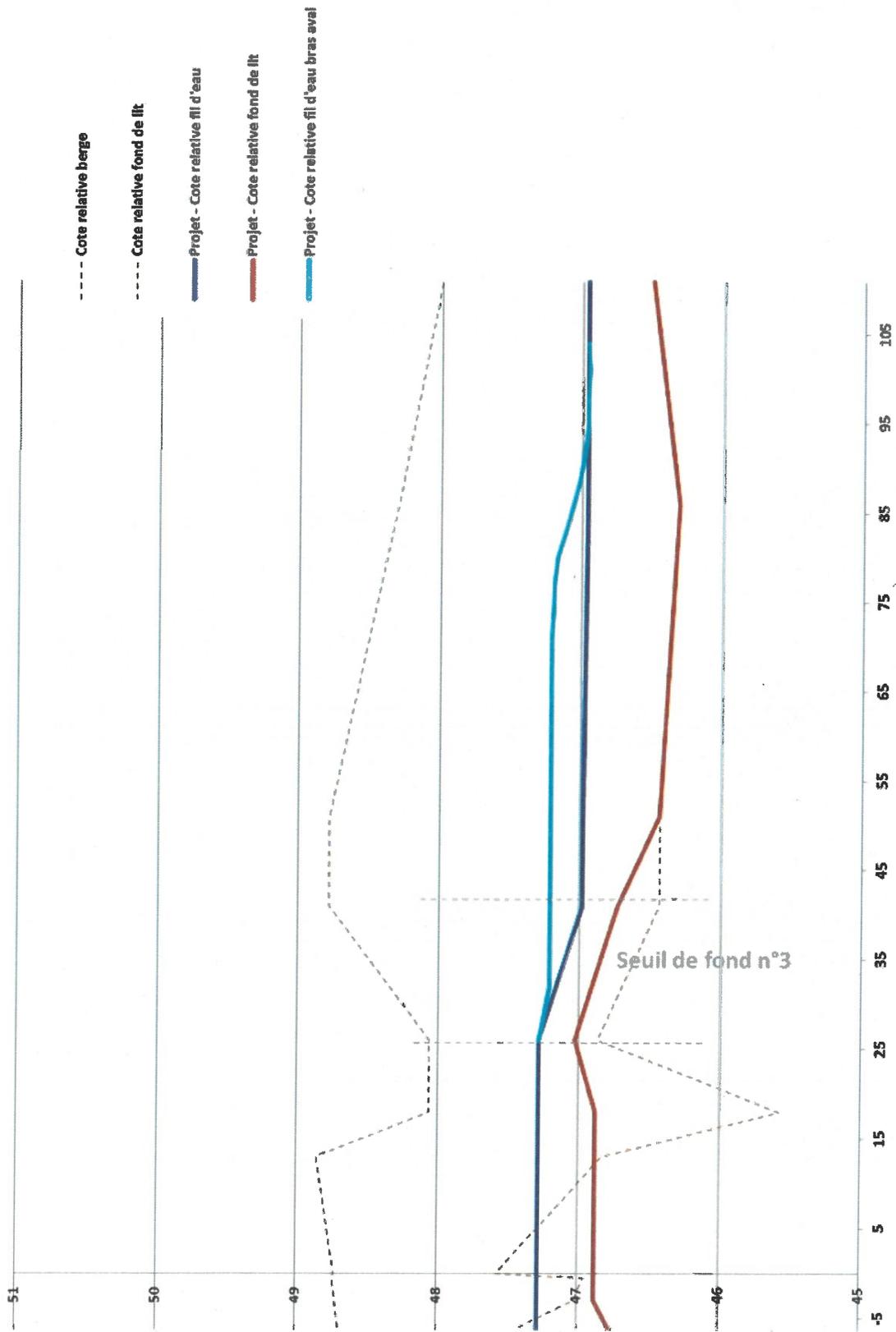
Annexe 3 : Référentiel altimétrique



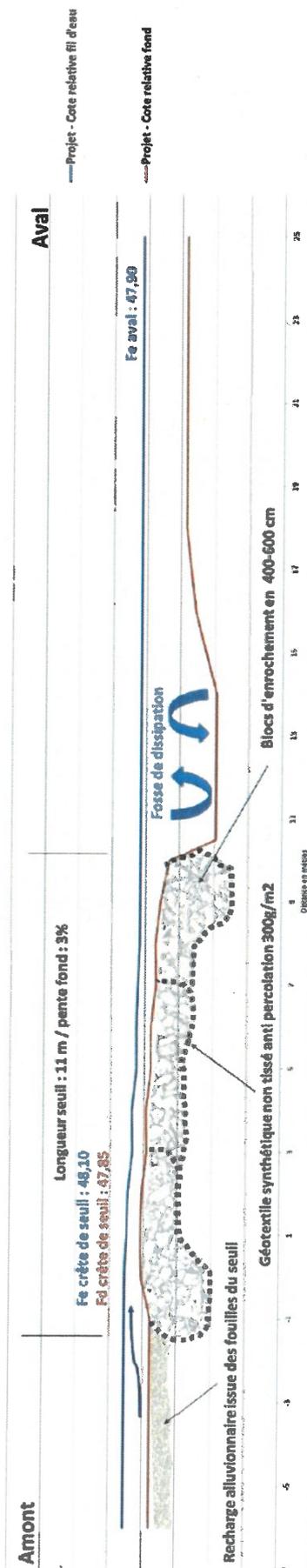
Annexe 4 : Profil en long



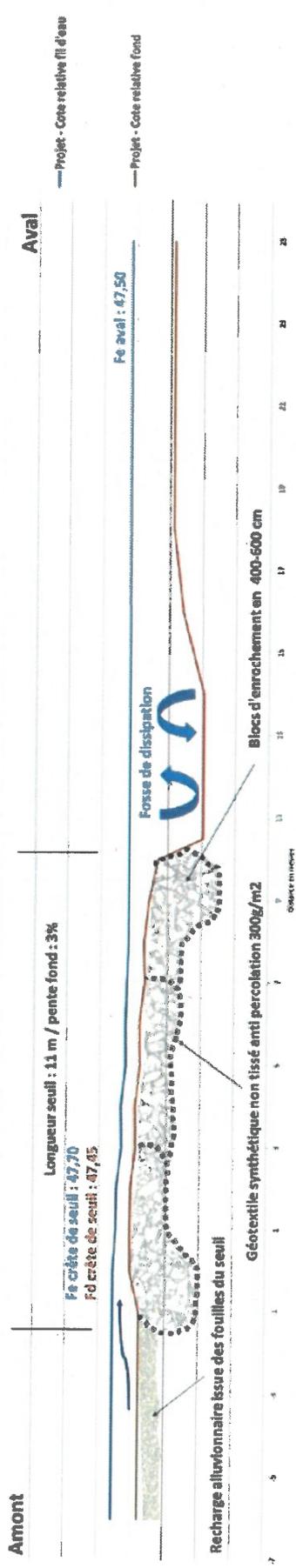
PROFIL EN LONG PROJET - Projet d'arasement de seuil - Moulin près du captage - Gueures



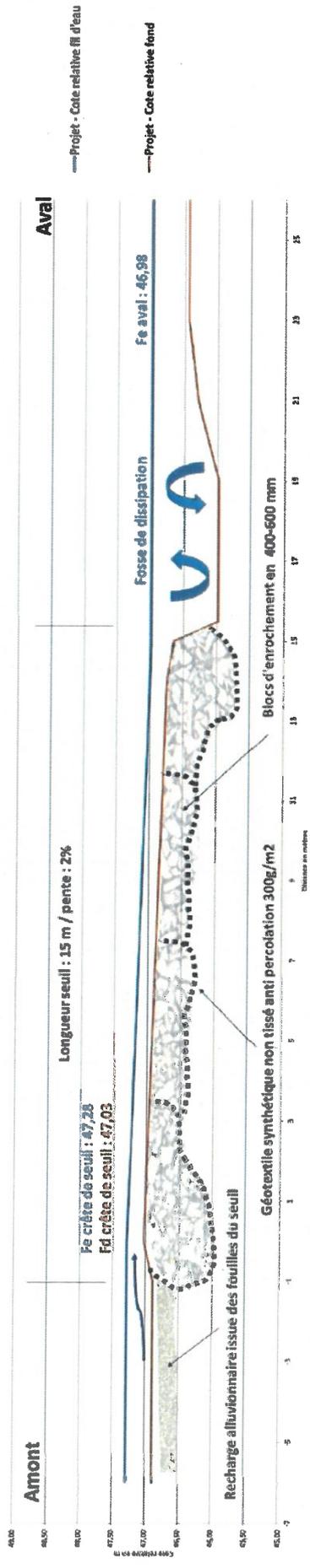
Annexe 4 : Profils des seuils de fond



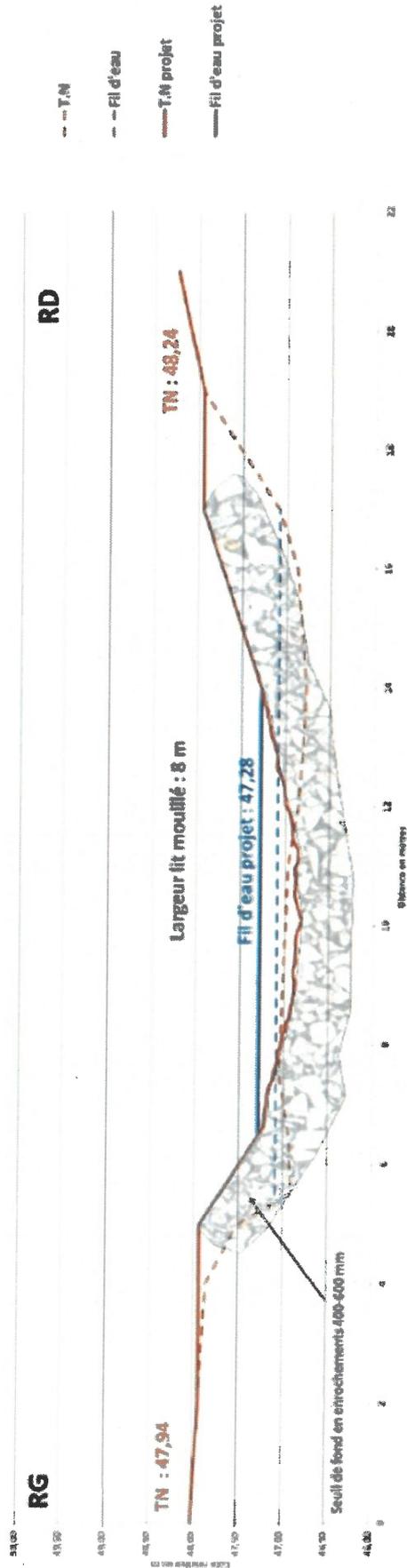
Profil en long - Seuil de fond amont n°1 - Moulin près du captage - Gueures



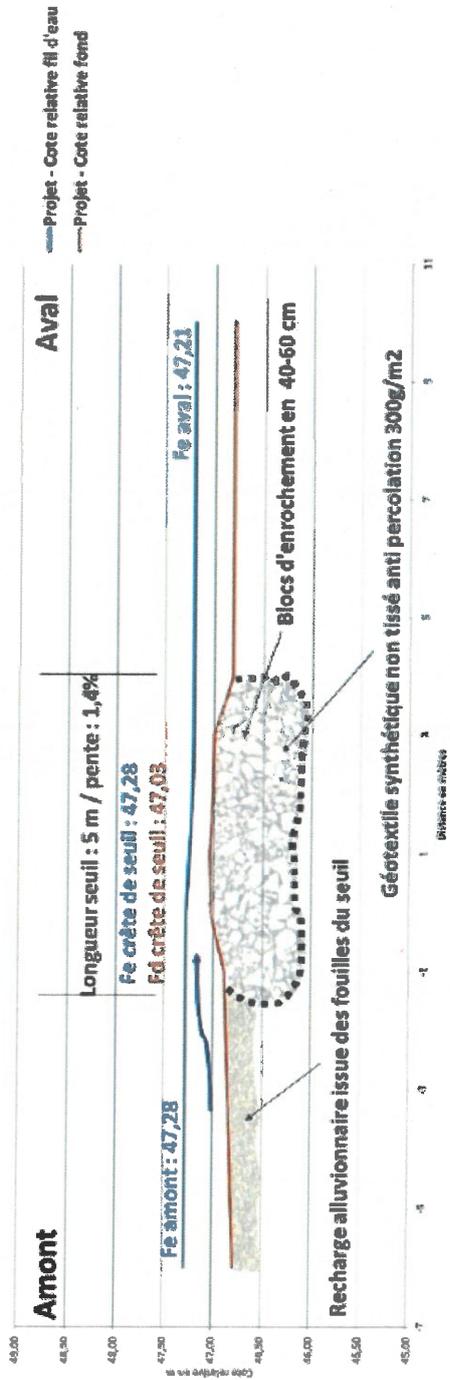
Profil en long - Seuil de fond n°2 - Moulin près du captage - Gueures



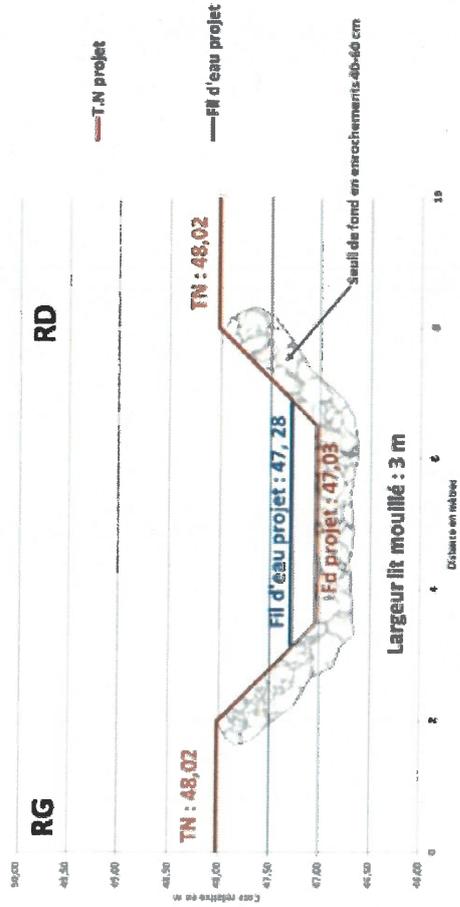
Profil en long - Seuil de fond n°3 radier aval - Moulin près du captage - Gueures



Profil en travers C-C' - Seuil de fond n°3 - Projet d'arasement de seuil - Moulin près du captage - Gueures



Profil en long - Seuil de fond bras secondaire - Moulin près du captage - Gueures



Profil en travers E-E' - Projet d'arasement de seuil - Moulin près du captage - Gueures

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-06-20-00005

Lillebonne_Ponticelli frères_renforcement de
berges



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins**

**PONTICELLI FRERES
173 avenue de Port Jérôme - Lillebonne
BP 30
76330 PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE**

Dossier suivi par :
Nicolas GOURBIN

Mèl : nicolas.gourbin@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 76 78 33 86

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Le renforcement de berges sur le Commerce sur la commune de LILLEBONNE**
Courrier de notification de décision donnant accord

Réf. : **76-2022-00243/VM**
Cette référence est à
rappeler dans toute
correspondance

ROUEN, le 20 juin 2022

Monsieur le Directeur,

Par courrier en date du 10 juin 2022, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

Le renforcement de berges sur le Commerce sur la commune de LILLEBONNE

dossier enregistré sous le numéro : **76-2022-00243**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Vous pouvez entreprendre les travaux dans la période comprise entre le 1er juin et le 31 octobre.**

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

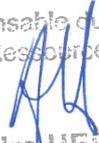
1/2

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

P.J. : arrêté de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LE RENFORCEMENT DE BERGES SUR LE COMMERCE
COMMUNE DE LILLEBONNE

DOSSIER N° 76-2022-00243
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Commandeur de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Commerce, approuvé le 14 octobre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 20 juin 2022, présenté par PONTICELLI FRERES représenté par Monsieur le Directeur, enregistré sous le n° 76-2022-00243 et relatif à : Le renforcement de berges sur le Commerce ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**PONTICELLI FRERES
173 avenue de Port Jérôme - Lillebonne
BP 30
76330 PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE**

concernant :

Le renforcement de berges sur le Commerce

dont la réalisation est prévue dans la commune de LILLEBONNE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.14.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration. **Vous pouvez entreprendre les travaux dans la période comprise entre le 1er juin et le 31 octobre.**

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de LILLEBONNE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de SAGE de la Vallée du Commerce pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de LILLEBONNE, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-1 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 20 juin 2022

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation**

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

3/4

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 13 février 2002 (3.1.4.0)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-06-29-00005

Mesures d'urgence prescrites à la Communauté
d'Agglomération de Dieppe et à Véolia pour la
STEU de Dieppe suite à des désordres structurels
sur bassin d'aération

ARRÊTÉ DU **29 JUN 2022**

portant sur les mesures d'urgence prescrites à la Communauté d'agglomération de Dieppe Maritime et à Véolia pour la Station de traitement des eaux usées de Dieppe suite à des désordres structurels sur un bassin d'aération

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Protection de la Ressource en Eau**
Référence Cascade : 76-2022-00265

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.211-5,
- Vu l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu l'arrêté n° 20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 21-025 du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu les arrêtés préfectoraux en date du 25 juillet 2006 et du 21 avril 2008 encadrant l'exploitation de la station de Dieppe ;
- Vu les photographies transmises par le maître d'ouvrage le 21 mars 2022 à la suite de la réunion tenue le même jour avec la DDTM-police de l'eau ;
- Vu le courrier de la DDTM-police de l'eau en date du 12 avril 2022 demandant un porter à connaissance ;
- Vu le courrier en réponse du maître d'ouvrage transmis le 31 mai 2022 ;
- Vu les éléments transmis par courriels par le maître d'ouvrage les 23 et 24 juin 2022 ;
- Vu le rapport d'expertise de Qcs services transmis en date du 27 juin 2022 par le maître d'ouvrage ;
- Vu la réponse reçue le 27 juin dans le cadre de l'échange contradictoire sur le projet d'arrêté transmis par courriel le 25 juin 2022.

CONSIDERANT :

- que la station (STEU) de Dieppe a une capacité de 61 700 Equivalents-habitants (EH), avec un débit de référence de 11 400 m³/j, et un débit de pointe horaire maximal de 680 m³/h ;
- que la STEU possède deux files de traitement parallèles, alimentées chacune par un débit maximal de 340 m³/h ;
- que des désordres structurels au niveau du génie civil du bassin d'aération 2 ont été constatés en février 2022 par l'exploitant Veolia ;
- que ce bassin présente une hauteur d'eau statique de 8 mètres ;
- que ces désordres sont susceptibles d'aboutir à une rupture soudaine et générale du bassin d'aération numéro 2, avec des conséquences immédiates et durables sur l'exploitation de la station, l'environnement, la salubrité et la sécurité des personnes exposées ;
- que la rivière l'Arques est à proximité immédiate de la station et présente un enjeu pour la faune aquatique et notamment pour les poissons migrateurs ;
- que des usages sensibles (pêche, baignade, activités nautiques) sont exercés en aval hydraulique de la station ;
- que notamment les plages les plus proches sont situées à près de 3 km du rejet de la station ;
- que le Maître d'ouvrage a engagé des actions afin de surveiller l'évolution des désordres et a engagé des expertises ;
- que suite à une mission d'expertise de Qcs services, il apparaît nécessaire de diminuer au plus vite de moitié la hauteur d'eau dans le bassin d'aération 2, afin de diminuer la contrainte structurelle ;
- que cette action aura pour conséquence un fonctionnement dégradé de la station ;
- que pour autant le bassin d'aération 2 ne sera pas hors service et fonctionnera avec une capacité amoindrie ;
- que les performances épuratoires de la station pourraient être dégradées ;
- que cette action est nécessaire afin de limiter significativement le risque de rupture soudaine et générale ;
- que des mesures de renforcement de la surveillance de la qualité du rejet et du milieu naturel sont prévues ;
- qu'il convient de renforcer la surveillance des désordres ;
- qu'un diagnostic complémentaire nécessitera une vidange complète du bassin d'aération 2 et sa mise hors service, et que cette opération sera encadrée par un arrêté ultérieur ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont en l'état pas préservés ;
- qu'il est ainsi nécessaire de prescrire des mesures d'urgence au titre de l'article L.211-5 du code de l'environnement ;
- que ces mesures prennent en compte les différents échanges ayant eu lieu entre la DDTM, Dieppe Maritime le maître d'ouvrage, et Veolia l'exploitant.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/12

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

ARRÊTE

Article 1^{er} – Champ d'application

Le maître d'ouvrage dénommé Communauté d'agglomération Dieppe Maritime et l'exploitant dénommé Veolia procèdent ou font procéder à l'exploitation du système d'assainissement de Dieppe (code Sandre 030000176217) et mettent en place les mesures d'urgence prescrites par le présent arrêté visant à limiter les impacts sur les personnes, la qualité de l'eau, la salubrité, les écosystèmes et les usages exercés en lien avec ces milieux.

La station de traitement des eaux usées de Dieppe, située à Rouxmesnil-Bouteilles, est présentée en Annexe 1 du présent arrêté.

TITRE 1 : Prescriptions particulières

Article 2 - Mise en sécurité du bassin d'aération 2 par vidange partielle

Article 2.1 – Vidange partielle du bassin d'aération 2

La diminution du niveau d'eau dans le bassin d'aération 2 est autorisée.

Elle est réalisée complètement dans les plus brefs délais, et au plus tard dans les 7 jours suivant la notification du présent arrêté. Les premiers pompages débutent dans les 48 heures suivant la notification du présent arrêté.

La hauteur d'eau est ramenée à près de 4 mètres dans le bassin, pour un volume d'eaux usées global après opération de l'ordre de 3000 m³.

Les eaux vidangées, soit près de 3000 m³, sont gérées par les autres ouvrages de la station, sans impact direct sur le milieu récepteur. Aucun rejet direct à l'Arques n'est autorisé.

Une information est transmise à la DDTM, bureau protection de la ressource en eau, au minimum 24 heures avant le début des opérations de vidanges, puis dans les 24 heures suivant la fin de la vidange.

Article 2.2 – Sécurité sur les voiles en béton armé fragilisés

Aucun équipement nouveau n'est positionné sur la zone des voiles en béton présentant des désordres structurels. Seuls des équipements légers de surveillance y sont autorisés.

Aucun personnel ne circule en contrebas du voile en béton fragilisé, avec une zone de recul minimal à respecter.

Aucun personnel ne circule sur la portion des voiles présentant les désordres. Une intervention physique sécurisée, la plus courte possible, y est possible pour la mise en œuvre des équipements de surveillance des désordres uniquement après la réalisation complète de la vidange partielle prescrite à l'article 2.1 du présent arrêté.

Les localisations de la zone fragilisée et de la zone de recul minimal sont présentées en annexe 2 du présent arrêté.

Un balisage et une signalisation sont en place afin d'empêcher la venue de personnes dans la zone située à proximité du mur Sud-est. Ils doivent être maintenus tant que les risques persistent.

Toute typologie d'intervention sur le bassin d'aération 2 et à proximité de celui-ci doit avoir été visée par un conseiller santé et sécurité au travail, quel que soit l'entreprise intervenante.

Des plans d'intervention et d'évacuation en cas d'urgence sont en place et portés à la connaissance du personnel intervenant sur le site de la station et des riverains immédiats.

Article 3 - Exploitation en mode dégradé

A la suite de sa mise en sécurité, le bassin d'aération 2 est maintenu en service.

Le débit de pointe horaire minimal envoyé vers le traitement biologique est de 510 m³/h, soit 340 m³/h vers la file biologique numéro 1 et 170 m³/h vers la file biologique numéro 2 partiellement vidangée.

L'exploitant optimise le nouveau fonctionnement afin de maintenir les niveaux de rejets réglementaires. Les rejets d'effluents au point Sandre A5 (by-pass des eaux pré-traitées) doivent être limités au maximum.

Article 4 – Sécurité et surveillance des désordres

Article 4.1 - Surveillance en continu du génie civil

Une instrumentation en temps réel et continue composée d'inclinomètres, sirènes et gyrophares est mise en place dès que possible, et au plus tard dans les 7 jours suivants la fin de la vidange afin de prévenir le personnel et les riverains de tout mouvement anormal des voiles de bétons du bassin d'aération 2.

Une alarme automatique est paramétrée avec un signal automatique en cas de déclenchement transmis à l'astreinte de l'exploitant 24h/24 et 7j/7.

Toute alarme déclenchée fait l'objet d'une information immédiate de la DDTM (Bureau BP RE et Astreinte au 06 63 38 83 34) et du préfet (SIRACED-PC). Le plan d'évacuation prévu à l'article 2.2 du présent arrêté est mis en œuvre.

Article 4.2 – Suivi de l'évolution des désordres

Des jauges de mesures de type fissuromètre, ou des dispositifs équivalents, sont en place sur les points proposés par le maître d'ouvrage.

Dans le respect des conditions de sécurité du personnel et de l'article 2.2 du présent arrêté, des relevés quotidiens et si possible automatisés sont réalisés par l'exploitant et consignés le jour-même dans le registre de la STEU.

Seuls des dispositifs permettant des relevés à distance sont mis en œuvre. Des drones, perches, bras téléscopiques peuvent par exemple être employés.

Un bilan des relevés est transmis tous les mois dans le mois suivant leur obtention à la DDTM.

Toute évolution notable observée fait l'objet d'une information immédiate de la DDTM (Bureau BP RE et Astreinte au 06 63 38 83 34) et du préfet (SIRACED-PC).

Article 4.3 - Surveillance en continu du niveau d'eau dans le bassin d'aération 2

Une métrologie est mise en place (poires de niveau, sondes US par exemple) au plus tard dans les 48 heures suivant la notification du présent arrêté afin de surveiller l'évolution du niveau d'eau dans le bassin d'aération.

Le suivi est effectué en continu et est relié à une supervision de l'exploitant 24h/24 et 7j/7.

Une alarme automatique liée à une cote haute et à une cote basse d'alerte est paramétrée avec un signal automatique en cas de déclenchement transmis à l'astreinte de l'exploitant.

En cas de diminution rapide et non prévue du niveau d'eau déclenchant l'alarme, une information immédiate est transmise auprès de la DDTM et du préfet (SIRACED-PC). Le plan d'évacuation prévu à l'article 2.2 du présent arrêté est mis en œuvre.

Article 4.4 – Relevés topographiques

Afin d'étudier et de suivre l'évolution des désordres, des relevés topographiques sont réalisés sur le bassin d'aération 2.

Les relevés sont réalisés au minimum sur l'arase de l'ouvrage en X, Y et Z par un géomètre dans le respect des conditions de sécurité du personnel et de l'article 2.2 du présent arrêté.

Seuls des dispositifs permettant des relevés à distance sont mis en œuvre afin de minimiser l'exposition du personnel. Des drones, perches, bras télescopiques peuvent par exemple être employés.

Deux campagnes au minimum sont réalisées :

- la première, avant la vidange partielle du bassin d'aération 2 ;
- la deuxième, dans les 15 jours suivants la vidange partielle du bassin d'aération 2.

La mise en place de la première campagne de relevés ne fait pas obstacle à la réalisation prioritaire de la vidange partielle du bassin dans les délais les plus brefs, conformément à l'article 2.1 du présent arrêté.

Le choix des points de référence sur lesquels sont prévues les investigations est préalablement défini et justifié par le maître d'ouvrage assisté par un bureau d'étude compétent, et transmis pour information au Bureau de la protection et de la ressource en eau de la DDTM.

Article 4.5 – Protection physique de la station, des personnes et du milieu naturel

Dans les 15 jours à compter de la notification du présent arrêté et après l'installation du suivi en continu prescrit à l'article 4.1 du présent arrêté, un merlon est mis en place de façon à entourer la partie du bassin d'aération présentant les désordres.

Un plan de principe est annexé au présent arrêté (Annexe 2). Ce plan précise également les hauteurs minimales du merlon à respecter.

La DDTM est tenue informée de l'avancée des travaux (date de démarrage et date de fin des travaux).

Des terres, blocs et matériaux inertes sans déchet sont utilisés. Une vigilance est apportée sur l'absence d'espèces exotiques envahissantes dans les apports.

Le merlon est entretenu et maintenu en place par le maître d'ouvrage de la STEU et son exploitant.

Une remise en état des sites, avec notamment enlèvement des merlons, sera réalisée une fois le désordre sur le bassin d'aération résolu, et après accord du préfet.

Le merlon dispose d'une rampe afin de faciliter son éventuel franchissement par des véhicules de chantier.

Article 4.6 – Plan d'intervention

Le maître d'ouvrage et l'exploitant informent les services de secours locaux (pompiers) de l'état de la situation et définissent avec eux les modalités d'intervention en cas d'urgence ultérieure.

Article 5 – Suivi du rejet et de l'état du milieu naturel en mode d'exploitation dégradée

Article 5.1 – Suivi du rejet

L'autosurveillance de la station aux points Sandre A3, A5 (en cas de by-pass) et A4 est renforcée.

Au minimum, il y est procédé à 104 mesures journalières par an (prélèvements 24 heures asservis au débit), soit 2 par semaine, pour l'ensemble des paramètres réglementaires suivant pH, T°, MES, DBO5, DCO, NH4, NTK, NO2, NO3, Ptot, E.Coli, Entérocoques.

Ce suivi renforcé débute dès le début des opérations de vidange partielle du bassin d'aération 2.

Le planning d'autosurveillance mis à jour en conséquence est préalablement transmis à la DDTM.

Les résultats sont versés sur VERSEAU au format SANDRE dans le mois suivant leur obtention.

Tout résultat non-conforme fait l'objet d'une information immédiate à la DDTM.

Dans le cas d'une non-conformité concernant les paramètres E.Coli et Entérocoques, l'information est également transmise dans les plus brefs délais à l'Agence régionale de santé et à la commune de Dieppe.

Article 5.2 – Suivi du milieu : Physico-chimie et micro-biologie

Le cours d'eau l'Arques fait l'objet d'une surveillance sur deux stations de prélèvements d'eau en amont et en aval de la STEU.

La station « aval » est située en aval du point Sandre A4 et également en aval du point Sandre A5.

La localisation précise (coordonnées Lambert 93 et plan) est transmise au minimum 48 heures avant la première campagne à la DDTM-Bureau protection de la ressource en eau.

S'il le juge utile, le maître d'ouvrage peut proposer la réalisation d'un prélèvement supplémentaire sur une station située entre les points Sandre A4 et A5.

Un suivi physico-chimique et micro-biologique de la qualité de l'eau y est réalisé sur les paramètres suivants tous les 15 jours à compter du début de la vidange du bassin d'aération 2 :
PH (mesure), température (mesure), Oxygène dissous - concentration et saturation (mesure), turbidité (mesure), conductivité (mesure), DBO5, DCO, MES, NTK, NH4+, NO3-, NO2-, NGL, Pt, E. Coli, Entérocoques.

Ce suivi renforcé bimensuel est en place jusqu'au 15 septembre 2022.

A compter du 16 septembre 2022, le suivi renforcé est réalisé suivant une fréquence mensuelle.

Les prélèvements, les mesures et les analyses sont effectués par un laboratoire accrédité.

Ils sont réalisés durant des jours communs avec l'autosurveillance du rejet de la station.

Les analyses sont réalisées sur la fraction eau brute (sauf norme spécifique), les prélèvements sont faits en sub-surface.

Le planning d'autosurveillance mis à jour en conséquence est préalablement transmis à la DDTM.

Les résultats sont versés sur VERSEAU au format SANDRE dans le mois suivant leur obtention.

Le suivi sanitaire des eaux de baignade fait l'objet d'un échange entre le maître d'ouvrage, la commune de Dieppe et l'Agence régionale de santé dans les 10 jours suivant la notification du présent arrêté. En cas de renforcement du suivi sanitaire des plages de Dieppe et de Puy-de-France décidé par l'Agence régionale de Santé, celui-ci est à la charge du maître d'ouvrage de la station.

Article 5.3 – Suivi du milieu : Biologie

Le suivi biologique de base est reconduit, selon les modalités ci-après.

Un suivi hydrobiologique basé sur le suivi des diatomées est effectué 1 fois par an, préférentiellement en octobre.

Ce suivi est réalisé sur deux stations de prélèvements de diatomées en amont et en aval de la STEU. La station « aval » est située en aval du point Sandre A4 et également en aval du point Sandre A5.

La localisation précise (coordonnées Lambert 93 et plan) est transmise au minimum 48 heures avant la campagne à la DDTM-Bureau protection de la ressource en eau.

S'il le juge utile, le maître d'ouvrage peut proposer la réalisation d'un prélèvement supplémentaire sur une station située entre les points Sandre A4 et A5.

Les indices bio-indicateurs IBD (norme AFNOR NF T90-354) et IPS sont calculés.

Les résultats sont versés sur VERSEAU au format SANDRE dans le mois suivant leur obtention.

Article 6 - Diagnostic et production documentaire

La DDTM est tenue informée de toute évolution de la situation et est destinataire dans les plus brefs délais de tout document et rapport d'expertise liés au sinistre.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

7/12

Avant le 01^{er} septembre 2022, le maître d'ouvrage transmet à la DDTM pour validation préalable un Porter à connaissance comportant :

- un bilan de l'état des diagnostics du bassin d'aération 2 sinistré ;
- le résultat d'un diagnostic au minimum visuel fait par un bureau d'étude compétent du bassin d'aération 1 ;
- une synthèse et une interprétation des actions réalisées ;
- une synthèse et une interprétation des relevés réalisés ;
- une synthèse et une interprétation des résultats de la surveillance des rejets et des milieux. Cette synthèse comporte également le suivi réglementaire des eaux de baignade des plages de Dieppe ;
- des scénarios d'évolution possible de l'ouvrage sinistré à différentes échéances.
- un protocole de diagnostic complet du bassin d'aération 2 totalement vidangé ;
- une proposition de planning et d'incidences sur la continuité du service de la mise hors service du bassin d'aération 2, ainsi que l'impact des travaux sur les performances épuratoires de la station ;
- un premier recensement des mesures correctives pérennes envisageables (reconstruction, confortement) avec leurs calendriers potentiels et une analyse multicritères de type « bénéfices-risques » ;
- une proposition d'un confortement temporaire pouvant être mis en place dans les délais les plus brefs afin de laisser hors service le moins de temps possible le bassin d'aération 2.

Article 7- Conformité de la STEU et modalités d'autosurveillance

La conformité du système de traitement des eaux usées de Dieppe est jugée selon les règles nationales et préfectorales définies dans les arrêtés sus-visés.

TITRE 2: Prescriptions générales

Article 8 – Incident et accident

Conformément à l'article L.211-5 et à l'article R.214-46 du code de l'environnement, le préfet (DDTM et SIRACED-PC) et les maires intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer.

En cas de carence, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Le préfet et le maire intéressés informent les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles. A ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

8/12

Article 9 – Polices administrative et pénale

Le non-respect total ou partiel des dispositions de cet arrêté est susceptible de faire l'objet des mesures et sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

Article 10 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – Autres réglementations et législations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations ou législations.

Article 12 – Publication

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans les mairies des communes de Dieppe et Rouxmesnil-Bouteilles pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 13 – Notification

Le présent arrêté est notifié au maître d'ouvrage et à son exploitant mentionnés à l'article 1 par courriel et par courrier.

Les délais mentionnés dans le présent arrêté débutent à partir de la première formalité effectuée.

Article 14 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Rouxmesnil-Bouteilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUFEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

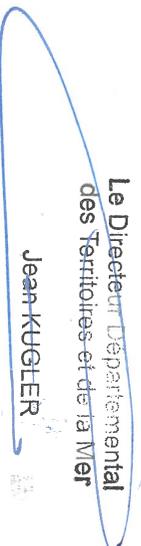
9/12

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Copie de cet arrêté est également adressée :

- à Monsieur le sous-préfet de Dieppe ;
- au commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- au directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,
- au directeur de l'agence régionale de santé de Normandie,
- au chef de la brigade départementale de l'Office français de la biodiversité de la Seine-Maritime,
- au directeur du service départementale d'incendie et de secours,
- à la directrice de la délégation territoriale Seine aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- au président du Conseil départemental de la Seine-Maritime,
- au maire de la commune de Dieppe.

Fait à Rouen, le **29 JUN 2022**


Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Jean KUGLER

Annexes :

Annexe 1 : Implantation de la station de Dieppe et des rejets.

Annexe 2 : Localisation des désordres et plan de principe d'implantation des merlons.

Voies et délais de recours :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut être contesté devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter soit de sa notification, soit de sa publication.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

10/12

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

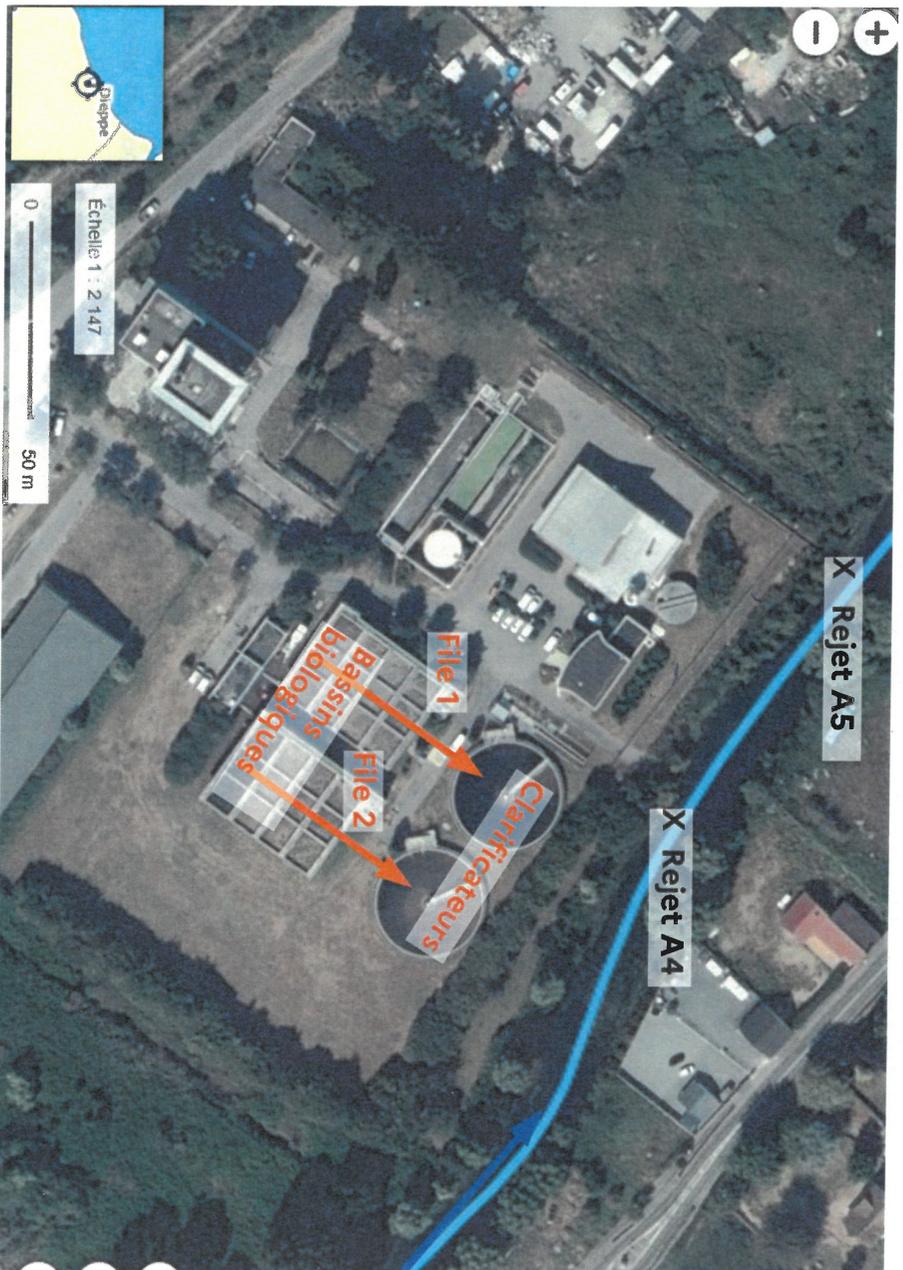
Annexe 1 : Implantation de la station et des rejets.

La STEU est implantée sur la commune Rouxmesnil-Boutteilles.

Les coordonnées de sa localisation sont les suivantes (Lambert 93) :

X :563 610 m
Y :6 980 758 m.

La photographie ci-dessous présente l'emprise de la station, avec notamment les deux files de traitement biologique et les points de rejets A4 (eaux traitées) et A5 (eaux by-passées, pré-traitées).



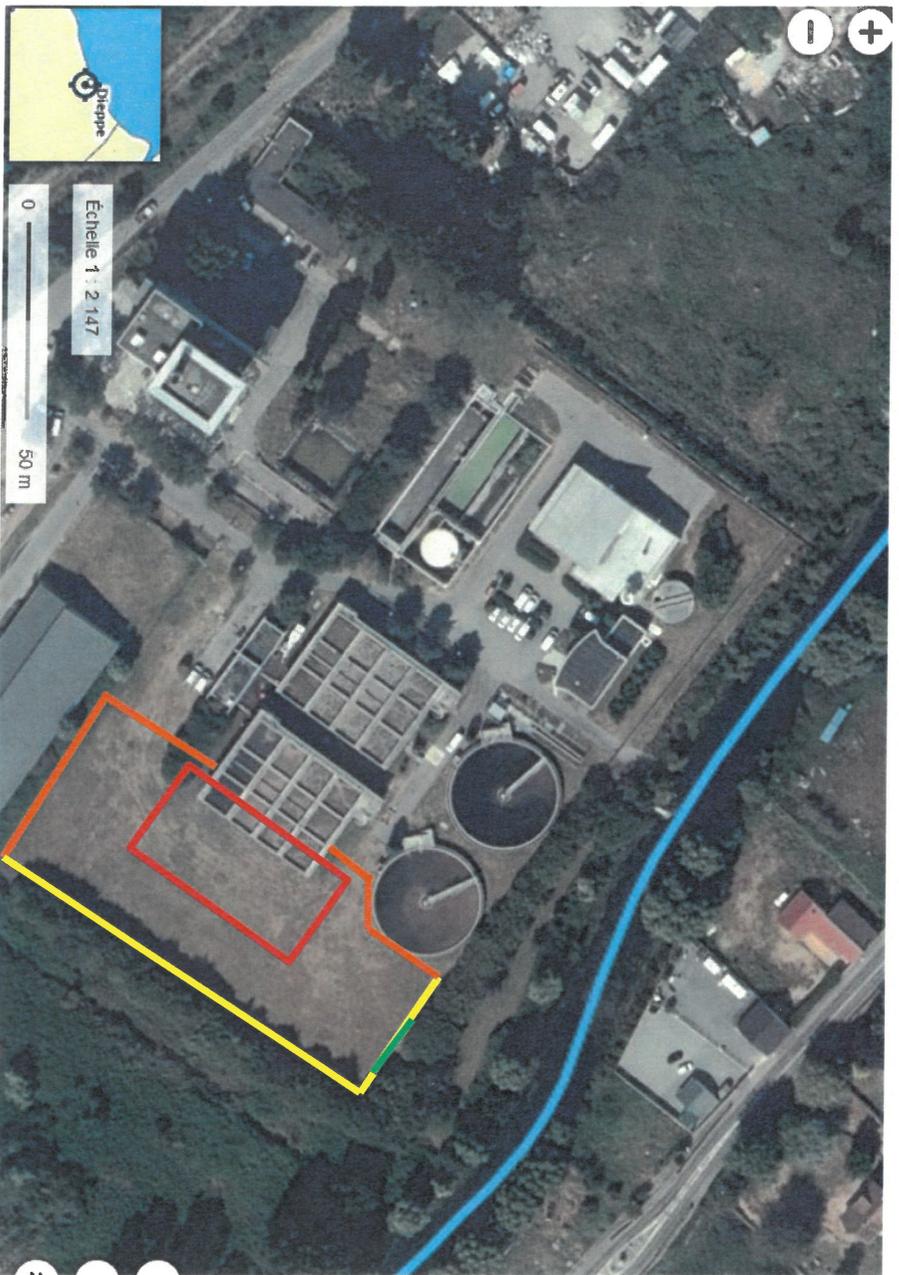
(Source : Fond cartographique - Géoportail, IGN)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

11/12

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Annexe 2 : Localisation des désordres et plan de principe d'implantation des merlons.
(Source : Fond cartographique - Géoportail, IGN)



- Zone rouge : zone des désordres sur le génie civil, mur Sud-est et murs périphériques à la liaison avec le mur Sud-est. Une zone de recul de 20 mètres est représentée sur le schéma.
- Zone orange : merlon de hauteur minimale de 1,5 mètre. Il dispose d'une rampe pour un accès éventuel d'engins de chantiers ;
- Zone jaune : merlon de hauteur minimale de 1 mètre ;

La portion de merlon située en face du bassin d'aération a une pente du talus qui ne doit pas excéder 1V/2H (Verticale/Horizontal) pour le talus donnant sur le Nord-Ouest. Cette portion peut utilement être précédée de blocs ou autres dispositifs comparables destinés à dissiper l'énergie en cas de rupture instantanée du voile de béton fragilisé.

- Zone verte : merlon avec point bas et renforcement des pentes, afin de maîtriser une éventuelle surverse.

La planéité des merlons est vérifiée lors de leur mise en place.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

12/12

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-06-21-00005

Paluel_M. Offroy Pierre_ Travaux hydrauliques -
Basse vallée de la Durdent



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Monsieur OFFROY Pierre
87 rue des Martyrs
76150 MAROMME**

Dossier suivi par :
Matthieu HONORE

Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 76 78 33 87

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Travaux hydrauliques - Basse Vallée de la Durdent sur la commune de PALUEL**
Courrier de notification de décision donnant accord

Réf. : **76-2022-00260/VM**

ROUEN, le 21 juin 2022

Cette référence est à
rappeler dans toute
correspondance

Monsieur,

Par courrier en date du 16 juin 2022, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

Travaux hydrauliques - Basse Vallée de la Durdent sur la commune de PALUEL

dossier enregistré sous le numéro : **76-2022-00260**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint**.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HEWENT

P.J. : arrêté de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
TRAVAUX HYDRAULIQUES - BASSE VALLÉE DE LA DURDENT
COMMUNE DE PALUEL**

**DOSSIER N° 76-2022-00260
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Commandeur de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 21 juin 2022, présenté par Monsieur OFFROY Pierre, enregistré sous le n° 76-2022-00260 et relatif à : Travaux hydrauliques - Basse Vallée de la Durdent ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Monsieur OFFROY Pierre
87 rue des Martyrs
76150 MAROMME**

concernant :

Travaux hydrauliques - Basse Vallée de la Durdent

dont la réalisation est prévue dans la commune de PALUEL.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de PALUEL où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-1 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 21 juin 2022

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation**

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/4

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 30 mai 2008 (3.2.1.0)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-06-08-00009

Rives-en-Seine_Caux Seine Agglo_Diagnostic
archéologique - restauration Caudebecquet



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins**

**CAUX SEINE AGGLO
Maison de l'intercommunalité Caux Seine Agglo
Allée du Catillon
76170 LILLEBONNE**

Dossier suivi par :
Nicolas GOURBIN

Mèl : nicolas.gourbin@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : dtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 76 78 33 86

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Diagnostic archéologique zone humide du Caudebecquet**
Courrier de notification de décision

Réf. : **76-2022-00202/VM**

ROUEN, le 8 juin 2022

Cette référence est à
rappeler dans toute
correspondance

Madame la présidente,

Par courrier en date du 2 mai 2022, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

La réalisation d'un diagnostic archéologique sur la zone humide du Caudebecquet sur la commune de RIVES EN SEINE

dossier enregistré sous le numéro : **76-2022-00202**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint**.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Madame la présidente, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LA RÉALISATION D'UN DIAGNOSTIC ARCHÉOLOGIQUE SUR LA ZONE HUMIDE DU
« CAUDEBECQUET » SUR LA COMMUNE DE RIVES EN SEINE

DOSSIER N° 76-2022-00202
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Commandeur de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 12 mai 2022, présenté par la communauté d'agglomération Caux Seine Agglo représentée par madame la présidente , enregistré sous le n° 76-2022-00202 et relatif à : la réalisation d'un diagnostic archéologique dans la zone humide du Caudebecquet sur la commune de Rives-en-Seine;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

CAUX SEINE AGGLO
Maison de l'intercommunalité Caux Seine Agglo
Allée du Catillon
76170 LILLEBONNE

concernant :

La réalisation d'un diagnostic archéologique dans la zone humide du « Caudebecquet » dont la réalisation est prévue dans la commune de Rives-en-Seine.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Rives-en-Seine où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-1 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 8 juin 2022

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation**

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-06-02-00008

Roncherolles-en-Bray_Froissant_Crouin_Frédérique
ue_La restauration d'un réseau de drainage
existant



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 02 JUIN 2022

**ACTANT L'EXISTENCE DE RÉSEAUX DE DRAINAGE EN ZONE HUMIDE SUR LA
PARCELLE DE M. JACQUES CROUIN ET MME. FRÉDÉRIQUE FROISSANT ET FIXANT LES
MODALITÉS D'ENTRETIEN**

Affaire suivie par : Nicolas GOURBIN

Tél. : 02 76 78 33 86

Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 76-2022-00057

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L214-1 à L214-6, R214-1 et suivant ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en vigueur pour le bassin Seine Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020, donnant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 21-025 du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le courrier du 10 janvier 2022 de la DDTM de Seine-Maritime, adressé à M. Crouin et Mme. Froissant faisant suite au contrôle réalisé sur leur parcelle le 28 décembre 2021, leur demandant le dépôt d'un dossier de déclaration d'existence de leur réseau de drainage et de définir les modalités d'entretien ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h00-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 14h00-16h00 (le vendredi)

1/8

- Vu le dossier de déclaration d'existence déposé le 31 janvier 2022 par Mme Frédérique Froissant et M. Jacques Crouin, propriétaires de la parcelle concernée, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 76-2022-00057 ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 11 mai 2022 ;
- Vu l'absence de réponse du pétitionnaire en date du 1er juin 2022 ;

CONSIDÉRANT :

- qu'un réseau de drainage historique constitué de drains en poterie de diamètre 90 à 160 mm est implanté sur la parcelle OB0144 de la commune de Roncherolles-en-Bray ;
- que le réseau de drainage en place draine une surface d'environ 1,1 ha ;
- que les parcelles sont identifiées comme zone humide sur la cartographie régionale réalisée par la DREAL Normandie ;
- que la parcelle est constituée d'une prairie pâturée ;
- que l'exutoire du réseau de drainage s'effectue dans une mare au sud de la parcelle, puis transite via un fossé jusqu'au ruisseau de Sainte-Marie, en aval de la RD 919 ;
- qu'il est nécessaire d'encadrer les modalités d'entretien du réseau de drainage ;
- que l'entretien courant est constitué du remplacement de drains défectueux par des drains de même capacité drainante ou inférieure ;
- que les modifications du réseau de drainage ne doivent pas entraîner de sur-drainage des parcelles, notamment en augmentant la profondeur des drains et en abaissant la cote des exutoires ;
- que les mois de mai et juin constituent une période sensible pour les espèces cibles sur ce secteur, notamment les espèces d'amphibiens ;
- qu'il est nécessaire de limiter les interventions au sein de la zone humide et sur la mare lors de la période sensible pour le milieu ;
- qu'en cas de modification des pratiques culturales avec usage de produits phytosanitaires ou utilisation d'intrants chimiques il est nécessaire de mettre en place une zone tampon permettant le traitement des eaux issues du drainage des parcelles, dimensionnée conformément au « Guide d'aide à l'implantation des zones tampons pour l'atténuation des transferts de contaminants d'origine agricole, AFB-IRSTEA, août 2017 » ;
- qu'il est nécessaire de faire application de l'article L181-14 et de fixer les prescriptions complémentaires relatives à l'entretien du réseau de drainage afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

ARRÊTE

Article 1 - Identification du bénéficiaire

Monsieur Jacques CROUIN et Madame Frédérique FROISSANT, demeurant 1167 route de Dieppe, 76440 Roncherolles-en-Bray, sont les bénéficiaires de la présente autorisation relative au drainage de la parcelle OB0144 sur la commune de Roncherolles-en-Bray.

Article 2 – Nomenclature Loi sur l'Eau

Le réseau de drainage implanté sur les parcelles du bénéficiaire est soumis à autorisation au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement au titre de la rubrique suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Autorisation antériorité

Article 3 – Réseaux de drainage existants

Le réseau de drainage existant est constitué de drains poteries.

Le plan du réseau de drainage existant et la localisation des exutoires dans le cours d'eau sont annexés au présent arrêté. La liste des parcelles concernées est disponible dans le tableau ci-dessous.

Commune	Parcelle
Roncherolles-en-Bray (76440)	OB0144

Article 4 – Modalités d'entretien du réseau de drainage

Les opérations d'entretien portent sur le remplacement des drains existants défectueux, par des drains de caractéristiques identiques ou à capacités drainantes inférieures. Les drains sont implantés à une profondeur maximale de 50 centimètres.

En cas de modification sur l'exutoire, sa cote de rejet vers la mare n'est pas modifiée. Elle est au plus de 50 cm inférieure au haut de berge. En cas de modification du diamètre de l'exutoire, les collecteurs installés sont de diamètre inférieur à l'existant.

Toute opération portant sur un réseau non identifié au plan annexé au présent arrêté est portée à la connaissance du service en charge de la Police de l'Eau, avant sa réalisation.

Les opérations d'entretien lourd, nécessitant la réalisation d'affouillements avec engin mécanique sont proscrites du 1^{er} mai au 30 juin.

Article 5 – Entretien de la mare

Les opérations de curage de la mare sont proscrites sur la période du 1^{er} mai au 30 juin.

Les boues issues du curage de la mare sont évacuées hors lit majeur et zone humide.

Article 6 – Usage de produits phytosanitaires

En l'absence de la réalisation d'une zone tampon dûment validée par le service en charge de la police de l'eau, l'usage de produits phytosanitaires de synthèse est interdit sur les parcelles visées au présent arrêté.

Toute modification dans les pratiques culturales sur les parcelles est portée à la connaissance du préfet de Seine-Maritime.

En cas de changement de pratiques, des mesures de réduction de l'impact sont proposées, avec notamment l'implantation d'une zone tampon à l'exutoire du réseau. Son dimensionnement est validé préalablement par les services de l'État.

Article 7 - Surveillance en phase travaux

Le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux d'entretien peuvent occasionner. Il garantit en outre une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incidents lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire prend toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer et le maire.

Article 8 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration d'existence sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification substantielle du réseau de drainage ou mise en place de nouveau réseau fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 9 – Changement de bénéficiaire

Le transfert du bénéfice de l'autorisation à d'autres personnes que celles mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, la cessation définitive ou pour une durée supérieure à deux ans, des travaux, de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages, sont déclarés au préfet dans un délai de trois mois conformément à l'article R214-45 du code de l'environnement.

Article 10 – Déclaration des incidents et accidents

Le bénéficiaire déclare, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, il fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 – Accès aux installations

Les travaux n'entravent pas l'accès et la continuité de circulation, en toute sécurité et en tout temps, aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions en application des articles L172-1 et L216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour un délai de 30 ans.

La demande de prorogation est adressé au service en charge de la police de l'eau au plus tard 6 mois avant son échéance.

En cas de cessation d'activité sur les parcelles visées, un projet de remise en état naturel de la parcelle est adressé au service en charge de la Police de l'Eau.

Article 13 – Contrôle

Le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais occasionnés sont à la charge du bénéficiaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 14 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le pétitionnaire est passible des sanctions administratives prévues aux articles L171-1 et suivants du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L216-6 à L216-13.

Article 15 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 – Publication

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie des communes concernées pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis au service en charge de la police de l'eau à la DDTM de Seine-Maritime.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 18 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Roncherolles-en-Bray et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au bénéficiaire.

Copie de cet arrêté est adressée au (à la) :

- chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- directrice territoriale du secteur Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Fait à Rouen, le **02 JUIN 2022**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

P.J. : annexe

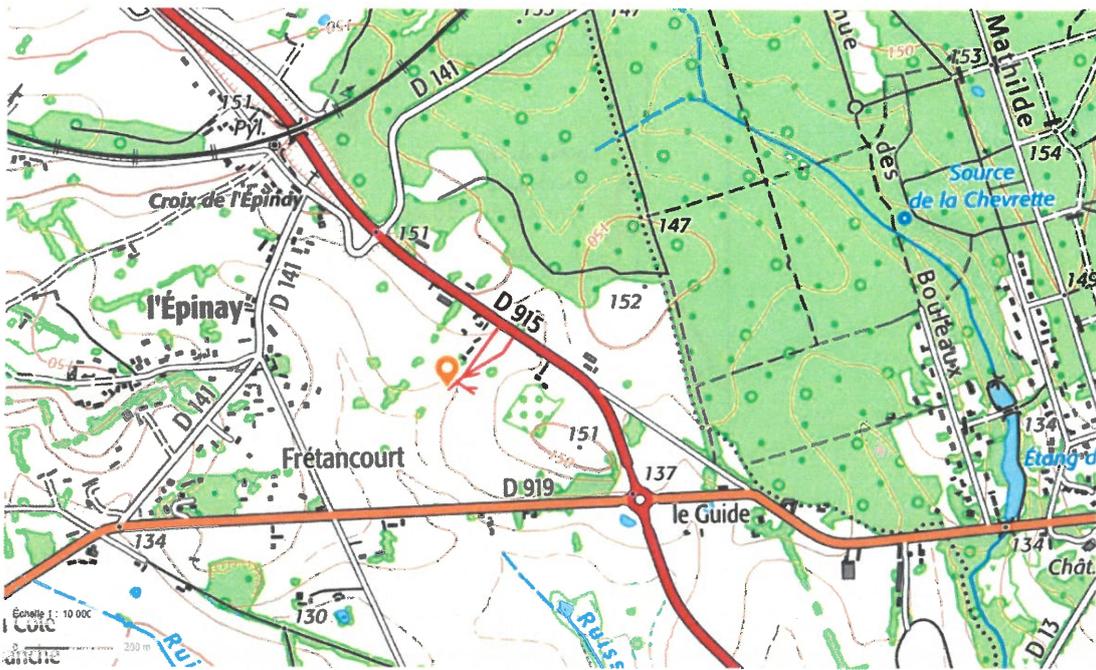
Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

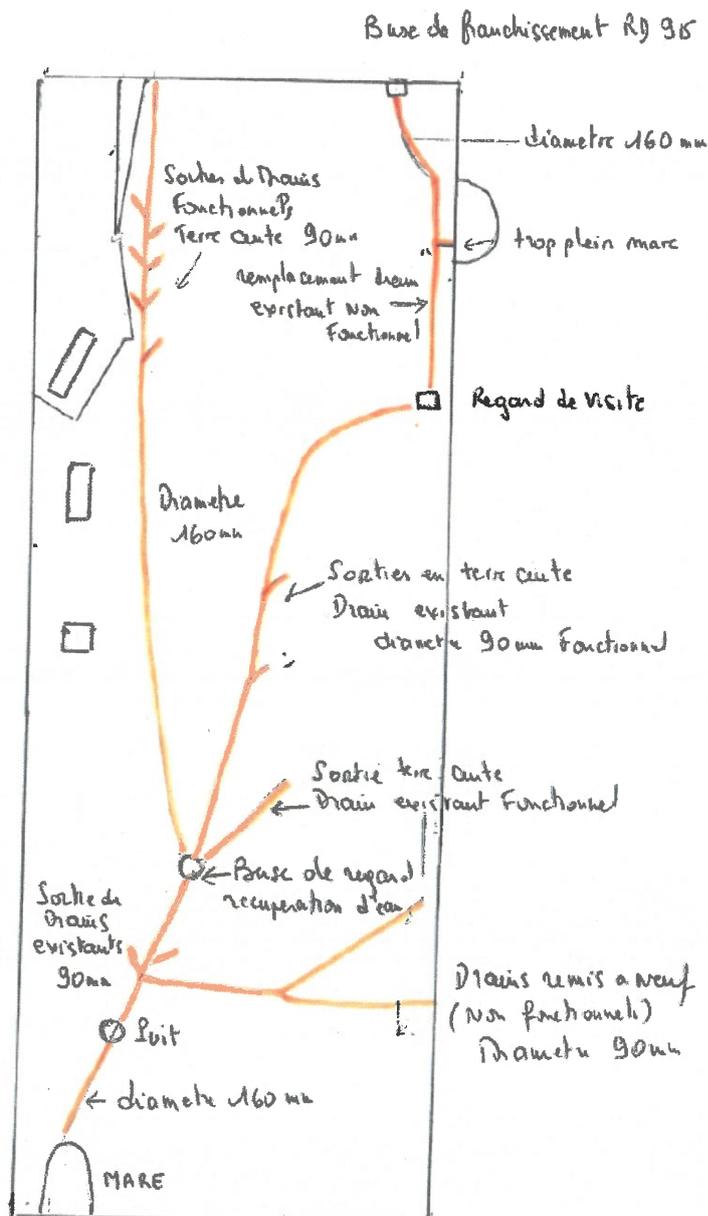
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Telerecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R181-51 et R181-52 du code de l'environnement.

ANNEXE 1 : Localisation du réseau de drainage et de son exutoire



Annexe 2 : Caractéristiques réseau historique



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-06-27-00004

ST VALERY EN CAUX_création hangar Farn2 et
mise en conformité FARN1_EDF CNPE
Paluel_arrêté prescriptions spécifiques 27 06 22



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 27 JUIN 2022

**PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE PROJET DE « FARN 2 » ET LA MISE EN
CONFORMITE DE « FARN1 » SUR LA COMMUNE DE SAINT-VALÉRY-EN-CAUX**

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Manon BENVENUTO
Tél. : 02 76 78 33 85
Mél : manon.benvenuto@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n° 76-2022-00110

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.210-1, R.214-1I et R.214-32 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-025 du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 15 mars 2022, présenté par EDF CNPE PALUEL représenté par Monsieur Denis POULET – route du Belvédère – 76450 BP48 CANY-BARVILLE, enregistré sous le n° 76-2022-000110 et relatif au projet de construction « FARN 2 » et de mise en conformité de « FARN 1 » sur la commune de Saint-Valéry-en-Caux ;
- Vu les demandes de compléments des 28 mars et 11 mai 2022 ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/9

- Vu les réponses du pétitionnaire du 5 mai et 10 juin 2022 ;
- Vu le mail en date du 22 juin 2022 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;
- Vu le retour sans observation du pétitionnaire le 23 juin 2022.

CONSIDÉRANT :

- que le bâtiment FARN 1 aurait dû faire l'objet d'un dépôt de dossier loi sur l'eau ;
- que la réalisation du bâtiment ne prévoyait qu'une gestion d'occurrence décennale, contrairement à la doctrine départementale qui exige une occurrence de gestion centennale ;
- que le pétitionnaire s'est engagé à réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité après la réalisation du projet FARN 2 dans les 2 ans suivant la date de signature du présent arrêté ;
- que des prescriptions spécifiques sont apportées au projet.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - Objet de la déclaration

Il est donné acte à EDF CNPE PALUEL, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

**Le projet de construction de FARN 2 et la mise en conformité de FARN 1
sur la commune de Saint-Valéry-en-Caux**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration	

Article 2 - Dispositions générales

Le déclarant respecte les éléments présents dans son dossier (cf annexe 1 : localisation du projet).

Article 3 – Prescriptions spécifiques

Dans les deux ans suivant la date de signature du présent arrêté, le bassin tampon de FARN 1 est agrandi et passe de 190 m³ à 473 m³ pour une protection d'occurrence centennale. L'ouvrage étanche est repris, le géotextile renouvelé entièrement.

Des ouvrages d'hydraulique douce de type noues et petits merlons sont réalisés en amont de FARN 2 afin de ralentir et infiltrer les eaux du bassin versant intercepté.

Une haie bocagère est plantée autour du site construit, toute construction de talus bloquant le transit des eaux du bassin versant est toutefois interdite.

Tout ouvrage de gestion des eaux comportant un talus doit disposer d'une surverse consolidée permettant la pérennité de l'ouvrage. La surverse doit être dimensionnée pour une pluie centennale.

Article 4 – Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration, pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant, vaut rejet.

Article 5 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration sont portées, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 – Début et fin des travaux – mise en service

Le pétitionnaire informe le bureau des milieux aquatiques et marins de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 – Voies et délais de recours

En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions suivantes :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saint-Valéry-en-Caux, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 - Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Le maire de la commune de Saint-Valéry-en-Caux,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Rouen, le

27 JUIN 2022

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

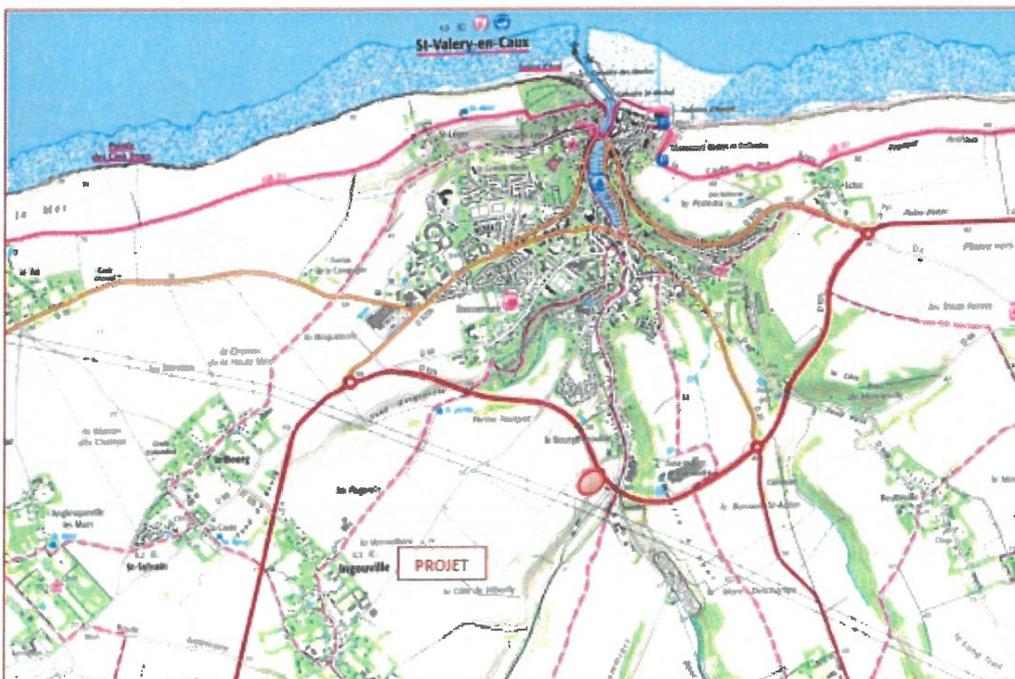
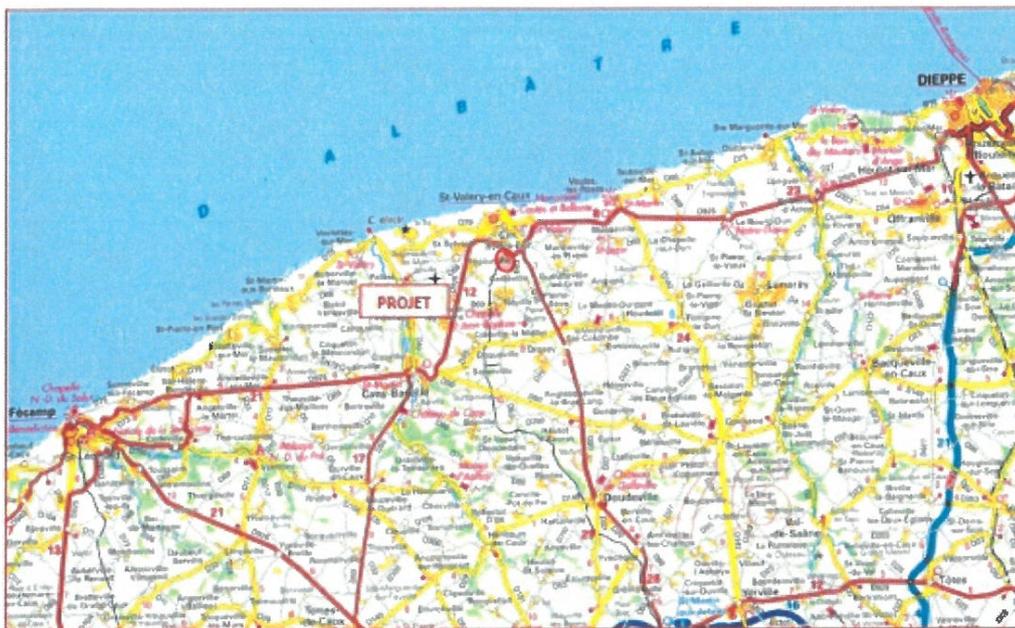
Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

Annexes

Annexe 1 : Localisation du projet



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

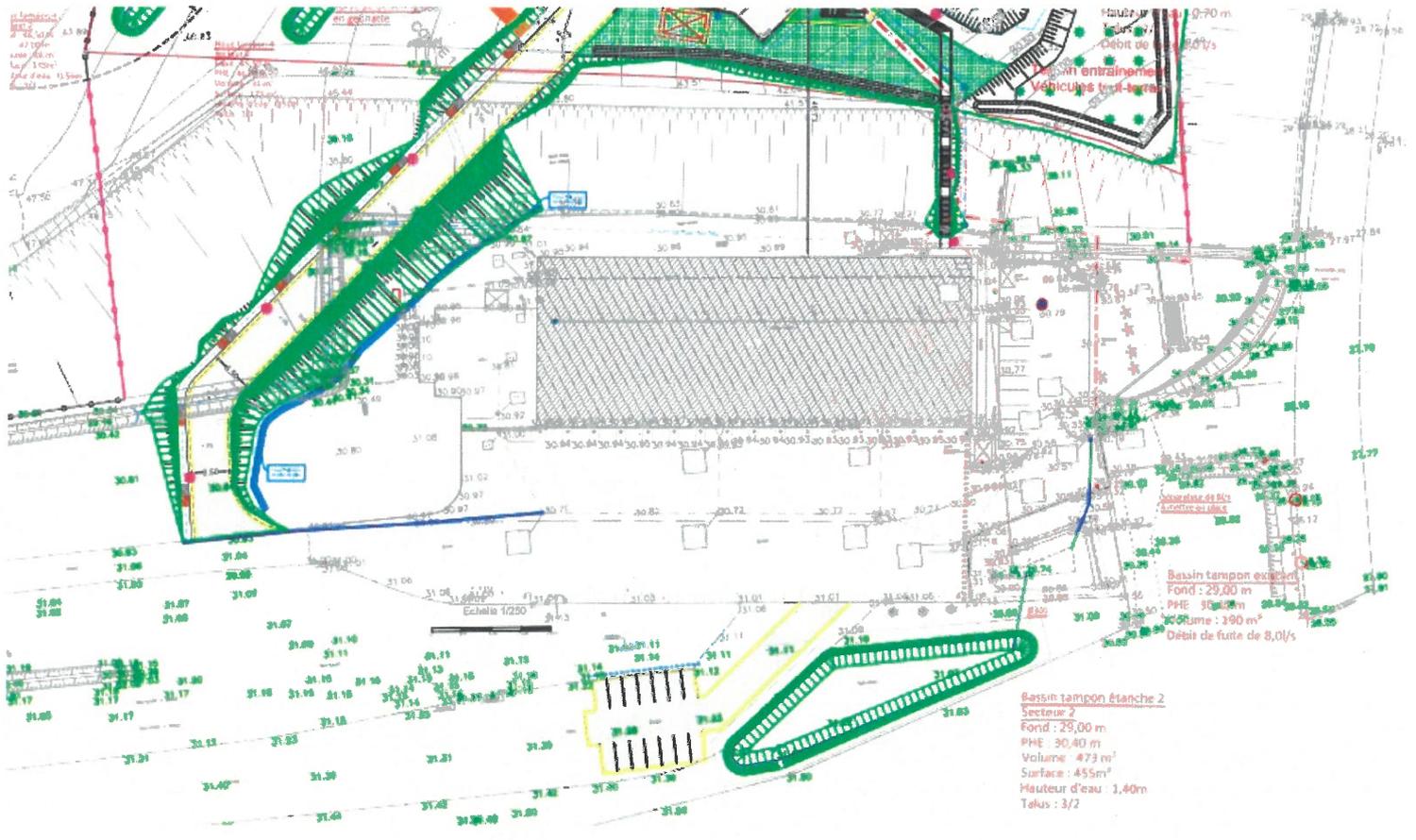
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

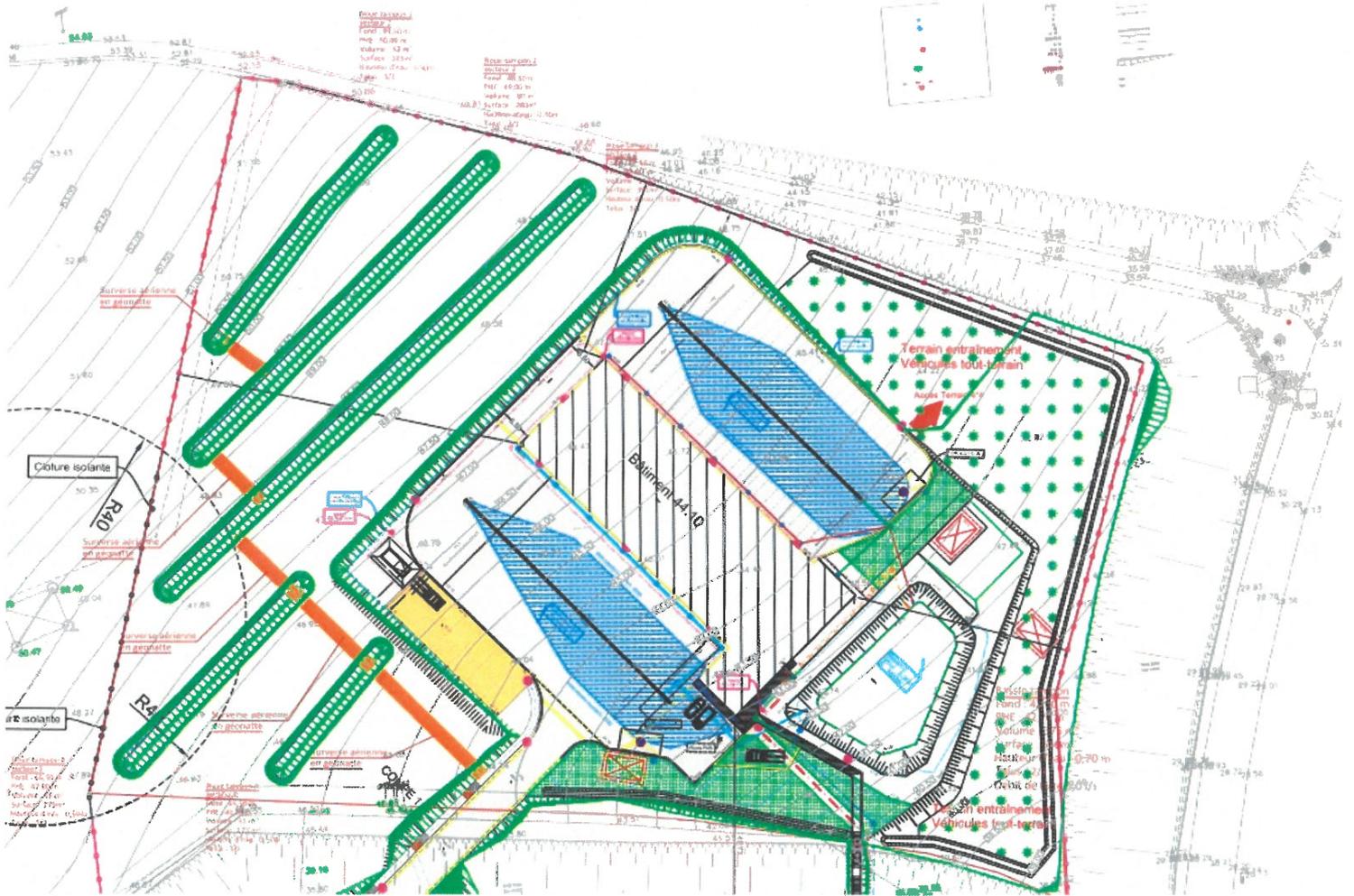
6/9

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
 BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
 Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
 BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
 Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-06-20-00006

St-Léger-du-Bourg-Denis_AXL
Constructions_Impact temporaire sur
l'Aubette_Rue Grande Rue



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins**

**AXL CONSTRUCTIONS
14 place Caillemare
27310 ST- OUEN-DE-THOUBERVILLE**

Dossier suivi par :
Matthieu HONORE

Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 76 78 33 87

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Impact temporaire sur l'Aubette - Rue Grande rue sur la commune de SAINT-LEGER-DU-BOURG-DENIS**
Courrier de notification de décision donnant accord

Réf. : **76-2022-00252/VM**
Cette référence est à
rappeler dans toute
correspondance

ROUEN, le 20 juin 2022

Monsieur le Directeur,

Par courrier en date du 17 juin 2022, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

Impact temporaire sur l'Aubette - Rue Grande rue sur la commune de SAINT-LEGER-DU-BOURG-DENIS
dossier enregistré sous le numéro : **76-2022-00252**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint.**

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

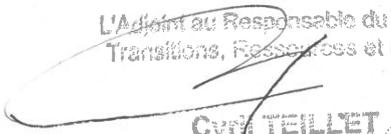
1/2

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

L'Adjoint au Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Cyrille TELLET

P.J. : 2 arrêtés de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
IMPACT TEMPORAIRE SUR L'AUBETTE - RUE GRANDE RUE
COMMUNE DE SAINT-LEGER-DU-BOURG-DENIS**

**DOSSIER N° 76-2022-00252
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Commandeur de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Cailly, Aubette, Robec, approuvé le 28 février 2014 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 20 juin 2022, présenté par AXL CONSTRUCTIONS représenté par Monsieur le Directeur, enregistré sous le n° 76-2022-00252 et relatif à : Impact temporaire sur l'Aubette - Rue Grande rue ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**AXL CONSTRUCTIONS
14 place Caillemare
27310 ST-OUEN-DE-THOUBERVILLE**

concernant :

Impact temporaire sur l'Aubette - Rue Grande rue

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-LEGER-DU-BOURG-DENIS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/4

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAINT-LEGER-DU-BOURG-DENIS où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Syndicat Mixte du SAGE des BV Cailly Aubette Robec pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SAINT-LEGER-DU-BOURG-DENIS, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-1 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

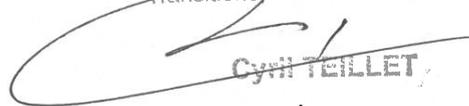
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 20 juin 2022

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation**

L'Adjoint au Responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux



CYRIL TEILLET

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/4

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 13 février 2002 (3.1.3.0)
- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-06-30-00008

Tourville-la-Rivière_Metropole Rouen
Normandie_Déclaration d'existence et de
travaux Lac de Bédanne (base de loisirs)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU **30 JUIN 2022**

**ACTANT L'EXISTENCE DU LAC DE BÉDANNE ET PORTANT PRESCRIPTIONS SUR
LES TRAVAUX D'ARASEMENT DE L'ANCIEN CHEMIN DE LA CRETELLE À
TOURVILLE-LA-RIVIÈRE**

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Jérôme BARBET
Tél. : 02 76 78 33 83
Mél : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr
Réf : 76-2022-00216-217/VM

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les livres 1^{er} et 2^{ème} pour les parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L181-1 et suivant, L214-1 à L214-6 et R214-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de bassin Seine-Normandie approuvant le schéma d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020, portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 21-025 du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu les éléments du dossier de déclaration d'existence du lac de Bédanne et de porter à connaissance des travaux d'arasement de l'ancien chemin de la Crételle ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/13

Vu la notification faite au demandeur du projet d'arrêté en date du 16 juin 2022 ;

Vu la réponse du demandeur en date du 29 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT :

- que l'existence du lac de Bédanne situé sur les parcelles cadastrales BC28, BC29, BC30, BC90, BC95, BH183 sur la commune de Tourville-la-Rivière, appartenant à la commune de Tourville-la-Rivière, dont la gestion est assurée par la Métropole Rouen Normandie selon un bail emphytéotique de 99 ans démarré à compter de l'année 2001, est reconnue au titre du code de l'environnement ;
- que le lac de Bédanne est constitué de deux anciennes carrières ballastières d'une superficie de 55,9 hectares ;
- que, préalablement à la mise en eau, intervenue dans les années 1970, le chemin de la Crételle qui séparait les deux anciennes carrières ballastières a été légèrement arasé afin de constituer un lac d'un seul tenant ;
- que cet arasement présente aujourd'hui une profondeur qui n'est pas suffisante pour permettre la navigation des bateaux d'un côté à l'autre du lac en période de basses eaux, comme en témoigne un lever bathymétrique réalisé le 3 juin 2021, présenté en annexe 3 du présent arrêté ;
- que la Métropole Rouen Normandie souhaite procéder à l'arasement de l'ancien chemin de la Crételle sur une profondeur suffisante afin de permettre la navigation au droit de celui-ci ;
- que les sédiments ne seront pas exportés, mais redéposés dans le lac selon un plan prédéfini de déblais et remblais, afin de réduire au maximum les déplacements de sédiments ;
- que le volume de sédiments déplacés lors de l'opération est estimé à 2 300 mètres cubes ;
- que la présence de potentielles zones de frayères à brochets au droit des travaux nécessite une adaptation des périodes d'intervention dans le milieu afin d'éviter la période de reproduction des brochets, s'étendant du 1^{er} février au 31 mai selon les données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel ;
- que le présent arrêté fixe les statuts du plan d'eau ainsi que leur mode d'exploitation ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont préservés.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Métropole Rouen Normandie, demeurant 108 allée François Mitterrand à Rouen (76 000), représentée par Monsieur Nicolas Mayer-Rossignol, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants et concernant la reconnaissance de l'existence du Lac de Bédanne, dont la localisation est présentée en annexe 1, sur la commune de Tourville-la-Rivière avec les caractéristiques suivantes :

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/13

Plan d'eau	
Parcelles cadastrales	BC28, BC29, BC30, BC90, BC95, BH183 sur la commune de Tourville-la-Rivière
Surface totale	55,9 hectares
Profondeur maximale	9 mètres
Masses d'eau impactées	Craie altérée de l'estuaire de la Seine Alluvions de la Seine moyenne et aval
Nature, forme	Berges majoritairement arborées de pente importante, sauf sur la partie baignade où les berges sont en pente douce et plage de sable
Usage du plan d'eau	Baignade, activités nautiques, pêche de loisirs
Distance d'implantation vis-à-vis du réseau hydrographique	150 mètres de la Seine

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Autorisation antériorité (superficie de 55,9 ha)	arrêté ministériel du 9 juin 2021

Article 2 – Prescriptions complémentaires

2-1 – Alimentation et rejet

Le Lac de Bédanne est alimenté par la nappe d'accompagnement de la Seine, aucune alimentation directe depuis la Seine n'est réalisée. Le Lac de Bédanne ne dispose pas d'exutoire ni de rejet.

2-2 – Travaux d'arasement de l'ancien chemin de la Crételle

Les travaux d'arasement de l'ancien chemin de la Crételle sont autorisés conformément au plan de déblais et remblais présenté en annexe 4.

Les travaux sont réalisés au moyen d'une pelle amphibie équipée d'un système GPS calé sur la bathymétrie.

Les travaux, d'une durée estimée à 1 mois, sont réalisés en dehors de la période s'étendant du 1^{er} février au 31 mai.

2-3 – Mode d'entretien

Toutes les interventions visant à surcreuser le lac ou à l'agrandir dans ses caractéristiques définies à l'article 1^{er} font l'objet d'un porter à connaissance auprès des services en charge de la police de l'eau (DDTM) en amont des travaux.

Tout apport de matériaux inertes visant à mettre en pente douce les berges ou à recréer des zones humides, est autorisé, sous réserve de ne pas agrandir la surface miroir du plan d'eau correspondant à la surface totale visée à l'article 1 du présent arrêté.

Toutes les mesures de végétalisation post-travaux favorisent en premier lieu l'expression de la banque de graines contenues dans le sol.

Espèces invasives

Dans l'objectif de la préservation des milieux aquatiques et de la pérennité de l'ouvrage, le pétitionnaire surveille l'éventuelle apparition d'espèces invasives animales ou végétales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachages mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment :

- les espèces végétales : la jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*), le lagarosiphon (*Lagarosiphon major*), le myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*) ;
- les espèces animales : le poisson-chat (*Ictalurus melas*), la perche soleil (*Lepomis gibbosus*), l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*), la tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*) et d'une manière générale les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R.432-5 du code de l'environnement.

Réglementation curage

L'épandage des boues de curage est conforme au Règlement Sanitaire Départemental qui prévoit que « l'épandage n'est possible que si leur composition est compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne la concentration en métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir ».

Les paramètres concernés sont les suivants : Cd, Cr, Cu, Mercure, Ni, Pb, Zn, Cr+, Cu+, Ni+, Zn+.

Tout épandage est interdit en zone humide.

Entretien du plan d'eau

L'entretien du plan d'eau doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection de sources, puits, captages ou prise d'eau. De fait, concernant le curage du plan d'eau :

- le déversement des vases du curage dans les cours d'eau est interdit ;
- l'épandage des boues de curage d'étangs est interdit à moins de 50 m des immeubles non liés à l'exploitation agricole, habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public et à proximité des voies de communication.

En cas de travaux, les berges en pente douce sont à favoriser. Toute opération d'entretien importante fait l'objet d'un porter à connaissance auprès du service en charge de la police de l'eau (DDTM).

Afin de ne pas perturber le cycle de reproduction des espèces animales et végétales, la période d'intervention privilégiée pour des opérations impactant les berges est comprise entre début août et fin novembre, voire décembre si le temps est sec, avant les grosses pluies.

Utilisation des produits phytosanitaires

Les produits phytosanitaires sont interdits sur une bande non traitée de largeur minimale de 5 mètres autour du plan d'eau.

Incidences sur les espèces protégées

S'il est constaté la présence d'espèces protégées impactées par le mode d'entretien du plan d'eau, une demande d'autorisation dérogatoire doit être formulée auprès de la DREAL.

Article 3 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées, conformément aux plans et contenu des dossiers de demande de déclaration, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois, sur la demande du déclarant, vaut rejet.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Lorsque le bénéficiaire de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage, ou pour une période supérieure à deux ans, fait l'objet d'une déclaration par le pétitionnaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou l'expiration du délai de deux ans.

Les références réglementaires indiquées concernent les règles en vigueur au jour de la notification du présent arrêté. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux textes qui viendraient s'y substituer ou les modifier.

Article 4 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation administrative est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnités de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation administrative et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, il change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation administrative, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 5 – Durée de l'autorisation administrative

La présente autorisation administrative est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Toutefois, le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période

d'autorisation administrative, toute adaptation des ouvrages, rendue nécessaire par des modifications significatives, des conditions hydrauliques, des écoulements.

Si à l'échéance du présent arrêté, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 6 – Déclaration des incidents et accidents

Le bénéficiaire déclare, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, il fait prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

En cas de non-respect de ses obligations, le pétitionnaire s'expose à des sanctions pénales.

Article 7 – Accès aux installations

Les agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation administrative, dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 et suivants du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L.216-6 à L.216-13.

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'archéologie préventive.

Article 11 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de la commune de Tourville-la-Rivière pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de M. le maire et transmis au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 12 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de commune de Tourville-la-Rivière, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire. Copie de cet arrêté est adressée au (à la) :

- président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Seine-maritime,
- directeur de l'agence régionale de santé Normandie,
- directrice territoriale du secteur Seine-aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Fait à Rouen le

30 JUIN 2022

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

L'Adjoint au Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Cyril TEILLET

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R181-51 et R181-52 du code de l'environnement

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

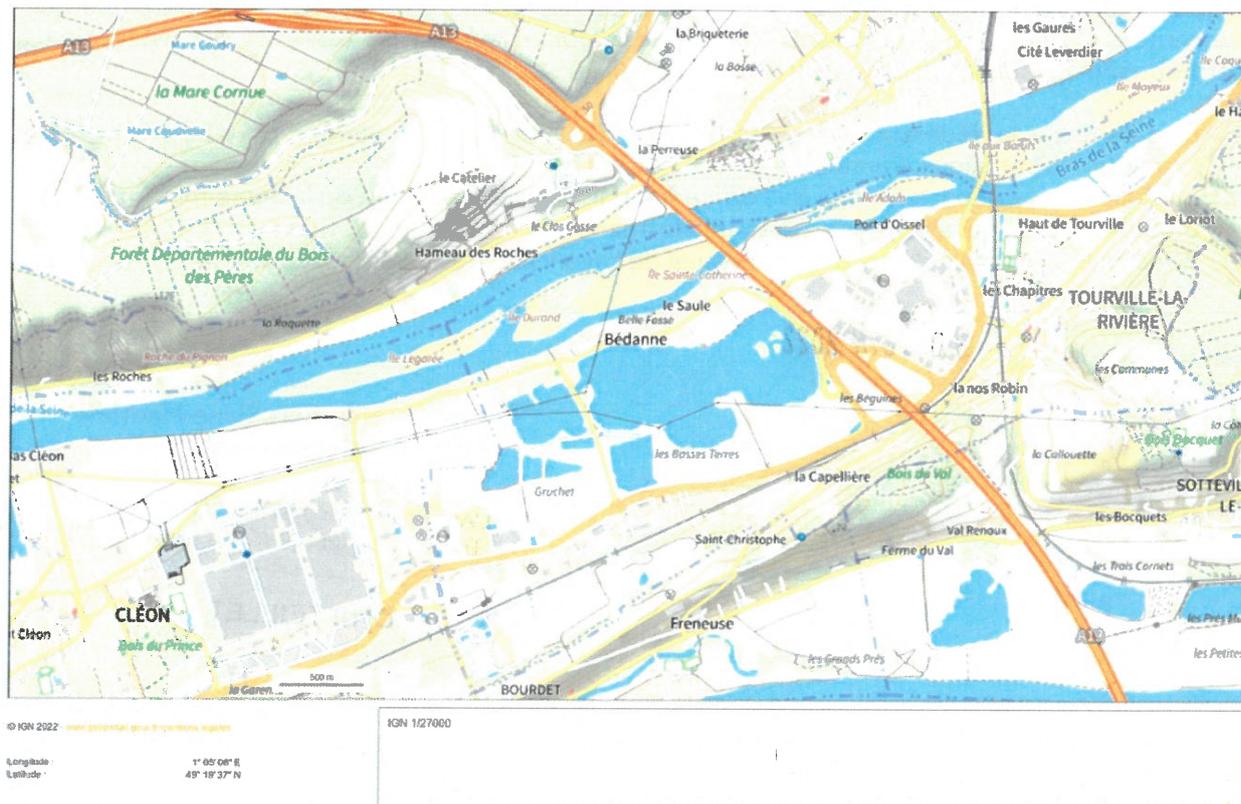
7/13

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Annexe 1 – localisation

géoportail

Lac Bedanne



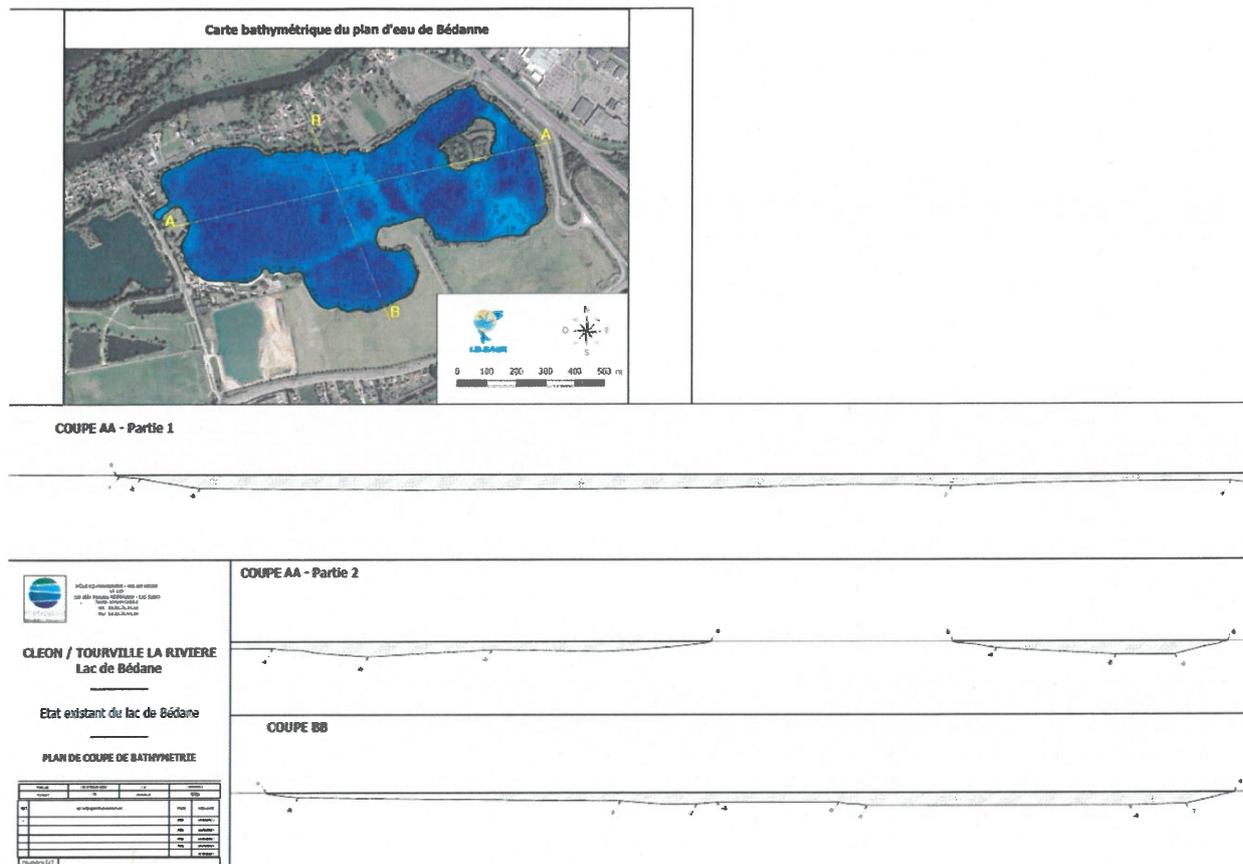
Source : BEDANNE_IGN- Géoportail.pdf

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

8/13

Annexe 2 – vues en coupe et carte bathymétrique du lac en état initial



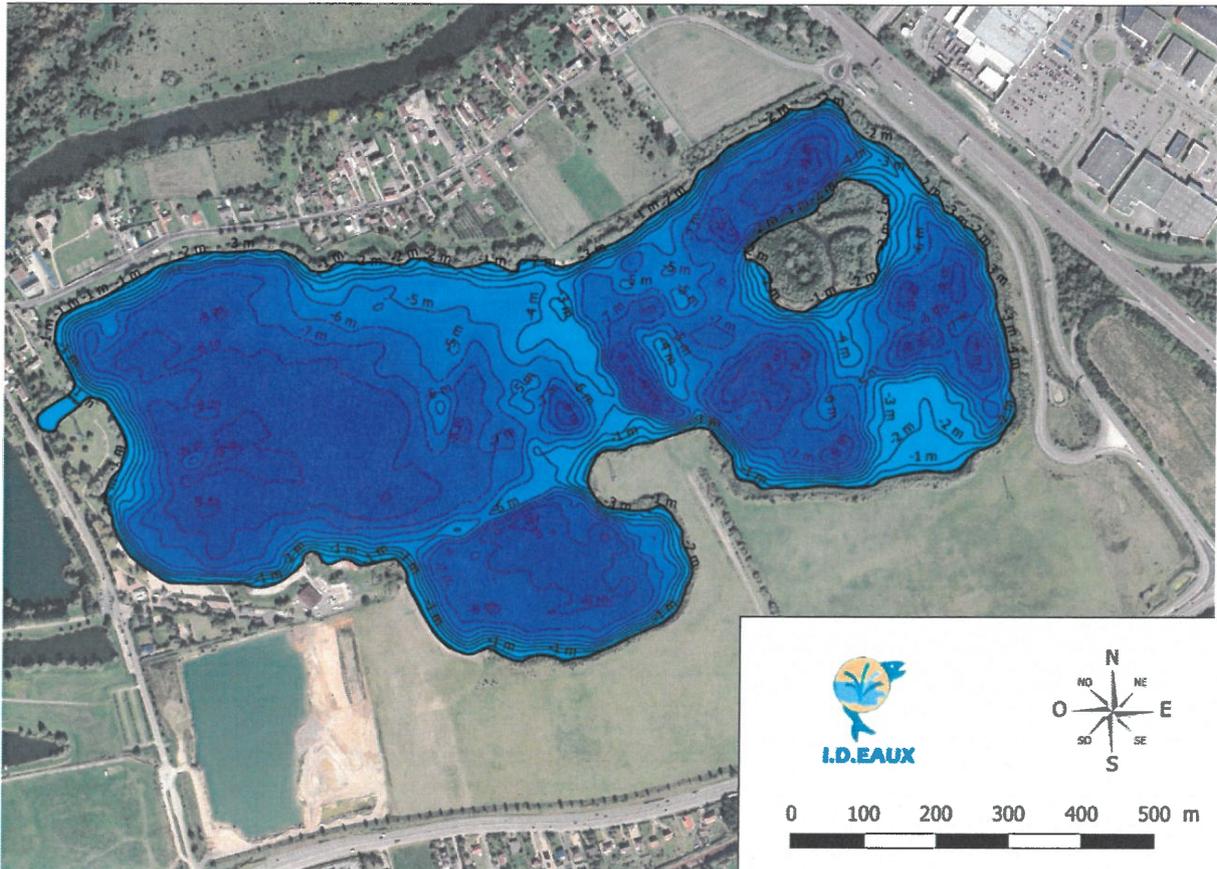
Source : MRN - LAC BEDANE - Ind A.pdf

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

9/13

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Carte bathymétrique du plan d'eau de Bédanne



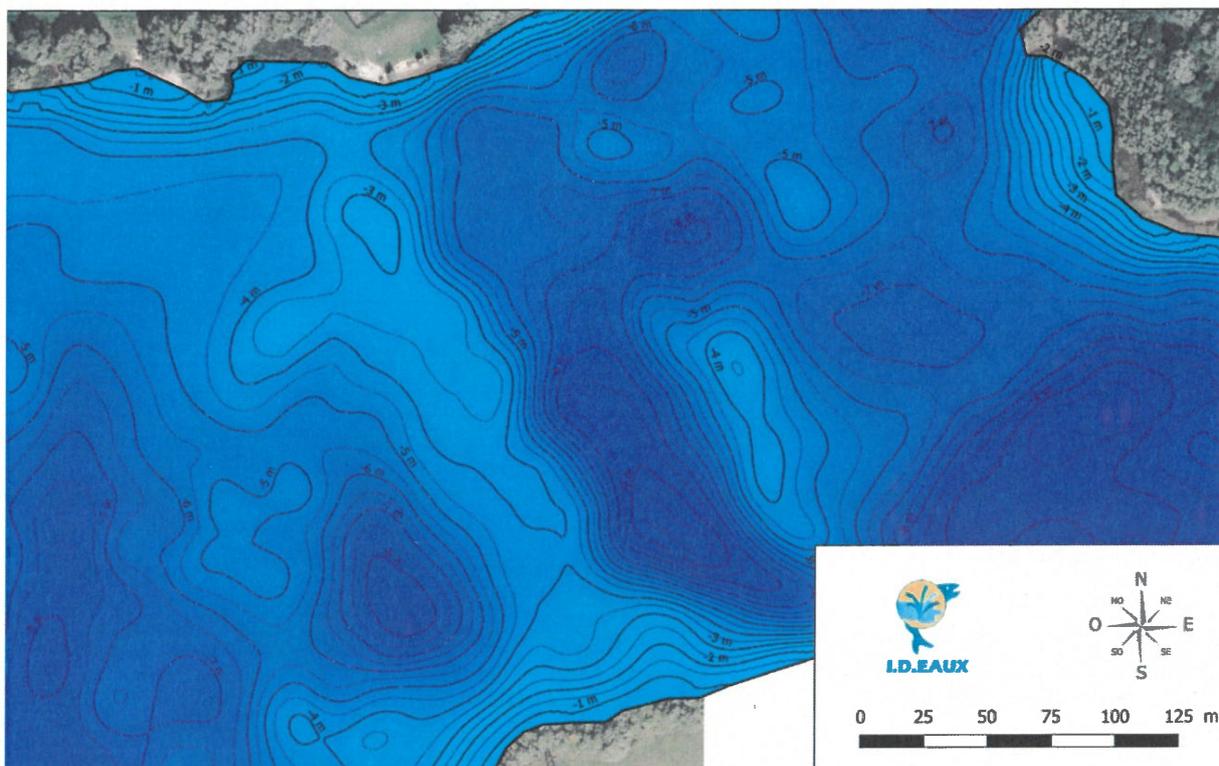
Source : BEDANNE BATHYMETRIE/Bedanne_global.pdf

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

10/13

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Carte bathymétrique du plan d'eau de Bédanne - Détail



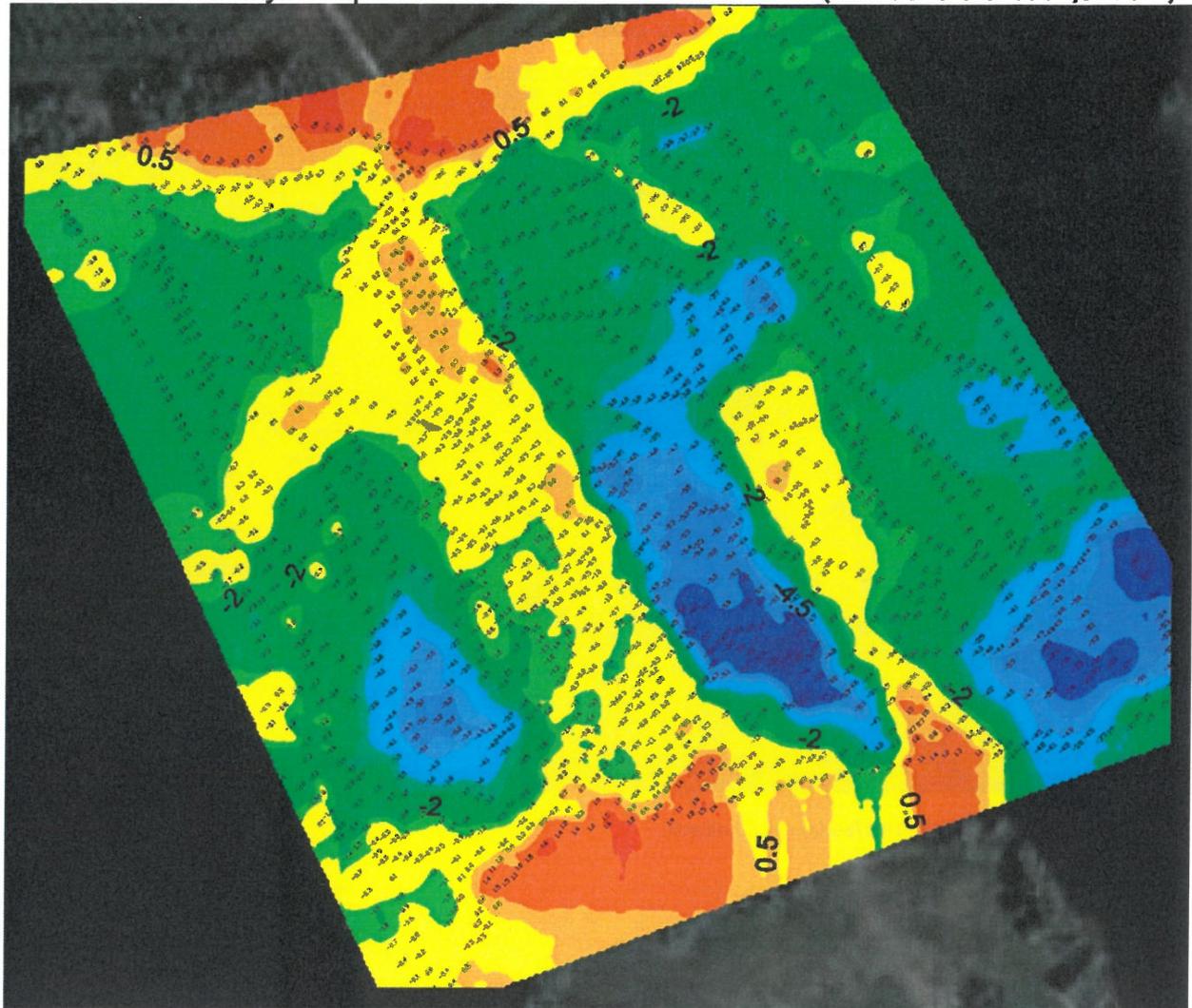
Source : BEDANNE BATHYMETRIE/Bedanne_détail.pdf

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

11/13

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Annexe 3 – lever bathymétrique de l'existant sur la zone des travaux (cote de référence : 2,62 m^{NGF})



 			
Seine		Bief : Maritime	
Base de Loisirs de Bédanne Lever Bathymétrique			
Dossier N°:	Bathy/Bédanne 06-21	Levers du : 03/06/2021	
Côte du jour +2.62 NGF Bathymétrie calée en Z par rapport à cette côte			Echelle : 1/100ème Format A3
Planimétrie Lambert 1			

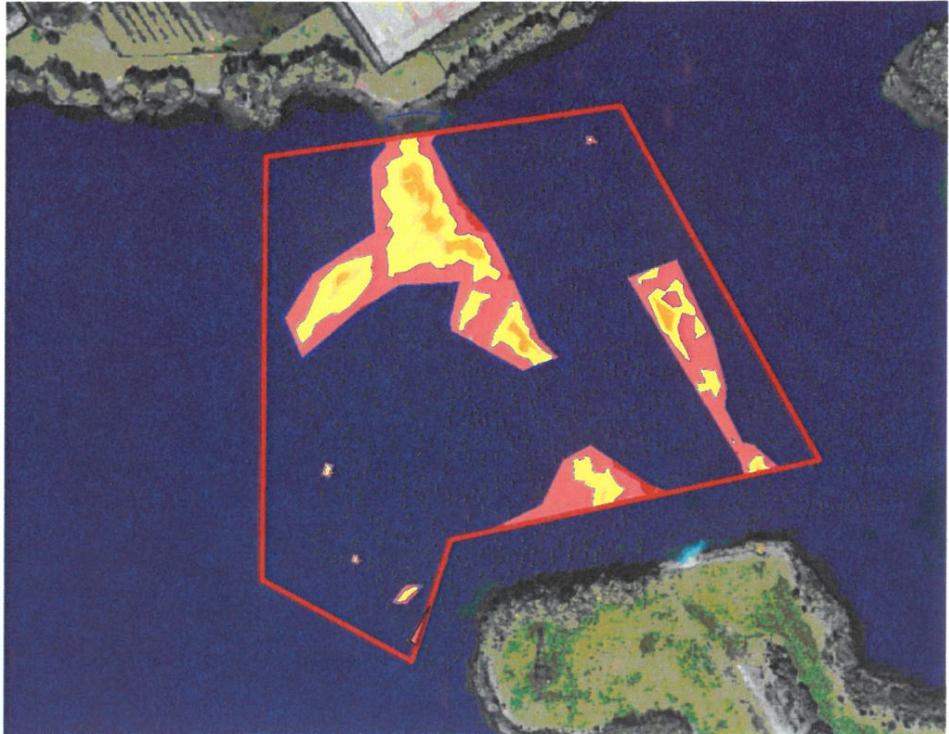
Source : bathymetrie avant apres travaux.pdf

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
 BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
 Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Annexe 4 : détail des travaux de déblais et remblais

Déblais à -0,05 NGF	
■	Remblais 1.20 - 1.29
■	Remblais 1.00 - 1.20
■	Remblais 0.80 - 1.00
■	Remblais 0.60 - 0.80
■	Remblais 0.40 - 0.60
■	Remblais 0.20 - 0.40
■	Remblais 0.00 - 0.20
■	Déblais 0.00 - 0.20
■	Déblais 0.20 - 0.40
■	Déblais 0.40 - 0.60
■	Déblais 0.60 - 0.80
■	Déblais 0.80 - 1.00
■	Déblais 1.00 - 1.19



Source : bathymetrie avant apres travaux.pdf

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

13/13

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Maison d'arrêt de Rouen

76-2022-06-13-00005

2022-025 - arrêté du 13-06-2022 portant
délégation de signature permanente globale de
la MA ROUEN



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de
Rennes**

**Maison d'arrêt de Rouen
N°2022-025**

A Rouen,

Le 13 juin 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 10 mars 2022 nommant Madame Elise THEVENY en qualité de cheffe d'établissement de la maison d'arrêt de Rouen.

Madame Elise THEVENY, cheffe d'établissement de la maison d'arrêt de Rouen

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Jean-Rosaire KIANDABOU-N'SOKY**, adjoint au chef d'établissement à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 – 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Paul MADRID**, directeur adjoint à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2- 2^{ème} : Délégation permanente de signature est donnée à Madame **Julia DOMERGUE**, directrice adjointe à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : : Délégation permanente de signature est donnée à Madame **Charlotte Cwynar**, attachée d'administration à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Gauthier LEONETTI**, directeur technique à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 – 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Noël STA**, chef des services pénitentiaires et chef de détention à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 – 2^{ème} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Frédéric TAMBURINI**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer au nom de la directrice de la Maison d'arrêt de Rouen tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 -1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Ismaël BENAÏSSA**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer au nom de la directrice de la Maison d'arrêt de Rouen tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 -2^{ème} : Délégation permanente de signature est donnée à Madame **Patricia BLEAS**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer au nom de la directrice de la Maison d'arrêt de Rouen tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 – 3^{ème} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Jean-Emmanuel COLIN**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer au nom de la directrice de la Maison d'arrêt de Rouen tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 – 4^{ème} : Délégation permanente de signature est donnée à Madame **Sophie COLIN**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer au nom de la directrice de la Maison d'arrêt de Rouen tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 – 5^{ème} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Emmanuel COURTOIS**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer au nom de la directrice de la Maison d'arrêt de Rouen tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 – 6^{ème} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Philippe DEMARCY**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer au nom de la directrice de la Maison d'arrêt de Rouen tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 – 7^{ème} : Délégation permanente de signature est donnée à Madame **Catherine EMON**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer au nom de la directrice de la Maison d'arrêt de Rouen tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 – 8^{ème} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Frédéric HOCHART**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer au nom de la directrice de la Maison d'arrêt de Rouen tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 - 9^{ème} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Hamid KHIRI**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer au nom de la directrice de la Maison d'arrêt de Rouen tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 - 10^{ème} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Fateh LEMZERI** capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer au nom de la directrice de la Maison d'arrêt de Rouen tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 - 11^{ème} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Saïd MORSLI**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer au nom de la directrice de la Maison d'arrêt de Rouen tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 - 12^{ème} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **M'Hamed TICHANI**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer au nom de la directrice de la Maison d'arrêt de Rouen tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 - 13^{ème} : Délégation permanente de signature est donnée à Madame **Bernadette ZOUHAL**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer au nom de la directrice de la Maison d'arrêt de Rouen tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 -14^{ème} : Délégation permanente de signature est donnée uniquement dans le cadre des permanences à Monsieur **Timothée BAZIN**, lieutenant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer au nom de la directrice de la Maison d'arrêt de Rouen tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 - 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Manuel ADATO**, premier surveillant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer au nom de la directrice de la Maison d'arrêt de Rouen tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 - 2^{ème} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Didier CAUDRY**, premier surveillant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer au nom de la directrice de la Maison d'arrêt de Rouen tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 - 3^{ème} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Guillaume COLAS**, premier surveillant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer au nom de la directrice de la Maison d'arrêt de Rouen tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 - 4^{ème} : Délégation permanente de signature est donnée **à compter du 27 juin 2022** à Monsieur **Johan CZEKALSKI**, premier surveillant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer au nom de la directrice de la Maison d'arrêt de Rouen tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 - 5^{ème} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Sylvain DESFAVRIES**, premier surveillant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer au nom de la directrice de la Maison d'arrêt de Rouen tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 - 6^{ème} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Stéphane DUVAL**, premier surveillant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer au nom de la directrice de la Maison d'arrêt de Rouen tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 - 7^{ème} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Franck GALIEN**, premier surveillant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer au nom de la directrice de la Maison d'arrêt de Rouen tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 - 8^{ème} : Délégation permanente de signature est donnée **à compter du 27 juin 2022** à Monsieur **Franck GODIN**, premier surveillant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer au nom de la directrice de la Maison d'arrêt de Rouen tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 - 9^{ème} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Romain GOMEZ**, premier surveillant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer au nom de la directrice de la Maison d'arrêt de Rouen tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 - 10^{ème} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Marius KAVEGE**, premier surveillant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer au nom de la directrice de la Maison d'arrêt de Rouen tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 – 11^{ème} : Délégation permanente de signature est donnée à compter du 27 juin 2022 à Madame **Amandine LAPERT**, première surveillante pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer au nom de la directrice de la Maison d'arrêt de Rouen tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 – 12^{ème} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Gilles LE GUEN**, premier surveillant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer au nom de la directrice de la Maison d'arrêt de Rouen tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 – 13^{ème} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Jean-François LECIGNE**, premier surveillant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer au nom de la directrice de la Maison d'arrêt de Rouen tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 – 14^{ème} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Cyril LECLERCQ**, premier surveillant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer au nom de la directrice de la Maison d'arrêt de Rouen tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 – 15^{ème} : Délégation permanente de signature est donnée à Madame **Valérie POELAERT**, première surveillante pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer au nom de la directrice de la Maison d'arrêt de Rouen tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 – 16^{ème} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Patrice ROGER**, premier surveillant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer au nom de la directrice de la Maison d'arrêt de Rouen tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 - 17^{ème} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Jaoued ZOUHAL**, premier surveillant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer au nom de la directrice de la Maison d'arrêt de Rouen tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Toute disposition antérieure est abrogée.

Article 9 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège à savoir la préfecture de la Seine-Maritime et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La cheffe d'établissement,
Elise THEVENY



Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement (ACE)
- 2 : directeurs adjoints (DSP)
- 3 : attaché d'administration (AAE)
- 4 : directeur technique (DT)
- 5 : chef de détention et adjoint
- 6 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 7 : majors et 1ers surveillants

Décisions concernées	Articles	ACE	DSP	AAE	DT	Chef de détention et adjoint	Personnels de commandement	1ers svts majors
Visites de l'établissement								
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	X			
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X						
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X						
Vie en détention et PEP								
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X					
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X			X		
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X			X		
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X			X		
Présider les CPU	D.211-34	X	X			X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 113-66	X	X	X		X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X			X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X			X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X			X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X		X		
Décider le placement ou la mainlevée en CProu	L.213-1 à L.213-6 + L.221-1	X	X	X		X		
Rédiger des propositions d'orientation ou de changement d'affectation des condamnés	D.211-11 + D.211-26	X	X			X	X	
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes	R. 314-1	X	X	X		X	X	

Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X						
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X						
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X						
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X						
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X				X		X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X				X		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X				X		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X				X		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X				X		
Gestion du patrimoine des personnes détenues									
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X				X		
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X				X		X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X				X		
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X				X		
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X				X		
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X				X		
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X				X		
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X				X		

Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X	X			
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X	X		X	
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X	X		X	
Achats								
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X	X		X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X	X			
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine								
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X	X		X	
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X	X			
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire								
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X	X			
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X	X			
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X	X			
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X	X			
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X	X			
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X	X			
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X	X			
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X	X			
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X	X			
Organisation de l'assistance spirituelle								

Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X					
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X				X	
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X				X	
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X			X	
Autoriser, refuser ou retirer l'accès à une activité culturelle	L.411-1	X	X				X	
Travail pénitentiaire								
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte	L. 412-4	X						
<i>Classement / affectation</i>								
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique	L. 412-5 R. 412-8	X	X				X	
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.	D. 412-13	X	X				X	
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail	L. 412-6 R. 412-9	X	X				X	X
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-14	X	X				X	
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production	R. 412-17	X	X				X	X
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>								

Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire	L. 412-11	X	X				
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire	R. 412-24	X	X				
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	L. 412-15 R. 412-33	X	X	X			
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	R. 412-34	X	X				
Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	L. 412-16 R. 412-37	X	X				
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X				
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-43 R. 412-45	X	X				
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>						
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X				
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X				
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X			X	

Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X				
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X				
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X				
Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 	D. 412-72	X	X				
Informers le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier							
Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi	D. 412-73	X	X				
<i>Contrat d'implantation</i>							
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X					
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X					

Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X							
Administratif									
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X					
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles									
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X						
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X						
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X						
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X						
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X						
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X	X				X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X						
Gestion des greffes									

Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X					
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X					
Régie des comptes nominatifs							
Donner l'accord au régisseur des comptes nominatifs pour la désignation de ses mandataires suppléants	R.332-25 + R. 332-26	X	X	X			
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X			
Ressources humaines							
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X			X	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X			X	
GENESIS							
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X					

Rouen, le 13 juin 2022

La Cheffe d'établissement
Elise THEVENAZ



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-06-27-00005

2022-06-27 Arrêté d'usage de caméra
individuelle par les agents de police municipal
pour la commune de SAINT PIERRE DE
VARENGEVILLE



Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives
Section des Polices Administratives des Sécurités

Arrêté n° 02 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale de SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;
- Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVES directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22 - 021 du 11 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande adressée le 23 juin 2022 par le maire de la commune de SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale de sa commune ;
- Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale de SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE et des forces de sécurité de l'État du 8 novembre 2019 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE est autorisé au moyen d'une caméra individuelle pour une durée de cinq ans.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-bpa-spas@eie-maritime.gouv.fr

Article 2 : Le public est informé de l'équipement de l'agents de police municipale de la commune de SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant 6 mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité conformément aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et, le cas échéant, les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et, le cas échéant, l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

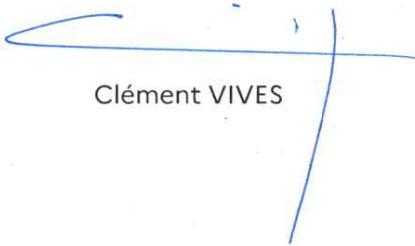
Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et le maire de SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **27 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Clément VIVES

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-06-24-00002

Arrêté portant attribution de la lettre de
félicitations pour acte de courage et de
dévouement - Crosville-sur-Scie

Arrêté
portant attribution de la lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement

—
**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;
- VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, portant nomination de M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

CONSIDÉRANT Que le 25 février 2021, dans la commune de CROSVILLE-SUR-SCIE, Frédéric GARDIEN, Stéphane MAINOT, Emmanuel MAUGER et Laurent PERREAU sont intervenus avec dévouement dans une habitation afin de porter assistance à une enfant atteinte par quatre rottweillers, parvenant à faire cesser l'attaque et à isoler la victime, avec laquelle Delphine VIRETTE restait en contact dans l'attente de l'arrivée des secours.

sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1 La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Frédéric GARDIEN
- Stéphane MAINOT
- Emmanuel MAUGER
- Laurent PERREAU
- Delphine VIRETTE

Article 2 Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le **24 JUIN 2022**


Pierre-André DURAND

Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2022-06-29-00006

Arrêté d'autorisation d'extension du cimetière
de Saint Léonard



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité**

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Arrêté du 29 juin 2022
autorisant l'extension du cimetière de la commune de Saint-Léonard**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-1 et suivants et R.223-1 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-19 et R,123-1 à R,123-27 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-014 du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Léonard du 25 mars 2021 approuvant à l'unanimité le projet d'agrandissement du cimetière communal ;
- Vu l'arrêté municipal du 16 août 2021 organisant l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 septembre au 29 octobre 2021 inclus ;
- Vu le rapport et l'avis du bureau d'étude hydrogéologique explor-e du 26 juillet 2021 ;
- Vu le rapport et l'avis favorable émis le 28 novembre 2021 par Mme Sylvie BONHOMME, désignée en qualité de commissaire-enquêtrice, suite à l'enquête publique ;
- Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Normandie du 18 mars 2022 ;
- Vu l'avis favorable émis par les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 14 juin 2022 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral dans le cadre du contradictoire le 16 juin 2022 ;
- Vu l'absence d'observation de M. le maire de Saint-Léonard en date du 28 juin 2022 suite à cette transmission ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine – CS 16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- Considérant que la commune souhaite procéder à l'extension du cimetière afin d'anticiper une saturation des concessions et répondre aux besoins des habitants ;
- Considérant que ce projet permettra à la commune de satisfaire à ses obligations en matière d'inhumation ;
- Considérant que ce projet d'extension du cimetière, situé à l'intérieur d'un périmètre d'agglomération et à moins de 35 m des habitations, est soumis à autorisation préfectorale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : La commune de Saint-Léonard est autorisée à procéder à l'extension de son cimetière communal sur la parcelle cadastrée ZI n° 480.

Article 2 : Cette extension doit respecter le règlement du plan local d'urbanisme, notamment en matière de gestion des eaux pluviales et de traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions.

Article 3 : Conformément à l'arrêté du 15 janvier 2021 relatif aux mesures de protections des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les propriétés privées, les lieux fréquentés par le public et dans les lieux à usage collectif et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime, l'usage des produits phytopharmaceutiques est interdit dans les cimetières à compter du 1^{er} juillet 2022.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le maire de Saint-Léonard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2022-06-29-00001

Arrêté du 29 juin 2022 portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime en formation restreinte



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité**

Section « intercommunalité, affaires générales
et réglementation funéraire »

Arrêté du 29 JUIN 2022

**portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la Seine-
Maritime en formation restreinte**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu l'article L. 821-1 du code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2018 portant désignation des membres du comité médical de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-014 du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les listes des médecins généralistes et spécialistes agréés de la Seine-Maritime par l'Agence régionale de Santé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la Seine-maritime en formation restreinte est composé d'un président nommé par le préfet parmi les médecins titulaires, de trois médecins titulaires ainsi que d'un ou plusieurs médecins suppléants.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Article 2 : Sont désignés en qualité de médecins, membres du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la Seine-maritime, en formation restreinte, pour une durée de trois ans renouvelable :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Docteur Gilles PAILLOTIN Docteur Vincent MARCQ Docteur Denis DULIEU	Docteur Philippe BEIGNOT-DEVALMONT Docteur Hubert DELBENDE Docteur Stéphane PERTUET Docteur Laurent BASTIT Docteur Jean-Michel MEMBREY Docteur Benoît BOUILLON Docteur Elisabeth MAHEO Docteur Jean-Louis GABELLA Docteur Olivier CHAMPOUD

Article 3 : Le docteur Gilles PAILLOTIN est nommé président du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la Seine-maritime, en formation restreinte, et président de toutes les formations plénières au sein des collectivités du département de la Seine-Maritime.

Article 4 : Le secrétariat du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la Seine-maritime, en formation restreinte, est assuré par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 25 avril 2018 portant désignation des membres du comité médical de la Seine-Maritime est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2022.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime et le président du conseil médical des agents de la fonction publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2022-06-30-00006

Arrêté du 30 juin 2022 portant composition du
conseil médical des agents de la fonction
publique d État de la Seine-Maritime



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

Conseil Médical

Arrêté du 30 JUIN 2022

portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique d'Etat de la Seine-Maritime

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu l'article L. 821-1 du code général de la fonction publique ;
Vu le décret n°2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique d'Etat ;
Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2020 portant désignation des membres du comité médical de la Seine-Maritime ;
Vu les listes des médecins généralistes et spécialistes agréés de la Seine-Maritime par l'Agence régionale de Santé ;

Sur proposition de la Madame la Secrétaire générale de la préfecture et de Monsieur le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le conseil médical des agents de la fonction publique d'Etat de la Seine-Maritime en formation restreinte est composé d'un président nommé par le préfet parmi les médecins titulaires, de trois médecins titulaires ainsi que d'un ou plusieurs médecins suppléants.

Article 2 : Sont désignés en qualité de médecins, membres du conseil médical des agents de la fonction publique d'Etat de la Seine-Maritime, en formation restreinte, pour une durée de trois ans renouvelable :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Docteur Gilles PAILLOTIN Docteur Vincent MARCQ Docteur Denis DULIEU	Docteur Philippe BEIGNOT-DEVALMONT Docteur Hubert DELBENDE Docteur Stéphane PERTUET Docteur Laurent BASTIT Docteur Jean-Michel MEMBREY Docteur Benoît BOUILLON Docteur Elisabeth MAHEO Docteur Jean-Louis GABELLA Docteur Olivier CHAMPOUD

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime
Immeuble Le Hastings, 27 rue du 74^{ème} régiment d'infanterie - 76003 Rouen Cedex 1
www.seine-maritime.gouv.fr

Article 3 : Le docteur Gilles PAILLOTIN est nommé président du conseil médical des agents de la fonction publique d'Etat de la Seine-Maritime, en formation restreinte, et président de la formation plénière.

Article 4 : Dans sa formation plénière, le conseil médical est également composé de deux représentants de l'administration employeuse concernée et de deux représentants des personnels concernés.

Article 5 : Le secrétariat du conseil médical des agents de la fonction publique d'Etat de la Seine Maritime est assuré par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 4 août 2020 portant désignation des membres du comité médical de la Seine-Maritime est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2022.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime et le président du conseil médical sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2022-06-30-00007

Arrêté du 30 juin 2022 portant composition du
conseil médical des agents de la fonction
publique hospitalière de la Seine-Maritime



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

Conseil Médical

Arrêté du 30 JUIN 2022

portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique hospitalière de la Seine-Maritime

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu l'article L. 821-1 du code général de la fonction publique ;
Vu le décret n°2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 portant constitution de la commission de réforme des agents de la fonction publique hospitalière ;
Vu les listes des médecins généralistes et spécialistes agréés de la Seine-Maritime par l'Agence régionale de Santé ;

Sur proposition de la Madame la Secrétaire générale de la préfecture et de Monsieur le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le conseil médical des agents de la fonction publique hospitalière de la Seine-Maritime, en formation restreinte, est composé d'un président nommé par le préfet parmi les médecins titulaires, de trois médecins titulaires ainsi que d'un ou plusieurs médecins suppléants.

Article 2 : Sont désignés en qualité de médecins, membres du conseil médical des agents de la fonction publique hospitalière de la Seine-Maritime, en formation restreinte, pour une durée de trois ans renouvelable :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Docteur Gilles PAILLOTIN Docteur Vincent MARCQ Docteur Denis DULIEU	Docteur Philippe BEIGNOT-DEVALMONT Docteur Hubert DELBENDE Docteur Stéphane PERTUET Docteur Laurent BASTIT Docteur Jean-Michel MEMBREY Docteur Benoît BOUILLON Docteur Elisabeth MAHEO Docteur Jean-Louis GABELLA Docteur Olivier CHAMPOUD

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime
Immeuble Le Hastings, 27 rue du 74^{ème} régiment d'infanterie - 76003 Rouen Cedex 1
www.seine-maritime.gouv.fr

Article 3 : Le docteur Gilles PAILLOTIN est nommé président du conseil médical des agents de la fonction publique hospitalière de la Seine-Maritime, en formation restreinte, et président de la formation plénière.

Article 4 : Dans sa formation plénière, le conseil médical est également composé :
de deux représentants de l'administration :
- Monsieur Francis ALABERT,
- Monsieur Jean-Marc BRASSEUR,
et de deux représentants des personnels concernés.

Article 5 : Le secrétariat du conseil médical des agents de la fonction publique hospitalière de la Seine Maritime est assuré par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 portant constitution de la commission de réforme des agents de la fonction publique hospitalière est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2022.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime et le président du conseil médical sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2022-06-29-00003

Avis défavorable 2022-02 de la CDAC du 28 juin
2022



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Bureau de l'appui territorial et des politiques
économiques et sociales -
Secrétariat de la CDAC
Affaire suivie par Vanessa BOUCAUT
Mél. vanessa.boucaut@seine-maritime.gouv.fr
Tél. 02 32 76 53 90

Rouen, le **29 JUIN 2022**

Le préfet,
de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Seine-Maritime réunie le 28 juin 2022, sous la présidence de Monsieur Aurélien DIOUF, sous-préfet, sous-préfet chargé de mission, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime, représentant Monsieur le préfet, a examiné le **dossier n° 2022-02** concernant la demande de création d'un magasin BRICO E.LECLERC à Neufchâtel-en-Bray.

VU :

- le code de commerce et notamment les articles L 751-2 et R 751-1 ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- le décret du président de la république en date du 1^{er} avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
02 32 76 50 00 - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- l'arrêté préfectoral n° 22-020 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien DIOUF, sous-préfet, sous-préfet chargé de mission, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime ;
- la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° 076 462 22 B0011 déposée à la mairie de Neufchâtel-en-Bray le 29 avril 2022 par la SAS SDSM EXPLOITATION, dont le siège social est situé Rue de la Grande Flandre à NEUFCHÂTEL-EN-BRAY (76270), agissant en qualité de locataire et future exploitante, enregistrée le 02 mai 2022 par le préfet de la Seine-Maritime et visant à la création d'un magasin BRICO E.LECLERC à Neufchâtel-en-Bray, Rue de Saint Vincent ;
- l'arrêté préfectoral du 25 mai 2022 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du 28 juin 2022 pour l'examen de la demande susvisée ;
- le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer.

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Madame Nathalie BAUDARD, rapporteure de la direction départementale des territoires et de la mer.

CONSIDÉRANT

- qu'il s'agit de la création d'un magasin de bricolage BRICO E.LECLERC d'une surface de vente totale de 5 085 m², dont 2 730 m² pour le bricolage, 680 m² pour la serre chaude, 780 m² pour la serre froide et 895 m² pour la cour extérieure ;
- que le projet est envisagé sur le site d'un ancien dépôt de lait DANONE, sans activité depuis 2013, sur la commune de Neufchâtel-en-Bray ;
- que le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune a été approuvé le 03 juillet 2009 et que sa dernière évolution date du 16 avril 2020 ;
- que le projet de parking pour le personnel se situe en zone Uc, dont l'objectif de la réglementation est de préserver les qualités résidentielles existantes ;
- que si l'implantation de cette zone de stationnement est autorisée, une meilleure prise en compte de la qualité résidentielle et ainsi une intégration plus harmonieuse et valorisante de cette entrée de quartier aurait pu être pensée ;
- que le 21 mai 1991, la directive européenne n°91/271/CEE (directive ERU) a fixé les exigences minimales à respecter par les Etats membres de la communauté européenne en matière de collecte et de traitement des eaux usées urbaines ;
- que la station d'épuration de Neufchâtel-en-Bray n'est pas, à ce jour, conforme à la directive ERU et qu'ainsi, tout nouveau raccordement est interdit ;
- que par conséquent, le projet ne pourra prétendre à être raccordé au réseau des eaux usées ;
- que la mise en place d'un assainissement non collectif n'est pas autorisé ;

- que le Bureau Protection de la Ressource en Eau, Service Transitions, Ressources et Milieux de la DDTM de la Seine-Maritime a émis le 09 mai 2022 un avis défavorable au projet pour le volet code de l'environnement ;
- que le projet présente 10 312m² de zones imperméables (environ 81,39%) et 2 306,72m² de zones perméables (environ 18,21%), soit 27,98 % de zones imperméables supplémentaires par rapport au site actuel ;
- que compte tenu de l'importance du site et de sa proximité avec une zone résidentielle, une réflexion visant à améliorer la surface des aménagements paysagers (13,44 % seulement) devrait être engagée ;
- que les eaux de ruissellement des voiries, stationnement et cheminements piétons, qui seront dirigées vers le sud du terrain et le réseau communal, pourraient avoir un impact sur le réseau de collecte en cas de pluies importantes (décennale ou centennale) ;
- que le dossier fournit peu d'éléments concernant la source d'eau potable présente sur le site, ce qui ne permet pas de se prononcer sur le traitement apporté par le pétitionnaire ;
- que le parc de stationnement ne mentionne pas de places d'autopartage ou de covoiturage ;
- que même s'il est mentionné la création de 20 places de stationnement cyclistes, celles-ci n'apparaissent pas sur les plans fournis, et qu'aucun cheminement vélo sur l'aire de stationnement n'est prévu ;
- que l'accessibilité du site à pied, à vélo ou en transports en commun est peu développée ;
- que l'accès pour les livraisons est commun à celui des véhicules de la clientèle et qu'il est prévu que les véhicules de livraison manoeuvrent sur la voirie d'accès aux places de stationnement, sans exclure les livraisons pendant les heures d'ouverture à la clientèle, ce qui pose question sur la sécurité quant à l'organisation des mobilités sur le site ;
- que la commune de Neufchâtel-en-Bray et les communes limitrophes connaissent une baisse démographique ;
- qu'il existe déjà plusieurs enseignes de bricolage dans la zone de chalandise, situées à Neufchâtel-en-Bray, La Neuville-Ferrières et Serqueux ;
- qu'il existe également plusieurs enseignes de jardinerie dans la zone de chalandise, situées à Neufchâtel-en-Bray (à 600 m et 1,5km), à la Neuville-Ferrières et dans le centre-ville de la commune (deux fleuristes) ;
- que l'impact du projet sur les commerces de bricolage et jardinerie déjà existants à proximité peut donc interroger, notamment sur les commerces de la commune d'implantation inscrite au dispositif « Petites Villes de Demain » et qui a déjà un taux de vacance important (11%).

Décide de rendre un avis défavorable à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée (3 non, 3 abstentions et 1 oui sur 7 votants).

Ont voté défavorablement :

- monsieur Eric PICARD, maire de Gournay-en-Bray, représentant les maires au niveau départemental ;
- monsieur François MARTOT (UFC Que choisir), personnalité qualifiée en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- madame Catherine MARC (INDECOSA-CGT), personnalité qualifiée en matière de la consommation et de la protection des consommateurs.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
02 32 76 50 00 - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Se sont abstenus :

- monsieur Nicolas BERTRAND, président de la communauté de communes Bray-Eawy dont est membre la commune d'implantation ;
- monsieur Vincent RENOUX, représentant le président du conseil départemental ;
- madame Valérie LOPES (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement), personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

A voté favorablement :

- madame Alexandra DUNET, adjointe au maire, représentant le maire de Neufchâtel-en-Bray, commune d'implantation.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime, réunie le 28 juin 2022, a rendu un avis défavorable sur le projet porté par la SAS SDSM EXPLOITATION, dont le siège social est situé Rue de la Grande Flandre à NEUFCHÂTEL-EN-BRAY (76270), visant à la création d'un magasin BRICO E.LECLERC de 5085m², dont 895 m² de cour extérieure, à NEUFCHÂTEL-EN-BRAY, Rue de Saint Vincent.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général adjoint,



Aurélien DIOUF

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R 752-19, R 752-20 et R 752-30 du code du commerce le présent avis peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial dans un délai d'un mois.

Préfecture de la Seine-Maritime - Secrétariat
général commun départemental de la
Seine-Maritime

76-2022-06-20-00004

Arrêté du 20 juin 2022 fixant la composition du
Comité Technique de la Préfecture de la
Seine-Maritime



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Commun Départemental**

Service des Ressources Humaines

Rouen, le 20 juin 2022

**ARRÊTÉ FIXANT LA COMPOSITION
DU COMITE TECHNIQUE
DE LA PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

V U :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié, relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques départementaux des services de préfecture ;
- l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant le nombre de sièges au sein du comité technique départemental de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du 11 mars 2022 portant composition du comité technique départemental de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté ministériel du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État ;
- le procès-verbal du 6 décembre 2018 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au comité technique départemental de la préfecture de Seine-Maritime à la suite du résultat des élections professionnelles organisées du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

1/3

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1 : Les représentants de l'administration au comité technique de la préfecture de la Seine-Maritime sont désignés ainsi qu'il suit :

- M. Pierre-André DURAND, préfet de la Seine-Maritime, en qualité de président
- Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale

Article 2 : Les sièges de représentants du personnel au comité technique de proximité de la Préfecture de Seine-Maritime sont répartis entre les organisations syndicales ci-dessous désignées à raison de :

- CFDT : 4 sièges
- FSMI-FO : 2 sièges
- SUD INTERIEUR : 1 siège

Les représentants du personnel au comité technique de la préfecture de Seine-Maritime sont désignés ainsi qu'il suit :

MEMBRES TITULAIRES :

- au titre du syndicat CFDT
 - M. BOUET Jean-Baptiste, attaché d'administration de l'État
 - M. LEFEVRE Thomas, attaché d'administration de l'État
 - M. BAILLIEUL Frédéric, secrétaire administratif de classe normale
 - Mme CAVELIER Laurence, adjointe administrative principale de 1ère classe
- au titre du syndicat FO
 - Mme BAHRI Brigitte, attachée principale d'administration de l'État
 - Mme JANDACKA Chantal, adjointe administrative principale de 1ère classe
- au titre du syndicat SUD Intérieur
 - M. PERAIS Denis, secrétaire administratif de classe supérieure

MEMBRES SUPPLEANTS :

- au titre du syndicat CFDT
 - Mme BLUMEREL Pauline, attachée territoriale
 - Mme FAUVEL Gaëlle, secrétaire administrative de classe normale
 - Mme FORESTIER Estelle, adjointe administrative principale 1ère classe
 - Mme MINIL Corine, adjointe administrative principale 2ème classe

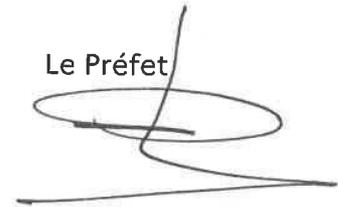
- au titre du syndicat FO
 - M. LESUR Henri, adjoint technique
 - Mme CLEMENT Nathalie, secrétaire administrative de classe normale

- au titre du syndicat SUD Intérieur
 - Mme GASSE Sylvie, surveillante principale CENT-TELE /agent technique principal

Article 3 : Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif et notifié à l'ensemble des membres du comité technique.

Le Préfet



Pierre-André DURAND

voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2022-06-27-00001

Arrêté d'agrément SSIAP Education et Formation



Arrêté du 27 Juin 2022 portant agrément du centre de formation des personnels permanents des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes, dans les établissements recevant du public et immeubles de grandes hauteurs, ÉDUCATION ET FORMATION.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R 146-23, les articles R 143-11 et R 143-12 ;
- Vu** le code du travail, et notamment les articles L 920-1 à L 920-13 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur du 1^{er} de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administrative individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 31 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie, et notamment ses articles GH 58 à GH 60;
- Vu** l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime n°22-021 du 11 avril 2022, portant délégation de signature à M. Clément VIVES, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 24 juin 2022.

Considérant la demande d'agrément du 7 avril 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1. Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, au centre de formation désigné, dans les conditions mentionnées ci-dessous. Toute modification de ces conditions doit être portée à la connaissance du préfet de la Seine-Maritime en vue de modifier le présent arrêté.

- Raison sociale : ÉDUCATION ET FORMATION ;
- représenté par Monsieur Michel CHOURIN ;
- numéro de déclaration auprès de la DREETS - N°23 76 00723 76 ;
- Forme juridique : Association loi 1901 ;
- Adresse du Siège social : 13, boulevard de Verdun – 76000 Rouen ;
- Adresse du centre de formation : 68 boulevard Jules Durand – 76600 Le Havre ;
- Principaux moyens pédagogiques :

	LE HAVRE 68 bld Jules Durand	Sites conventionnés
Site de formation.		
Respects des règles de prévention des risques d'incendie et de panique applicables.	•	
Moyens de secours opérationnels (alarme, éclairage de sécurité, extincteurs, téléphone, coupures d'urgence, etc.)	•	
Salle de formation, d'épreuve QCM, d'épreuve écrite SSIAP3.		
Surface et mobilier adaptés à un groupe de 15 stagiaires ou candidats	• 1 salle	
Tableau permettant d'écrire	•	
Dispositif de projection d'images	•	
Occultation suffisante	•	
Poste de sécurité de formation et d'épreuve pratique SSIAP2.		
Surface et mobilier adaptés à un stagiaire ou candidat + formateur ou jury	• 1 poste	
Outils de transmission opérationnels	• téléphones, radios	
Système de sécurité incendie (SSI) opérationnel ou outil analogue	• 1 SSI	
Main-courante	•	
Documentation et matériel de démonstration.		
Bloc autonome d'éclairage de sécurité avec télécommande de mise au repos	•	
Têtes de sprinkleur	•	
Organes d'un système de sécurité incendie	•	
Référentiels de prévention	•	
Organes de coupure d'urgence	•	
Balises de points de contrôles de rondes.	•	
Plan schématique d'intervention.	•	
Modèles d'imprimés ou de documents de travail (registre de sécurité, consignes, permis de feu, main-courante, etc.).	•	
Moyens d'extinction sur feu réel		
Dispositif à feu de gaz contrôlé utilisable sur une aire adaptée.	• 1 générateur	LE HAVRE – 68 bld Jules Durand
Extincteurs en nombre adapté à un groupe de 12 stagiaires.	• 15 appareils	
Robinet d'incendie armé en eau avec parcours d'établissement non-rectiligne.	• 2	LE HAVRE – 68 bld Jules Durand LE HAVRE – Centre commercial Grand Cap – Auchan

	LE HAVRE 68 bd Jules Durand	Sites conventionnés
Epreuve QCM		
Ordinateur équipé de l'un des logiciels homologués par le ministère de l'intérieur, avec dispositif de projection et imprimante, 15 pupitres individuels	● 1 dispositif	

- liste des formateurs et affectation sur les programmes de formation :

Formateurs :	Programmes																	
	SSIAP 1				SSIAP 2				SSIAP 3									
	parties				recyclage	remise à			parties			recyclage	remise à					
1	2	3	4	1		2	3	4	5	6	7		8	1	2	3		
Samir BEDDIAF Formateur permanent CAP Agent de sécurité SSIAP 1 Formateur SST	X	X	X	X	X													
Somchay PHETMANH Formateur vacataire, Dirigeant d'entreprise de sécurité privée SSIAP 3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Jean-Michel CHAPELLE Formateur vacataire, Gérant de société, Moniteur de premiers secours. SSIAP 3.	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

L'agrément porte le numéro : 0021

Article 2 En cas de cessation d'activité, l'organisme devra en aviser le préfet de la Seine-Maritime. Il devra lui transmettre les éléments permettant d'assurer la continuité de la trace des diplômes délivrés.

L'organisme ne devra alors plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu'il diffuse.

Article 3 Le préfet de la Seine-Maritime peut, au cours de la période d'agrément, demander à l'organisme agréé des informations visant à vérifier le respect des conditions dans lesquelles il a été agréé.

L'agrément peut être retiré à tout moment par décision du préfet de la Seine-Maritime, notamment en cas de non-respect des conditions fixées par le présent arrêté, pour sa délivrance. Ce retrait peut être effectué sur proposition du président du jury d'examen ou du préfet du département du lieu de la formation.

Article 4 Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur du SIRACEDPC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et notifié au directeur du centre de formation.

Rouen, le 27 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
le directeur du SIRACEDPC



Lionel GUERET-LAFERTE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application [Télérecours citoyens](http://www.telerecours.fr), accessible via le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2022-06-22-00008

Arrêté du 22 juin 2022 portant agrément
départemental de sécurité civile de type D point
d'alerte et premiers secours (PAPS) et Dispositif
Prévisionnel de Secours de Petite Envergure
(DPS-PE) pour l'Union Ambulancière de Sécurité
Civile de Seine-Maritime



N° 2022-268

N° d'agrément : **76D-2021-01-ADSC**

Arrêté du 22 juin 2022 portant agrément départemental de sécurité civile de type D point d'alerte et premiers secours (PAPS) et Dispositif Prévisionnel de Secours de Petite Envergure (DPS-PE) pour l'Union Ambulancière de Sécurité Civile de Seine-Maritime

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 725-1 à L 725-6 et R 725-1 à R 2375-13 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 portant nomination de Monsieur Clément VIVES en qualité de directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours pour un arrêté d'agrément de type D ;
- Vu** l'arrêté du 27 février 2017 relatif aux agréments des associations de sécurité civile, pour la participation aux opérations de secours, dénommé agrément "D" ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°22-021 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté du 18 janvier 2022 portant agrément départemental de sécurité civile de type D (point d'alerte et premiers secours - PAPS) pour l'Union Ambulancière de Sécurité Civile de Seine-Maritime ;
- Vu** la demande d'extension d'agrément préfectoral présentée par l'Union Ambulancière de Sécurité Civile de Seine-Maritime (UASC76) en date du 9 mai 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} : L'Union Ambulancière de Sécurité Civile de Seine-Maritime (UASC76) est agréée dans le département de la Seine-Maritime pour participer aux missions de sécurité civile selon le type des missions définies ci-dessous :

Type d'agrément	Champ géographique d'action des missions	Type de missions de sécurité civile
N1 « Départemental »	Seine-Maritime	D : dispositifs prévisionnels de secours DPS-PAPS et DPS-PE

.../...

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
courriel : pref-defense-protection-civile@seine-maritime.gouv.fr

Article 2 : L'association départementale agréée de sécurité civile apporte son concours aux missions conduites par le Service d'Incendie et de Secours dans les conditions fixées par le règlement opérationnel prévu à l'article L. 1424-4 du code général des collectivités territoriales, à la demande du directeur des opérations de secours et sous l'autorité du commandant des opérations de secours, **pour une durée de 3 ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R 725-1 à R- 725-11 du code de la sécurité intérieure susvisés et dans les formes prévues par le code de relations entre le public et l'administration.

Article 4 : L'Union Ambulancière de Sécurité Civile de Seine-Maritime (UASC76) s'engage à signaler, sans délai, au préfet de la Seine-Maritime, toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur le plan de l'agrément de sécurité civile, pour lequel cet arrêté a été pris.

Article 5 : L'arrêté du 18 janvier 2022 portant agrément départemental de sécurité civile de type D (point d'alerte et premiers secours - PAPS) pour l'Union Ambulancière de Sécurité Civile de Seine-Maritime est abrogé ;

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime, le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 22 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de cabinet, sous-préfet

SIGNÉ

Clément VIVES

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible via le site www.telerecours.fr

Préfecture de zone de défense et de sécurité
Ouest

76-2022-06-27-00008

22-16_conseil_médical



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant nomination auprès du SGAMI-OUEST des membres du conseil médical
interdépartemental de la police nationale siégeant à Rennes**

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n°2022-353 du 11 mars 2022 relatifs aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995, fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, et notamment son article 57,

VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002, relatif aux préfets délégués pour la défense et la sécurité auprès des préfets de zone,

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur,

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant Emmanuel BERTHIER, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région de Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret du 5 février 2020 nommant Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU l'arrêté n° 21-47 du 09 décembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest,

Vu l'arrêté du 14 mars 2018 portant nouvelle répartition temporaire des fonctions du médecin inspecteur zonal de la police de Rennes,

SUR proposition de la secrétaire générale adjointe pour l'administration du ministère de l'intérieur,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er : Sont désignés comme membres du conseil médical interdépartemental de la police nationale constitué dans le ressort du SGAMI-OUEST:

➤ **En formation restreinte** : pour une période de trois ans, trois médecins parmi les médecins agréés suivants :

Membres titulaires

Docteur Denis ROSSIGNOL
Docteur Benoît BERNARD
Docteur Yvon LEMARIE

Membres suppléants

Docteur Pierrick GIPOULOU
Docteur Arnaud DE CHARRY
Docteur Nicolas RECHAUSSAT
Docteur François LOUVIGNE

➤ **En formation plénière** :

- a) Les membres du conseil médical en formation restreinte ;
- b) Deux représentants de l'administration désignés par le chef de service dont dépend le fonctionnaire concerné ;
- c) Deux représentants du personnel désignés en application des articles 10 et 12 du décret du 14 mars 1986 et du décret du 26 mars 1996 qui conservent leurs attributions jusqu'aux prochaines élections paritaires et au plus tard jusqu'au 01 juillet 2023 ;

ARTICLE 2 : Le docteur Denis ROSSIGNOL est désigné pour assurer la présidence du conseil médical.

ARTICLE 3 : Le conseil médical dispose d'un secrétariat placé sous l'autorité de son président.

ARTICLE 4 : Le secrétariat du conseil médical est assuré pour la région Bretagne, les départements de la Loire-Atlantique, de Vendée, du Calvados, de la Manche, de l'Orne et de la Mayenne – et par intérim en l'absence de médecin inspecteur régional à Rouen - des départements de La Seine-Maritime et de l'Eure, par le docteur Jean-Michel LE MASSON, médecin inspecteur régional ou par le docteur Marie-Dominique PUGET, médecin inspecteur régional adjoint et pour la région Centre - Val de Loire, les départements de la Sarthe et du Maine et Loire par le docteur Dominique ALBERTI, médecin inspecteur régional.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral du 16 septembre 2021 portant création du comité médical de la police nationale institué auprès du SGAMI-OUEST - Délégation régionale de Tours et l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2022 portant renouvellement du comité médical de la police nationale de Rennes auprès du SGAMI-OUEST sont abrogés.

ARTICLE 6: La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs des vingt départements de la zone Ouest.

Rennes, le **27 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire générale adjointe pour
l'administration du ministère de
l'intérieur

Angélique ROCHER-BÉDJOU DJOU



ANNEXE 1

Sous-préfecture de Dieppe

76-2022-06-28-00001

Arrêté préfectoral du 28 juin 2022 portant
dissolution du syndicat intercommunal à
vocation scolaire (SIVOS) de Fontaine, Massy,
Sainte Genviève



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du **28 JUIN 2022**

portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Fontaine-en-Bray – Massy – Ste Geneviève

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Bureau des Relations avec les collectivités
locales et des élections

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-25-1, L 5211-26 et L 5212-33 ;
- Vu le décret du Président de la République du 6 octobre 2020 nommant M. Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-025 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1981 modifié, portant création du SIVOS de Fontaine, Massy, Sainte Geneviève ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2021 portant fin d'exercice des compétences du SIVOS de Fontaine, Massy, Sainte Geneviève ;
- Vu la délibération du comité syndical du 2 juin 2022 du SIVOS Fontaine, Massy, Sainte Geneviève déterminant la clé de répartition et les modalités qui en découlent ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux de l'ensemble des communes membres du syndicat favorables aux conditions financières de la dissolution ;

Considérant que le comité syndical a adopté le 2 juin 2022 le compte administratif 2021 et la répartition de ses excédents de fonctionnement,

Considérant que les conditions pour prononcer la liquidation sont réunies,

Considérant que lorsqu'il est mis à l'existence d'un établissement public détenteur d'archives publiques, celles-ci sont, à défaut d'affectation déterminée dans l'acte de suppression, versées au service public des archives,

Sur proposition du sous-préfet de Dieppe,

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} - Le SIVOS de Fontaine, Massy, Sainte Geneviève est dissous à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 - Les modalités de dissolution du SIVOS de Fontaine, Massy, Sainte Geneviève sont constatées conformément aux dispositions des délibérations de son organe délibérant du 2 juin 2022 annexées au présent arrêté.

Article 3 - A défaut d'affectation déterminée, les archives publiques sont versées à un service public d'archives.

En application des dispositions de l'article R 212-51 du code du patrimoine, leur élimination nécessite le visa préalable du directeur des archives départementales.

Article 4 - Le sous-préfet de Dieppe, le directeur régional des finances publiques de Normandie, le président du SIVOS de Fontaine, Massy, Sainte Geneviève et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

P/le préfet et par délégation
le sous-préfet



Alain GUEYDAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

DEPARTEMENT DE SEINE MARITIME
Arrondissement de DIEPPE
Canton de NEUFCHATEL EN BRAY
24 route de Neufchâtel
SIVOS FONTAINE MASSY STE GENEVIEVE
76270 MASSY Tél : Fax 02.35.93.13.22
mairie-sg.massy @wanadoo.fr

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 02 JUIN 2022

L'an deux mil vingt et deux, le Deux Juin à dix neuf heures, le Comité Syndical s'est réuni à la mairie de Massy, sous la présidence de Mr HANIN Guillaume Président.

Date de convocation : 17 Mai 2022

Membres en exercice: 09

Votants : 8, pour 8, contre 0

Présents : Mrs HANIN, DUCLOS, GRESSIER, NAMMOUR, BOCQUET,

Absents excusés : Mme RIVAT, Mrs GEORGES, CANU, PODVIN

Mr GEORGES a donné pouvoir à Mr GRESSIER

Mme RIVAT a donné pouvoir à Mr NAMMOUR

Mr CANU a donné pouvoir à Mr DUCLOS

Mr PODVIN a donné pouvoir à Mr DUCLOS

Secrétaire de séance : Mr BOCQUET

Objet : Approbation du Compte Administratif 2021 : N° 01-2022

Monsieur HANIN Président quitte la salle.

Sous la présidences de Monsieur DUCLOS doyen d'âge, le Comité Syndical accepte le compte administratif établi pour l'année 2021,

Les résultats sont les suivants :

section de fonctionnement : excédent de clôture	53 340,50 €
section d'investissement : excédent de clôture	1 040,29 €
soit un excédent global pour l'année 2021 :	54 380,79 €

Délibéré en séance les jours, mois an susdits,

Pour expédition conforme,

Formalités de publicité

Effectuées le 03 Juin 2022



de libération certifiée
exécutoire en
en date du 8/6/2022
le Président





DEPARTEMENT DE SEINE MARITIME
Arrondissement de DIEPPE
Canton de NEUFCHATEL EN BRAY
24 route de Neufchâtel
SIVOS FONTAINE MASSY STE GENEVIEVE
76270 MASSY Tél : Fax 02.35.93.13.22
mairie-sg.massy@wanadoo.fr

**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 02 JUIN 2022**

L'an deux mil vingt et deux, le Deux Juin à dix neuf heures, le Comité Syndical s'est réuni à la mairie de Massy, sous la présidence de Mr HANIN Guillaume Président.

Date de convocation : 17 Mai 2022

Membres en exercice: 09

Votants : 9, pour 9, contre 0

Présents : Mrs HANIN, DUCLOS, GRESSIER, NAMMOUR, BOCQUET,

Absents excusés : Mme RIVAT, Mrs GEORGES, CANU, PODVIN

Mr GEORGES a donné pouvoir à Mr GRESSIER

Mme RIVAT a donné pouvoir à Mr NAMMOUR

Mr CANU a donné pouvoir à Mr DUCLOS

Mr PODVIN a donné pouvoir à Mr DUCLOS

Secrétaire de séance : Mr BOCQUET

Objet : Dissolution du SIVOS Fontaine Massy Ste Geneviève et Répartition de l'actif et du Passif entre les collectivités membres : N° 03-2022
Annule et remplace la délibération N° 12-2021

Mr le Président présente l'état de l'actif des biens arrêté au 31 décembre 2021, le Comité Syndical décide de mettre au rebut tous les biens vu que la valeur nette est Néant, un tableau est joint à cette délibération.

Les créances non soldées, sont reprises dans les comptes de la Commune de résidence du débiteur au moment de l'émission du titre :

Bordereau N° 20, titre N° 55 du 28/08/2019 pour un montant de 129,20 €,

Bordereau N° 10, titre N° 20 du 29/07/2021 pour un montant de 272,00 €

Les dépenses du SIVOS qui ont été avancées par la Commune de Ste Geneviève sont prélevées sur la trésorerie avant répartition pour un montant de 5 840,27 € et sont versées à la Commune de Ste Geneviève, Bordereau N° 10, titre N° 47 de l'année 2021(avec un montant de passif équivalent),

Pour l'actif et le passif restants, les membres du SIVOS décident que la répartition soit faite comme il a été décidé dans les statuts comme suit :

- moitié proportionnellement au nombre d'habitants,
- moitié proportionnellement au nombre d'élèves

Pour le budget 2021, la participation des 3 communes a été calculée comme suit :

- nombre d'élèves : 52
- soit 15 élèves pour Fontaine, 19 élèves pour Ste Geneviève, 18 élèves pour Massy,
- nombre d'habitants : 784
- soit 175 habitants pour Fontaine, 273 habitants pour Ste Geneviève, 336 habitants pour Massy,

Soit la clé de répartition :

Pour la Commune de Fontaine en Bray :

Nombre d'élèves : 14,42 %

Nombre d'habitants : 11,16 % soit un total de : 25,58 %

Pour la Commune de Sainte Geneviève en Bray :

Nombre d'élèves : 18,27 %

Nombre d'habitants : 17,41 % soit un total de : 35,68 %

Pour la Commune de Massy :

Nombre d'élèves : 17,31 %

Nombre d'habitants : 21,43 % soit un total de : 38,74 %

Total général : 25,58 % + 35,68 % + 38,74 % = 100 %

Délibéré en séance les jours, mois an susdits,
Pour expédition conforme,
Formalités de publicité
Effectuées le 03 Juin 2022



